763 (2026-2027) — N° 1 **Annexe 1**
764 (2026-2027) — N° 1 **Annexe 1**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

17 NOVEMBRE 2026

BUDGETS DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2027

EXPOSÉ GÉNÉRAL *

4e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **763** (2026-2027) – N° 1
Doc. **764** (2026-2027) – N° 1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

Table des matières

Introduction ____ *3*

Préambule ____ **3**

Première partie – Lignes directrices du budget ____ *5*

1. Paramètres macroéconomiques ____ **5**

2. Soldes budgétaires ____ **6**

3. Dépenses primaires nettes ____ **9**

4. Cadre et orientations de politiques générales ____ **11**

Deuxième partie – Synthèse des recettes et des dépenses ____ *45*

1. Recettes ____ **45**

2. Dépenses ____ **46**

Troisième partie – Analyse de sensibilité ____ *49*

Quatrième partie – Rapport budgétaire et financier ____ *49*

1. Projections pluriannuelles ____ **49**

2. Recettes de la Région wallonne pour 2027 ____ **50**

2.1. Sources de financement ____ 50
2.2. Recettes courantes ____ 52
2.3. Recettes en capital ____ 52
2.4. Tableau détaillé des recettes ____ 52
2.5. Inventaire des dépenses fiscales ____ 54

3. Dépenses de la Région wallonne pour 2027 ____ **57**

3.1. Crédits d'engagements ____ 57
3.2. Crédits de liquidation ____ 61
3.3. Revue des dépenses ____ 65
3.4. Encours des engagements ____ 65

4. Dette régionale ____ **70**

4.1. Les principes de gestion de la dette ____ 71
4.2. La dette régionale ____ 73
4.3. La dette garantie ____ 80
4.4. La dette régionale consolidée (version Maastricht) ____ 83
4.5. Le rating financier ____ 85
4.6. La centralisation financière des trésoreries des Unités d'Administration Publique wallonnes ____ 85

5. Trésorerie ____ **88**

5.1. Les flux de recettes ____ 88
5.2. Les flux de dépenses ____ 91

ANNEXES ____ *93*

ANNEXE 1 : Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne ____ **94**

ANNEXE 2 : Inventaire des dépenses fiscales ____ **101**

Introduction

Les propositions budgétaires des différentes administrations ont été transmises le 15 juillet 2026 aux Ministres. Ces propositions ont été analysées et consolidées par chaque cabinet ministériel et elles ont fait l'objet de discussions en réunions bilatérales courant septembre. La circulaire 2026/03 approuvée par le Gouvernement wallon le 21 mai 2026 a fixé notamment les modalités des travaux relatifs à la confection du budget initial 2027.

Le Gouvernement s'est réuni en conclave budgétaire début octobre. Les résultats de ces discussions ont été traduits dans les documents budgétaires qui ont été transmis au Parlement de Wallonie.

Un glossaire des termes budgétaires fréquemment utilisés dans la pratique budgétaire de la Région est disponible sur le site du SPW Finances.

L'exposé général est composé de quatre parties. Dans un premier temps, les lignes directrices du budget sont étayées. Cette première partie de l'exposé général comprend les soldes budgétaires, les dépenses primaires nettes ainsi que le cadre et les orientations de politiques générales. Dans un deuxième temps, vient la partie relative à la synthèse des recettes et des dépenses. Une analyse de sensibilité est ensuite présentée au sein de la troisième partie. Enfin, un rapport budgétaire et financier est exposé et comprend un chapitre sur les projections pluriannuelles et un chapitre reprenant les recettes et les dépenses de la Région wallonne pour l'année 2027. Cette quatrième partie comprend également un chapitre relatif à la dette ainsi que la trésorerie de la Région wallonne.

Préambule

L'élaboration des budgets s'inscrit dans le cadre du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (décret « WBFin »).

Cette législation régionale met en œuvre l'autonomie des entités fédérées en matière d'organisation budgétaire et financière, prévue au titre VII de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, récemment modifiée dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat par loi spéciale portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences. Cette réforme organise un important transfert de compétences fédérales vers les entités fédérées et révise plusieurs mécanismes de financement des Communautés et Régions.

L'élargissement des compétences des entités fédérées concerne principalement la politique de l'emploi, des prestations familiales, des soins de santé et d'aide aux personnes âgées, de la mobilité mais aussi de certaines dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques (logement, dépenses d'investissement économiseur d'énergie, …).

En matière de financement, la Région wallonne dispose d'une autonomie fiscale accrue par le biais de l'impôt des personnes physiques (IPP) mais aussi d'une responsabilisation renforcée liée aux recettes fiscales. Ainsi, la Loi spéciale du 6 janvier 2014 révise les mécanismes de financement actuels et organise le financement des nouvelles compétences transférées.

Enfin, parallèlement à la Sixième Réforme de l'Etat, le décret du 11 avril 2014 a prévu un transfert de compétences entre la Communauté française et la Région Wallonne.

Le budget demeure l'acte qui prévoit et autorise dans des décrets et pour chaque année budgétaire (du 1er janvier au 31 décembre), toutes les recettes et toutes les dépenses, sans compensation entre elles.

L'article 9 du décret « WBFin » stipule que le budget est accompagné des documents informatifs et justificatifs suivants : un exposé général et un exposé particulier. L'exposé général présente notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses, le contexte socio-économique

dans lequel elles s'inscrivent, un rapport financier, un inventaire des dépenses fiscales. Il doit également présenter une projection pluriannuelle des recettes et des dépenses.

L'article 10 du décret « WBFin » précise que « *le Gouvernement dépose, au plus tard à la mi-novembre de l'année précédente, les projets de décret du budget de l'année budgétaire accompagnés des documents visés à l'article 9, devant le Parlement qui les adopte au plus tard le 31 décembre suivant. Le décret contenant les recettes du budget doit être publié au Moniteur belge du 31 décembre au plus tard* ».

Par ailleurs, la Région wallonne s'est dotée d'un système comptable moderne appelé WBFIN-SAP.

Le budget 2027 doit être élaboré selon les dispositions du décret « WBFin ». Le décret « WBFin » reproduit les principes fondamentaux de **légalité**, d'**annualité**, d'**universalité** et d'**unité** du budget, qui demeure un acte politique d'estimation des recettes et d'autorisation des dépenses auxquelles des crédits sont attribués. Le budget est un instrument de gestion disponible notamment pour le Gouvernement, le Parlement et les SPW en vue d'une utilisation optimale des deniers publics.

Champ d'application du décret « WBFin » :

Le décret « WBFin » s'applique aux Services du Gouvernement wallon (administrations, cabinets ministériels et cellules assimilées) qui, sur le plan comptable, forment une seule entité et aux entreprises régionales. Il régit également les « services administratifs à comptabilité autonome » (SACA), anciennement dénommés « services à gestion séparée ». Non dotés de la personnalité juridique, ces services sont néanmoins constitués en entités comptables distinctes, disposant d'une trésorerie et d'une comptabilité qui leur sont propres. En Région wallonne, cela concerne actuellement l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) et l'Organisme Payeur de Wallonie (OPW). Enfin, les modifications décrétales intervenues le 17 décembre 2015 ont élargi le champ d'application du décret « WBFin » aux organismes administratifs publics et a emporté abrogation, pour ce qui concerne les organismes qui y étaient toujours soumis, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Structure du budget :

Les budgets conservent une structure arborescente :

- les estimations de recettes sont structurées en subdivisions réparties ensuite en domaines fonctionnels en suivant la classification économique SEC. Dans WBFIN-SAP, le code SEC est repris dans le « compte budgétaire » (aux positions 2 à 5) ;
- les estimations de dépenses sont structurées en :
    - divisions organiques. Dans WBFIN-SAP, la division organique (DO) est intégrée à la notion de centre financier (CF). Chaque division organique comporte toujours deux types de programmes : un programme fonctionnel, regroupant les dépenses générales de fonctionnement, et un ou plusieurs programmes opérationnels pour les dépenses consacrées au financement d'une activité ou d'un ensemble d'activités spécifiques.
    - en programmes. Dans WBFIN-SAP, le programme sera enregistré dans la notion de domaine fonctionnel (3 premières positions) ;
    - en domaines fonctionnels (DF), au niveau desquels la classification économique SEC sera également suivie.

La structure des budgets des recettes et des dépenses est présentée sur le site du SPW Finances.

Première partie – Lignes directrices du budget

Sous cette première partie, les lignes directrices du budget seront exposées et comprennent les paramètres macroéconomiques (chapitre 1), les soldes budgétaires (chapitre 2), les dépenses primaires nettes (chapitre 3) ainsi qu'un cadre et des orientations de politiques générales (chapitre 4).

1. Paramètres macroéconomiques

Conformément à la loi spéciale de financement, les paramètres macroéconomiques retenus pour l'élaboration du budget des recettes sont ceux prévus par le budget économique établi par le Bureau fédéral du Plan et approuvé par l'Institut des Comptes Nationaux (I.C.N) en juin 2026.

	Budget 2027 initial
Croissance de l'indice des prix à la consommation	2,9%
Croissance réelle du PIB	1%

Pour le budget des dépenses 2027 initial, les paramètres utilisés proviennent des prévisions mensuelles d'octobre 2026 du Bureau fédéral du Plan, soit les plus récentes au moment du conclave budgétaire.

(En %)	Paramètres initial 2027
Taux de croissance de l'indice des prix à la consommation	3,74%
Taux de croissance de l'indice des prix santé	3,83%
Impact dépassement d'indice pivot (3 mois de décalage)	2,85%
Croissance réelle du PIB	0,98%

Compte tenu des prévisions mensuelles de l'indice santé, l'indice pivot suivant (104,34) devrait être dépassé en avril 2027. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2% en juillet 2027 L'indice pivot suivant (106,43) ne serait pas dépassé en 2027.

2. Soldes budgétaires

Le tableau ci-dessous reprend les différents soldes de la Wallonie pour l'année 2027 :

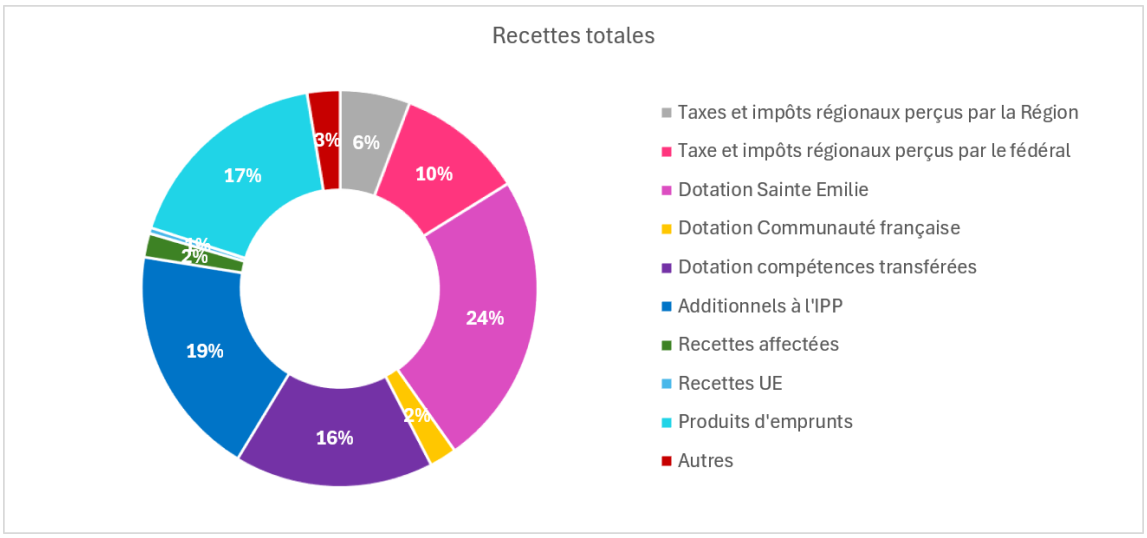
Soldes budgétaires (milliers €)	2026 Initial	2027 initial	Variation
(1) RECETTES	**21.485.748**	**21.084.060**	**-401.688**
Recettes 6ème réforme	7.003.520	7.404.186	400.666
Recettes Ste-Emilie	4.742.307	5.056.402	314.095
Recettes diverses du Fédéral	75.522	76.803	1281
Moyens issus du niveau régional	4.310.683	4.287.392	-23.291
Recettes St-Quentin	443.784	480.485	36.701
Produits d'emprunts	4.075.550	3.674.480	-401.070
RRF et Repower	834.382	104.312	-730.070
(2) DEPENSES	**21.335.748**	**21.084.060**	**-251.688**
(3) SOLDE BUDGETAIRE BRUT = (1)-(2)	**150.000**	**0**	**-150.000**
(3') Amortissements et Remboursements de la dette	-2.960.982	-2.629.221	331.761
(4) SOLDE BUDGETAIRE NET A FINANCER = (3)+(3')	**-2.810.982**	**-2.629.221**	**181.761**
(4') Solde du regroupement économique	-254.054	349.766	603.820
(5) SOLDE NET CONSOLIDE = (4) + (4')	**-3.065.036**	**-2.279.455**	**785.581**
(6) CORRECTIONS SEC	**1.049.300**	**929.942**	**-119.358**
Sous-utilisation de crédits	609.000	579.812	-29.188
OCPP nets	282.920	276.310	-6.610
Autres	157.380	73.820	-83.560
(7) SOLDE DE FINANCEMENT SEC = (5) + (6)	**-2.015.736**	**-1.349.513**	**666.223**

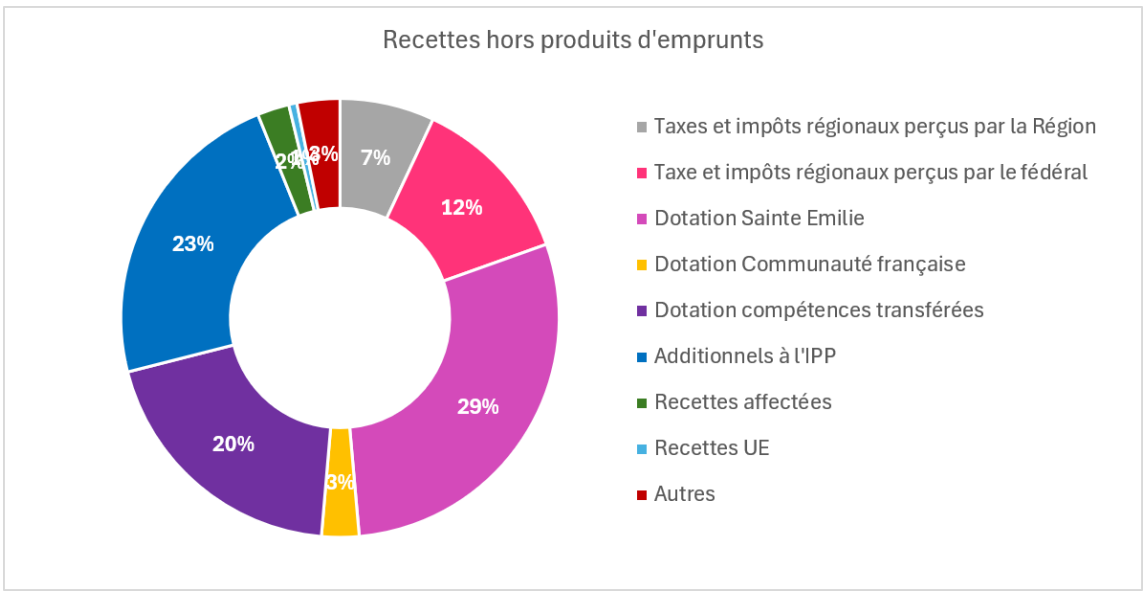
Les recettes

Les recettes courantes représentent 77% des recettes totales (94% des recettes hors produits d'emprunts). Il s'agit principalement de recettes transférées (Fédéral et Communauté française) et de recettes fiscales telles que les additionnels à l'IPP (sous réduction des dépenses fiscales) et les taxes et impôts régionaux.

Les deux autres sources de recettes sont les recettes de capital dont les recettes européennes et les produits d'emprunts.

Les graphiques suivants représentent la répartition des grandes sources de recettes de la Région wallonne avec et hors produits d'emprunts.



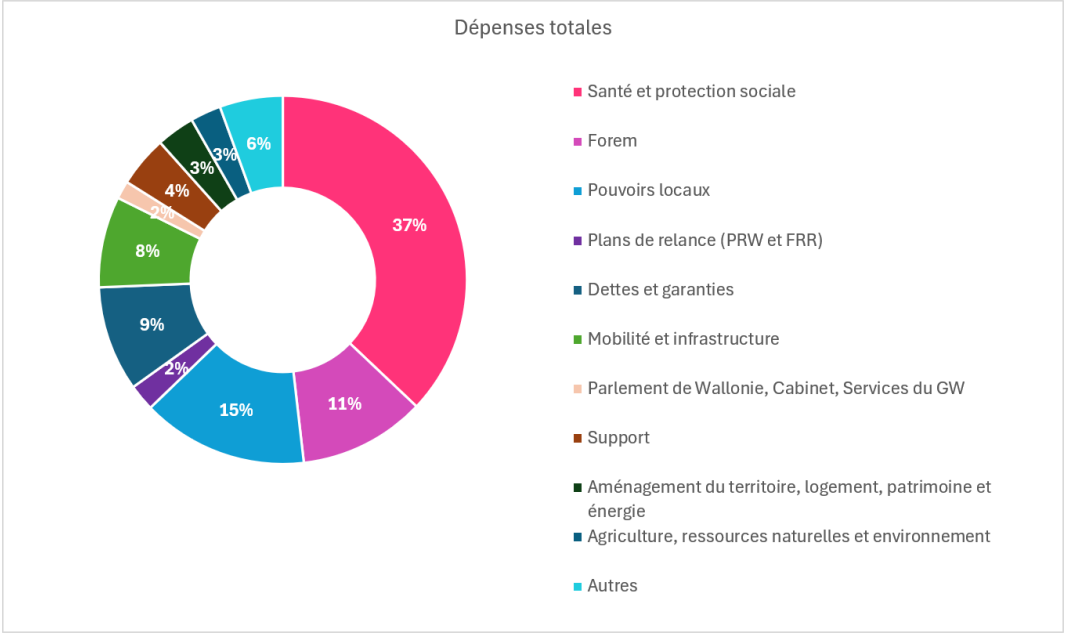


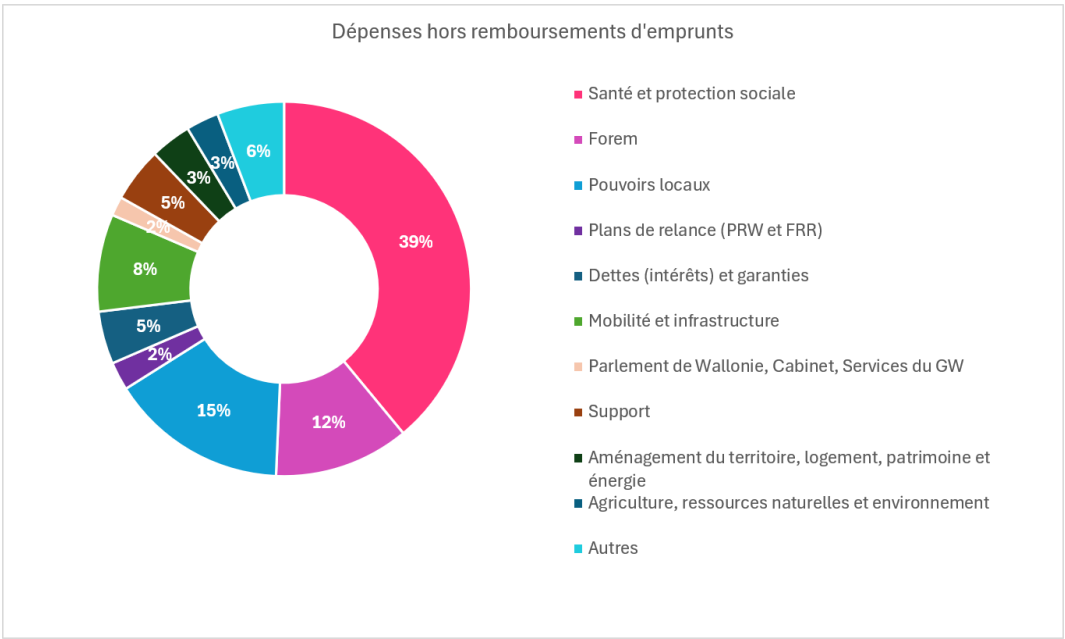
Les dépenses

Au niveau du poste de dépenses et suite à la 6ème réforme de l'État, 37 % des dépenses sont réalisées en matière de santé, de protection sociale, d'handicap et de la famille (allocations familiales). Viennent ensuite le financement des pouvoirs locaux et l'emploi avec le financement du Forem (dont le dispositif APE).

Les autres dépenses comprennent notamment les dépenses en matière de mobilité et infrastructures, des subventions et dotations, etc.

Les graphiques suivants représentent la répartition des dépenses de la Région wallonne avec et hors remboursements d'emprunts.





3. Dépenses primaires nettes

3.1. Nouveau cadre budgétaire général

La réforme du cadre de gouvernance économique dans l'Union européenne, entrée en vigueur le 30 avril 2024, apporte une modification substantielle dans la manière d'appréhender les objectifs budgétaires des pays et des entités.

Auparavant, les objectifs des Etats membres étaient calculés en fonction d'un objectif de solde structurel, actualisé chaque année.

Désormais, les nouvelles règles européennes s'appuient sur une analyse pluriannuelle de soutenabilité pour déterminer une trajectoire budgétaire de référence. En cas de non-respect des critères fondamentaux du traité de Maastricht (déficit inférieur à 3% du PIB, dette inférieure à 60% du PIB), une période d'ajustement budgétaire de 4 ans est déterminée par la Commission européenne. Au terme de celle-ci, le déficit et la dette sont supposés converger vers les objectifs fondamentaux, à politique inchangée.

Lorsque des investissements productifs et/ou des réformes structurelles majeures sont mises en place, l'UE autorise un allongement de la période d'ajustement à 7 ans.

Sur base des trajectoires soutenables obtenues, la Commission européenne en déduit le taux de croissance maximum correspondant des dépenses primaires nettes pour respecter les objectifs. Cette norme de croissance des dépenses constitue alors l'indicateur unique d'évaluation pour l'Europe.

La Belgique a réussi à valider auprès de l'Europe un allongement de la période d'ajustement à 7 ans, en capitalisant sur les grandes réformes au niveau fédéral (chômage, pension), ainsi que sur la promesse de réviser l'accord de coopération du 13 décembre 2013 qui détermine la manière de répartir les efforts budgétaires entre entité.

3.2. Répartition interne des objectifs et accord de coopération

Après plusieurs mois de travaux, les négociations entre entités ont abouti, le 27 mars 2026, à un accord politique pour une nouvelle répartition des efforts budgétaires. Le texte suit actuellement son chemin législatif en vue d'une adoption définitive.

Pour la législature en cours, l'accord s'appuie sur la clé proposée par le Conseil supérieur des Finances (CSF). Cette clé est une moyenne entre les dépenses primaires finales et les recettes propres de chaque entité en 2016 :

Tableau 1: Clés de répartition pour répartir la norme d'endettement par entité envisagées par le CSF

Entité	Clé dépenses	Clé recettes	Clé CSF
Entité I	57,8%	78,5%	68,2%
Entité II	42,2%	21,5%	31,8%
Communauté flamande	22,1%	12,4%	17,2%
Dont administrations locales flamandes	*4,9%*	*3,9%*	*4,4%*
Communauté française	4,1%	0,6%	2,4%
Région wallonne	8,2%	5,5%	6,8%
Dont administrations locales wallonnes	*3%*	*2,0%*	*2,5%*
Région de Bruxelles-Capitale	2,7%	2,2%	2,4%
Dont administrations bruxelloises	*1,1%*	*0,8%*	*0,9%*
Communauté germanophone	0,2%	0%	0,1%
Dont administrations locales germanophones	*0,1%*	*0%*	*0%*
Cocof	0,2%	0%	0,1%
VGC	0,1%	0%	0%
Cocom	0,6%	0%	0,3%
Non réparti	0,4%	0,4%	0,4%

Source : Rapport du CSF de juillet 2024, p.33 (clé CSF = la clé retenue)

3.3. Trajectoire pluriannuelle des dépenses primaires nettes de la Région Wallonne 2027-2029

Dans l'attente d'une validation des calculs et de la méthode définitive par le CSF qui devrait intervenir l'année prochaine, les calculs internes propres à la Région sur base de la méthodologie retenue dans le cadre du futur accord de coopération donneraient la projection suivante :

	2027	2028	2029
Dépenses totales	20 821	20 807	20 618
- Charges intérêt (SPW + UAP)	1 236	1 318	1 397
- dépenses UE			
- cofinancements européens	120	216	366
- One offs	-17	0	0
Inondations			
Ukraine	*-17*		
Dépenses primaires nettes	19 482	19 273	18 855
Objectif CSF (taux de croissance)	1,44%	1,11%	1,11%
Objectif dépenses primaires nettes	20 091	20 314	20 540
- DRM	213	487	974
Objectif dépenses primaires nettes avec DRM	20 304	20 802	21 514

4. Cadre et orientations de politiques générales

4.1. Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations Internationales et du Bien-être animal

1. Affaires intérieures

Gouvernance publique

Le Gouvernement poursuivra en 2027 les réformes et travaux visant à simplifier le fonctionnement des institutions wallonnes, à rationaliser les structures administratives et consultatives et à renforcer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action publique :

- Réforme de la fonction consultative afin de recentrer le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE-W) sur ses missions essentielles, de simplifier le paysage de la fonction consultative, de favoriser les interactions entre les interlocuteurs sociaux, environnementaux et la société civile ainsi que de fluidifier les mécanismes de concertation avec les partenaires sociaux, économiques et environnementaux, afin d'en renforcer la portée stratégique tout en facilitant et en accélérant les processus décisionnels.
- Intégration du Haut Conseil stratégique au sein de l'IWEPS, portant sur ses missions et son personnel, afin de regrouper les compétences en matière de conseil stratégique, de prospective, de statistique et d'évaluation des politiques publiques, tout en mutualisant les ressources et en renforçant l'appui à la décision gouvernementale.
- Rapprochement de la CADA et de la CRAIE au sein d'une commission régionale unique, préservant les expertises spécifiques, afin de faire évoluer les dispositifs de recours en matière d'accès à l'information, d'en améliorer la lisibilité pour le citoyen et de simplifier l'accès aux instances compétentes.
- Réforme du régime wallon des calamités naturelles (publiques et agricoles) dans la perspective d'un cadre réglementaire unifié et d'un guichet unique, permettant de simplifier et de digitaliser les procédures, d'améliorer leur prévisibilité et de réduire les délais de traitement et d'indemnisation. Tirant les enseignements des catastrophes passées et tenant compte de l'évolution des risques climatiques, cette réforme visera également à renforcer la prévention et encouragera une meilleure couverture assurantielle, dans le cadre d'une concertation avec les autres entités fédérées, l'autorité fédérale et le secteur des assurances, afin de garantir la soutenabilité des mécanismes d'indemnisation face aux événements exceptionnels.

Défense, Résilience et Gestion de crise

Dans un contexte marqué par la multiplication et la diversification des risques, le Gouvernement wallon entend poursuivre le renforcement de la préparation, de la coordination et de la résilience de la Wallonie face aux situations susceptibles d'affecter son territoire, sa population et ses infrastructures. Cette action s'articulera autour de deux axes prioritaires.

- **Contribution de la Wallonie à la préparation nationale en matière de défense**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de défense SHIELD, la Wallonie poursuivra les travaux relatifs à son plan d'implémentation, en veillant à mobiliser de manière cohérente les compétences et moyens régionaux concernés.
Cette contribution s'accompagnera d'une montée en puissance progressive des dispositifs de coordination, notamment au sein du CORTEX, en fonction des besoins identifiés et des moyens disponibles.
La Wallonie poursuivra également sa participation aux instances de gouvernance spécifiques du plan, aux concertations interfédérales, ainsi qu'aux exercices de préparation et de coordination organisés dans ce cadre.

- **Contribution de la Wallonie au Plan National de Résilience (BNR-P)**

La Wallonie poursuivra son implication dans les groupes de travail interfédéraux du BNR-P, et veillera à la cohérence avec le plan d'action national en matière de lutte contre les incendies de végétation.

Renforcement de la préparation et de la gestion des crises

Le Gouvernement poursuivra la consolidation du dispositif régional de gestion de crise, en s'appuyant sur le CORTEX et le Plan régional de gestion de crise (PRGC), dans une logique d'anticipation, de coordination et d'amélioration continue.

Les priorités pour 2027 porteront notamment sur l'actualisation de l'analyse régionale des risques et du PRGC, ainsi que sur la poursuite de l'élaboration des plans d'intervention sectoriels (PISC), particulièrement en matière de vagues de chaleur et d'incendies de végétation.

Une attention particulière sera également accordée à l'amélioration des mécanismes de mobilisation des expertises et des moyens régionaux, ainsi qu'à la préparation et à l'organisation d'exercices de gestion de crise.

Enfin, le Gouvernement poursuivra les travaux visant à renforcer la culture du risque, les capacités de résilience et la coordination entre les services régionaux, les gouverneurs et les autorités fédérales, dans le respect des compétences de chacun.

2. Relations Internationales

La Déclaration de politique régionale 2024-2029 fixe l'ambition de renforcer l'action internationale de la Wallonie en concentrant ses moyens sur un champ d'intervention priorisé, en cohérence avec les intérêts stratégiques de la Région. Cette ambition a été traduite dans la stratégie de politique internationale commune à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles, présentée en Commission le 7 juillet 2025.

Il nous revient de faire entendre une voix wallonne qui défend ses intérêts avec détermination, valorise ses talents et son expertise et promeut ses valeurs avec exigence. Dans un contexte international marqué par des tensions géopolitiques et économiques croissantes, l'action extérieure de la Wallonie doit contribuer directement à son développement économique, à son attractivité et à son autonomie stratégique.

La Wallonie poursuit son engagement dans les coopérations transfrontalières, notamment au sein de la Grande Région, du Benelux, de l'Euregio Meuse-Rhin et de l'Eurométropole Lille-Courtrai-Tournai. La présidence wallonne de la Grande Région s'achèvera le 1er décembre 2026 à l'occasion du Sommet des Exécutifs de la Grande Région, qui viendra clôturer deux années de présidence consacrées au renforcement de la coopération entre les territoires partenaires. Au-delà de cette échéance, la Wallonie continuera à s'investir pleinement dans cette coopération, afin de faire progresser des réponses concrètes aux enjeux communs rencontrés par les citoyens, les entreprises et les acteurs des territoires transfrontaliers.

Plus largement, la coopération internationale wallonne doit reposer sur des partenariats cohérents, objectivés, durables et mutuellement bénéfiques. Les instruments mobilisés doivent répondre à deux exigences : la lisibilité pour leurs bénéficiaires et l'impact stratégique pour les politiques publiques wallonnes. Le travail de réforme engagé se poursuit afin de concentrer davantage les moyens disponibles sur les zones, partenariats et projets présentant la plus grande valeur ajoutée pour la Wallonie et ses acteurs.

Cette orientation s'accompagne d'une attention particulière portée à l'efficience de Wallonie-Bruxelles International et de son réseau extérieur. Dans un contexte budgétaire exigeant, la rationalisation du réseau, la maîtrise des dépenses de fonctionnement et de personnel et la recherche de synergies renforcées doivent permettre de préserver les missions essentielles de l'action internationale tout en assurant une utilisation rigoureuse des moyens publics.

Pour l'année 2027, la dotation de la Région wallonne à Wallonie-Bruxelles International est maintenue à 30,098 millions d'euros, soit un montant stable par rapport à 2026. Cette stabilité s'inscrit dans la trajectoire budgétaire arrêtée pour l'organisme, qui vise à concilier la préservation de sa capacité d'action avec la mise en œuvre progressive des mesures d'efficience et de rationalisation décidées par les Gouvernements.

L'année 2027 sera par ailleurs marquée par un important mouvement diplomatique au sein du réseau Wallonie-Bruxelles. Celui-ci comprendra la mobilité de plusieurs Délégués généraux Wallonie-Bruxelles ainsi que la

fermeture des postes de Madrid, Hanoï, Santiago et Tunis. Cette évolution participe à la volonté de recentrer le réseau extérieur sur les implantations présentant la plus forte valeur ajoutée stratégique pour la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les économies liées à ces fermetures ne produiront toutefois pleinement leurs effets qu'à partir de 2029. La fermeture d'une représentation extérieure implique en effet plusieurs délais incompressibles, notamment en matière de préavis du personnel local et d'échéance des baux. La rationalisation engagée en 2027 doit dès lors être envisagée dans une perspective pluriannuelle.

Elle contribue ainsi à la trajectoire d'efficience fixée à l'horizon 2029, tout en veillant au maintien d'un réseau international cohérent avec les priorités géographiques et stratégiques de la politique internationale de la Wallonie.

L'Union européenne demeure pour la Wallonie son premier cadre d'action, de partenariat et d'influence. La Région entend y défendre ses intérêts et contribuer à une Union européenne plus forte, plus compétitive, plus intégrée et capable d'assurer son autonomie stratégique.

Dans ce cadre, les négociations relatives au Cadre financier pluriannuel 2028-2034 constituent un enjeu majeur. La proposition présentée par la Commission européenne le 16 juillet 2025, portant sur un budget de l'Union de 1.980 milliards d'euros en prix courants, modifie profondément l'architecture des politiques européennes et leur mode de mise en œuvre.

La Wallonie défend dans ces négociations une politique de cohésion ambitieuse, dotée de moyens à la hauteur des enjeux économiques, sociaux et territoriaux rencontrés par les régions européennes. Elle veille également à préserver la place des Régions dans la définition, la programmation et la mise en œuvre des politiques européennes. La simplification attendue des instruments européens ne peut conduire à affaiblir l'approche territoriale qui constitue l'une des forces de la politique européenne de cohésion.

Une attention particulière demeure également accordée à la politique agricole commune ainsi qu'aux moyens consacrés à la recherche, à l'innovation, à la compétitivité et à la réindustrialisation. La Wallonie entend en particulier renforcer la capacité de ses entreprises, de ses universités, de ses centres de recherche et des autres acteurs régionaux à accéder aux programmes européens et à s'insérer dans les projets, réseaux, alliances et partenariats développés à l'échelle européenne.

Enfin, la Wallonie continuera de défendre une approche ouverte mais équilibrée du commerce international. Les accords commerciaux doivent contribuer à ouvrir de nouveaux débouchés à nos entreprises, à diversifier nos chaînes d'approvisionnement et à renforcer notre autonomie stratégique, tout en assurant la protection de nos secteurs sensibles, notamment agricoles, et le respect de nos standards sociaux, sanitaires et environnementaux

3. Fonds structurels

La politique européenne de cohésion constitue un levier majeur d'investissement et de transformation pour la Wallonie. Au travers des programmes FEDER-FTJ, FSE+ et Interreg, elle permet de soutenir des projets structurants en matière de recherche et d'innovation, de compétitivité, de formation, de transition énergétique, de développement territorial ou encore de coopération transfrontalière. Pour la programmation 2021-2027, elle représente une enveloppe globale de plus de 3 milliards d'euros, cofinancée par l'Union européenne, la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission communautaire française et les bénéficiaires.

Le FEDER et le Fonds pour une transition juste

La contribution européenne au programme FEDER-FTJ wallon s'élève à 778 millions d'euros pour l'ensemble de la programmation 2021-2027. Les provinces du Hainaut, de Namur et de Liège bénéficient du statut de régions en transition, la province de Luxembourg de celui de région moins développée et le Brabant wallon de celui de région plus développée.

374 projets ont été sélectionnés dans le cadre du premier appel à projets FEDER. Ils représentent un investissement de 775,1 millions pour des projets sur le territoire wallon : 314,3 millions à charge de l'UE, 428 millions à charge de la Région wallonne et 32,8 millions à charge des opérateurs.

À la suite de l'évaluation à mi-parcours de la programmation, la Wallonie a procédé à une réorientation de la seconde partie de la programmation 2021-2027. Celle-ci a notamment permis de créer de nouvelles priorités en matière de technologies stratégiques STEP, de défense, de résilience de l'eau et de logement abordable, ainsi que de renforcer certaines mesures existantes. Cette révision du programme a été approuvée par la Commission européenne le 4 mars 2026.

En 2026, cette réorientation s'est concrétisée par le lancement de nouveaux appels à projets et par la sélection, en octobre, d'une nouvelle série de projets représentant près de 75 millions d'euros de financements publics, dont près de 60 millions d'euros issus du FEDER. Ces investissements permettront notamment de soutenir la recherche et les technologies stratégiques, de renforcer les équipements de formation et de contribuer à la reconversion de sites économiques wallons.

L'année 2027 sera dès lors consacrée à la pleine mise en œuvre de ces nouveaux projets, parallèlement à la poursuite des projets déjà engagés depuis le début de la programmation. À l'approche du terme de la programmation 2021-2027, la priorité sera d'assurer leur bonne exécution et la mobilisation optimale des moyens européens disponibles, tout en préparant l'avenir de la politique de cohésion après 2027.

Le fonds social européen (FSE+)

Au total, 427 projets FSE+ ont été sélectionnés lors du premier appel à projets. Ils représentent un investissement de 745.501.782 euros.

À la suite de l'examen à mi-parcours, un processus d'évaluation et de reconduction des opérations a été mené afin d'allouer les moyens disponibles pour les années 2026 et 2027. Au terme de ce processus, 352 opérations ont été reconduites pour ces deux années. La maquette budgétaire du programme et son cadre de performance ont été adaptés en conséquence, afin d'assurer une mobilisation optimale des crédits disponibles jusqu'au terme de la programmation.

En 2027, la priorité portera dès lors sur la pleine mise en œuvre des opérations reconduites et sur l'utilisation optimale des moyens encore disponibles, afin de maximiser l'impact du programme en matière d'emploi, de formation, de développement des compétences et d'inclusion sociale.

INTERREG

La Wallonie poursuit activement sa participation aux programmes Interreg 2021-2027, tant transfrontaliers que transnationaux et interrégionaux. À l'approche de la fin de la programmation, l'attention porte désormais sur la pleine exécution des projets sélectionnés et la mobilisation optimale des crédits disponibles, tout en préparant la place de la coopération territoriale dans le futur cadre financier 2028-2034.

Ces programmes permettent de soutenir des projets de coopération le long de nos frontières terrestres en matière de recherche, formation, emploi, transition énergétique, mobilité, tourisme ou encore dans le secteur de la santé.

Pour l'Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, le programme dispose d'un budget FEDER de 286.882.570 €.

Pour l'Interreg Europe du Nord-Ouest, le programme dispose d'un budget FEDER de 310.480.455 €.

Pour Interreg Grande Région, le Programme dispose d'un budget FEDER de 181.942.401,00 €.
Pour l'Interreg Euregio Meuse-Rhin, le Programme dispose d'un budget FEDER de 125.677,095 €.

Pour l'Interreg Europe et Urbact : le programme Interreg Europe dispose d'un budget FEDER de 379.482.670 €. Le programme URBACT dispose pour sa part d'un budget FEDER de 79.769.799 €.

Les différents Programmes de coopérations relatifs à Interreg ont fait l'objet d'une validation par le Gouvernement. Plusieurs appels se déroulent sur chaque Programme tout au long de la Programmation.

Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens

La DO 36 (DF 121.001 « Cofinancements européens programmation 2021-2027 ») est alimentée, au budget initial 2027, à hauteur de 67,402 millions d'euros en crédits d'engagement et de 88,577 millions d'euros en crédits de liquidation.

4. Bien-être animal

Après la définition des orientations de la législature et l'engagement de la révision du Code wallon du Bien-être des animaux, il s'agira désormais de poursuivre la concrétisation de ces réformes et de renforcer les moyens nécessaires à leur application effective sur le terrain. Le projet de réforme du Code vise notamment à renforcer l'efficacité des sanctions et la lutte contre la récidive, à améliorer les outils de contrôle, à simplifier certaines procédures administratives et à mieux prendre en considération les réalités rencontrées depuis l'entrée en vigueur du Code en 2018.

Cette évolution se traduit concrètement dans le budget initial 2027. Les orientations arrêtées en matière de bien-être animal s'accompagnent d'un renforcement structurel des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, à hauteur de 2,623 millions d'euros supplémentaires par an dans la trajectoire budgétaire 2027-2029. Ces moyens permettront de renforcer la lutte contre la maltraitance, les capacités de contrôle des services régionaux, la prise en charge des animaux saisis et le soutien aux pouvoirs locaux.

Une attention particulière sera accordée à l'effectivité des contrôles. La simplification de certaines procédures, notamment en matière d'agrément, doit en effet aller de pair avec un contrôle plus efficace du respect des conditions imposées aux établissements. Les moyens nouveaux permettront notamment de renforcer les capacités de contrôle, de développer le recours à des chargés de mission et de poursuivre la modernisation des équipements et des outils mis à la disposition des services compétents.

La réforme poursuivra également la transformation du permis de détention en certificat de confiance. Numérique et accessible via « Mon Espace Wallonie », celui-ci conservera l'objectif de responsabilisation des détenteurs tout en simplifiant les démarches administratives. Il permettra également de mieux tenir compte des situations dans lesquelles des faits de négligence ou de maltraitance sont constatés et constituera un outil de sensibilisation en amont de l'acquisition d'un animal.

Le soutien aux refuges et à la prise en charge des animaux saisis sera également renforcé. Les refuges constituent un maillon indispensable de la politique de lutte contre la maltraitance, puisqu'ils assurent notamment l'hébergement et les soins des animaux faisant l'objet d'une saisie. Or, les coûts liés à cette prise en charge ont sensiblement augmenté. Le mécanisme d'indemnisation, dont la révision doit intervenir en 2027, sera adapté afin de mieux tenir compte de cette réalité. Des moyens complémentaires sont prévus à cette fin dès 2027.

Le rôle des pouvoirs locaux sera parallèlement conforté. Le dispositif régional de soutien aux communes sera recentré sur des actions étroitement liées aux compétences de bien-être animal, avec une attention particulière accordée à l'identification et à la stérilisation des chats errants. Cette évolution répond à une mobilisation croissante des communes : 221 communes participent au dispositif pour la période 2026-2027, contre 180 pour la période précédente. L'objectif est de disposer d'un mécanisme plus lisible, plus prévisible et davantage en phase avec les coûts réellement rencontrés par les pouvoirs locaux.

Enfin, la politique menée continuera à accorder une place essentielle à la prévention et à la responsabilisation des détenteurs. L'action publique ne peut se limiter à intervenir lorsque la négligence, l'abandon ou la maltraitance sont déjà constatés. La prévention des acquisitions impulsives, l'information sur les besoins et les coûts associés à la détention d'un animal et la promotion de l'adoption responsable doivent contribuer à réduire en amont le nombre d'animaux abandonnés et la pression exercée sur les structures d'accueil. Cette approche

préventive complète le renforcement des contrôles et des sanctions et participe d'une politique du bien-être animal plus cohérente, fondée à la fois sur la prévention, la responsabilisation, le contrôle et l'intervention lorsque la protection de l'animal l'exige.

4.2. Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux

1. Aménagement du territoire

Les enjeux essentiels de l'aménagement du territoire sont exprimés dans la Déclaration de politique régionale qui vise le développement d'un territoire agile, attractif et résilient. Le Gouvernement promeut un développement territorial attractif et durable qui intègre les besoins actuels et futurs de la société et qui soit en mesure de s'adapter aux changements climatiques en cours. Il met l'accent sur la qualité de vie dans les villes et villages en ce compris la cohésion sociale, la préservation des terres agricoles et des espaces verts ainsi que la biodiversité. Il poursuit également sa politique ambitieuse en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.

Dans ce cadre, le Gouvernement veille à la mise en œuvre des réformes du Code de développement territorial (CoDT) et du Schéma de développement du territoire (SDT). Il entend poursuivre son soutien aux pouvoirs locaux, notamment aux communes rurales ou de petite taille, dans la mise en œuvre opérationnelle et budgétaire de leur schéma de développement communal (SDC) mais également dans l'exercice de leurs prérogatives étendues en matière d'implantations commerciales.

Il entend également renforcer la communication et la sensibilisation des citoyens aux enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain afin que ceux-ci puissent mieux adhérer aux politiques menées en matière d'aménagement du territoire. En 2027, l'accent sera mis sur la concrétisation de ces orientations, à travers la poursuite de la simplification des procédures, la dématérialisation des permis, l'accompagnement des communes et la mobilisation du foncier nécessaire au développement économique de la Wallonie.

Attractivité économique et mobilisation du foncier

Sur le plan économique, le Gouvernement a pour ambition de réindustrialiser le territoire de la Wallonie et de soutenir son développement économique et social, dans le respect d'une utilisation parcimonieuse et optimisée des sols. Le Gouvernement s'est accordé sur une note d'orientation approuvant une stratégie transversale visant à renforcer l'attractivité du territoire wallon pour les projets industriels et économiques. L'ambition est double : accroître la disponibilité de foncier économique, en valorisant en priorité les friches, et rationaliser les procédures administratives, afin de simplifier le parcours des porteurs de projets.

Dans cette perspective, il est indispensable de soutenir la reconversion des sites à réaménager et des friches, le cas échéant en recourant à des partenariats public-privé. Il convient également de poursuivre l'uniformisation des différents cadastres existants afin d'identifier et de mobiliser plus efficacement les sites susceptibles d'accueillir de nouveaux projets.Les friches stratégiques, identifiées notamment pour leur caractère multimodal, seront prioritairement mobilisées afin de répondre aux besoins de développement économique. Les friches de plus petite dimension situées dans les centres urbains et ruraux, lorsque leur mobilisation à des fins de réindustrialisation n'est pas appropriée, pourront contribuer à l'accueil de projets mixtes associant notamment logements, bureaux, commerces et services. Lorsque des contraintes techniques ou financières importantes, liées notamment à la pollution des sols, limitent ces possibilités de reconversion, leur valorisation sous la forme d'espaces verts pourra également être envisagée.

Simplifier les procédures et accélérer les projets

La réalisation de ces divers objectifs implique également de poursuivre la simplification administrative et de veiller continuellement à la praticabilité des normes. En 2027, le Gouvernement poursuivra la simplification des

procédures d'aménagement du territoire et d'urbanisme avec un double objectif : alléger les démarches administratives et accélérer la réalisation des projets, notamment ceux qui contribuent à la transition énergétique et à l'adaptation climatique, tout en maintenant un haut niveau de protection de l'environnement et du cadre de vie. Plusieurs mesures de simplification seront ainsi mises en œuvre.

Le décret relatif à la voirie communale sera adapté afin de garantir l'obtention d'une décision dans les délais prévus et de faciliter la réalisation de travaux d'isolation des bâtiments par l'extérieur. Une attention particulière sera accordée à la simplification des travaux contribuant directement à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et à leur adaptation aux effets des changements climatiques. Des dispenses de permis seront ainsi prévues, sous certaines conditions, pour l'isolation par l'extérieur des façades non visibles depuis la voirie, l'application de revêtements réfléchissants destinés à réduire la surchauffe des toitures plates ainsi que le placement de dispositifs extérieurs mobiles ou rétractables de protection solaire.

La simplification des procédures contribuera également à accélérer le déploiement des infrastructures nécessaires à la transition énergétique. Des dispenses de permis seront notamment prévues, sous certaines conditions, pour l'installation de structures couvertes supportant des modules photovoltaïques au-dessus d'aires de stationnement existantes ainsi que pour l'implantation de certaines cabines électriques de distribution.

Le cadre réglementaire sera par ailleurs adapté afin de faciliter le développement de l'agrivoltaïsme, dans le respect de la vocation agricole des terrains concernés. Des dispositions spécifiques permettront notamment de définir les conditions dans lesquelles les installations agrivoltaïques lauréates de l'appel à projets du Gouvernement pourront bénéficier de mesures de simplification.

Enfin, afin d'éviter que des difficultés de raccordement au réseau indépendantes du titulaire d'un permis ne compromettent la réalisation de projets autorisés, le délai de péremption du permis sera suspendu pendant la période au cours de laquelle le gestionnaire de réseau atteste de l'impossibilité de procéder au raccordement. Ces différentes mesures doivent permettre de rendre les règles plus simples et plus opérationnelles, sans réduire les garanties en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et du cadre de vie.

Poursuite de la dématérialisation des permis

Cette politique de simplification s'appuiera également sur la poursuite de la transformation numérique de l'administration et, en particulier, sur la généralisation progressive de la dématérialisation des permis d'urbanisme, afin de simplifier les démarches et de fluidifier les procédures administratives tant pour les demandeurs et les instances d'avis que pour les citoyens et les autorités compétentes.

Un premier jalon a été franchi le 31 mars 2026 avec le lancement de la dématérialisation des demandes de permis d'urbanisme relevant de la compétence du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement dans 20 communes pilotes (10 pour la direction extérieure de Namur et 10 pour la direction extérieure de Hainaut I). Cette première étape s'inscrit dans les priorités fixées dans le cadre du budget précédent. À partir du 1er février 2027, la dématérialisation des demandes de permis d'urbanisme qui relèvent de la compétence du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement sera progressivement élargie aux communes volontaires. Parallèlement, la dématérialisation des demandes de permis d'urbanisme qui relèvent de la compétence du collège communal débutera dans les 20 communes pilotes. À partir du 1er octobre 2027, cette dernière sera progressivement élargie aux communes volontaires.

Dans les communes dématérialisées et afin d'accompagner cette généralisation, la possibilité de recourir à une procédure papier sera limitée aux personnes physiques. La dématérialisation des permis constitue ainsi un projet central de modernisation de l'action publique. Elle doit permettre de simplifier les démarches des citoyens et des entreprises tout en fluidifiant le traitement administratif des demandes.

Hydrogène naturel

Dans le cadre du budget 2027 et du Pacte de croissance, le Gouvernement wallon a décidé de consacrer 10 millions d'euros sur deux ans à la recherche, à l'innovation et à l'exploration en matière d'hydrogène naturel.
Cette enveloppe doit permettre de mieux comprendre le potentiel de cette ressource et d'évaluer les conditions de son éventuelle exploitation. L'objectif est de permettre à la Wallonie de disposer des connaissances scientifiques et techniques nécessaires pour apprécier concrètement les perspectives offertes par l'hydrogène naturel, sans préjuger à ce stade des décisions qui pourraient être prises quant à son exploitation future.

Mesures spécifiques relatives aux Schémas stratégiques multidisciplinaires

Le schéma stratégique du bassin versant de la Dyle a été attribué fin 2026. Son lancement s'inscrit dans la continuité de la politique de résilience territoriale menée à travers les schémas stratégiques multidisciplinaires. En 2027, un nouveau schéma stratégique pourra être lancé sur un quatrième bassin versant. La décision de lancer ce nouveau schéma et, le cas échéant, le choix du bassin versant concerné dépendront de la capacité de l'administration à en assurer le suivi ainsi que de l'état d'avancement des modélisations hydrologiques.

2. Parcs d'activités économiques

Les infrastructures d'accueil des activités économiques sont sans conteste l'un des axes primordiaux de la politique gouvernementale de développement et de soutien à l'économie. Afin de profiter de l'atout que constitue le territoire wallon, il est indispensable de valoriser au mieux les espaces disponibles (ou à libérer) dans le cadre de la politique de soutien économique. Pour traduire ces plans en actions concrètes et développer de nouvelles activités économiques, la Wallonie veille à créer et à maintenir des conditions d'accueil optimales pour l'implantation et le maintien des entreprises sur son territoire.

La Déclaration de politique régionale 2024-2029 ambitionne de soutenir un développement économique résilient pour la Wallonie. Elle prévoit en ce sens de déployer d'ici 2030, 15 millions de m^2, pour favoriser la réindustrialisation et la création d'emplois sur notre territoire. Pour ce faire, le Gouvernement entend renforcer la disponibilité des terrains en travaillant prioritairement sur la valorisation des friches stratégiques, au travers de partenariats publics privés, mais également en déployant un plan d'activation de nouveaux parcs d'activités économiques et en renforçant l'équipement des parcs existants, tout en assurant une utilisation parcimonieuse et optimisée des sols et en préservant les terres agricoles. La Cour des comptes avait établi en mars 2023 un audit interpellant sur la politique d'accueil des activités économiques. La Cour y dénonçait notamment l'absence de stratégie régionale et la dissémination des moyens régionaux.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est attelé à la préparation d'une réforme du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, elle-même précédée d'une vision stratégique s'inscrivant dans une trajectoire tenant compte de la réduction de l'artificialisation des sols d'ici 2050 et de la nécessaire réindustrialisation du territoire. Le Gouvernement a approuvé en avril 2026 une note d'orientation baptisée « Stratégie ZAE 2050 ». Cette vision stratégique régionale inédite constitue désormais le socle d'une nouvelle approche de remobilisation du foncier à vocation économique.

Pour ce faire, dans le cadre d'une procédure de marché public, l'Administration a désigné un cabinet d'avocats chargé de transcrire les orientations stratégiques dans un avant-projet de décret réformant le décret du 2 février 2017. Au terme d'une phase de consultation informelle menée au sein de groupes de travail composés des opérateurs de développement économique, des fédérations et secteurs concernés, l'avant-projet de décret doit entamer son parcours d'adoption avant la fin de l'année 2026 pour permettre sa présentation au Parlement dès 2027.

L'année 2027 constitue une période charnière, jalonnée de diverses phases de concertation, visant à préciser les modalités d'implémentation de la réforme en préparation ainsi que les premiers documents d'exécution en découlant. Compte tenu de l'entrée en vigueur pressentie en 2028 pour l'ensemble du nouveau dispositif, le budget 2027 n'a pas subi de modifications substantielles à ce stade au sein du programme 18.098. Entre-temps, le Gouvernement veille à maintenir des conditions optimales pour l'accueil des entreprises sur son territoire tout en favorisant l'intensification des usages économiques au sein des parcs d'activités existants afin de préserver les espaces non artificialisés.

S'agissant de projets d'infrastructure, le financement des actes et travaux éligibles ainsi que des frais généraux est accordé aux opérateurs, d'une part, par des subventions réglementées au moyen des domaines fonctionnels du programme 18.098 en crédits classiques et au moyen d'un mécanisme d'emprunt par le biais de la S.A. SOWAFINAL, dont les annuités de l'emprunt sont remboursées au travers des crédits classiques, et, d'autre part, par des subventions facultatives au moyen des fonds structurels européens (essentiellement FEDER) et au moyen du plan inondations. Tout comme pour les SAR, le programme SOWAFINAL 3 se poursuit sur crédits classiques, dans l'objectif de soulager les charges de la dette.

3. Pouvoirs Locaux

Le Gouvernement affirme sa volonté de renforcer l'autonomie des communes, de simplifier les mécanismes de financement et responsabiliser davantage les autorités locales dans leurs choix d'investissement tout en veillant à une gestion rigoureuse et pérenne des finances locales. Les réformes introduites s'inscrivent dans cette dynamique et visent à moderniser le soutien régional aux investissements communaux en offrant aux communes des outils plus souples et plus lisibles.

Fonds Extraordinaire Régional d'Investissement (FERI) : confiance et responsabilisation
Depuis le 1er janvier 2026, le FRIC est définitivement abrogé et remplacé par le FERI. L'aide au financement des travaux subsidiés passe d'une logique de subsidiation contrôlée à une logique de financement général sur base d'une dotation libre d'affectation. Deux enveloppes distinctes sont alors créées : une enveloppe applicable aux villes et communes de moins de 50.000 habitants et une dotation nouvelle « grandes villes » pour les communes de plus de 50.000 habitants. En outre, le subside dédié à la fonction de Capitale régionale alloué à Namur est désormais consacré sous forme de dotation « Namur Capitale ». La convention exigée par le droit tel que modifié est désormais pluriannuelle et est de plein droit renouvelée implicitement chaque année.

Les dotations « FERI », "Grandes Villes" et "Namur Capitale" s'accompagne d'une simplification administrative d'ampleur. Plusieurs politiques poursuivant des objectifs similaires – notamment l'ancienne politique des grandes villes – sont rassemblées au sein d'un cadre unique, cohérent et plus efficace.

CPAS
Concernant les CPAS, le Fonds spécial de l'aide sociale (FSAS) est maintenu en l'état. Aucune économie n'est réalisée sur ce domaine fonctionnel.

Trajectoire d'intervention provinciale dans le financement général des communes (direct ou indirect)
Le Gouvernement poursuit l'objectif de soutien au financement général des communes et entend consacrer l'intervention des Provinces dans celui-ci. Ceci entend apporter la stabilité nécessaire aux communes ; elles qui doivent absorber une série d'impacts résultant de décisions d'autres niveaux de pouvoirs, notamment en termes de pension, de CPAS ou de zones de police et zones de secours. Les premiers effets de cette trajectoire d'intervention se font déjà sentir dans les budgets communaux 2026 et 2027.

Jugulation de l'indexation des dotations octroyées aux communes et provinces à partir de l'année 2027
Afin de préserver la stabilité et la soutenabilité du budget régional, le taux d'indexation de plusieurs dotations aux pouvoirs locaux est temporairement réduit de deux points de pourcentage, sans jamais devenir négatif, pour les années 2027 à 2029. Le Fonds des provinces est également concerné. Le Fonds spécial de l'aide sociale et la dotation à la Communauté germanophone conservent leur régime d'indexation propres et ne sont pas concernés.

Intégration du Complément régional et des moyens APE au Fonds des communes
Les moyens communaux du Complément régional et des APE actuellement dédiés aux communes, CPAS et RCA (hors APE dédiés à l'exécution du Plan Equilibre) sont intégrés au Fonds des communes au travers d'une nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel » et d'une nouvelle dotation « Dépenses de personnel ». Pour la première dotation, sa répartition combine les références historiques et l'emprise industrielle du territoire, avec un plafond de 250 euros par habitant et une transition jusqu'en 2029. Une tranche distincte est prévue pour les communes de plus de 50.000 habitants.

Pour la seconde dotation, à partir de 2027, les moyens historiquement attribués aux communes, aux CPAS et aux régies communales autonomes dans le cadre du dispositif APE sont intégrés au Fonds des communes au sein d'une dotation « Dépenses de personnel ». Celle-ci reprend également les moyens du Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire. Ce passage à un financement général renforce l'autonomie locale et simplifie les obligations administratives liées à l'ancien dispositif. La répartition distingue les communes de plus de 50.000 habitants des autres communes. Pour ces dernières, elle combine une référence historique et des critères de population, de contractualisation et de revenu moyen par habitant. L'introduction progressive de la nouvelle clé entre 2027 et 2029 et les mécanismes de plafonnement visent à préserver la

prévisibilité des ressources et à limiter les effets redistributifs. Des garanties ciblées encadrent les dépenses de personnel de certains services essentiels et sécurisent la transition des contrats de travail concernés.

Stabilisation de la fiscalité applicable aux investissements productifs
Le régime historique d'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage est bien confirmé, ainsi que l'interdiction de taxer la force motrice des investissements neufs réalisés à partir du 1er janvier 2006. La taxe industrielle compensatoire sur la moins-value du précompte immobilier entrant en vigueur à partir de cette date est également interdite. Ces mesures visent à améliorer la prévisibilité fiscale et à favoriser le renouvellement des équipements.

Prévisibilité et liquidation du Fonds des communes
Les taux additionnels à l'IPP et au précompte immobilier utilisés pour certaines dotations sont fixés à ceux de l'exercice d'imposition 2026, afin de neutraliser l'effet des augmentations ultérieures sur leur répartition visant à compenser les économies imposées par la Région wallonne. En outre, à partir de 2030, l'indexation reposera sur l'inflation constatée en juillet de l'année précédente. Le calendrier des versements sera également avancé pour améliorer la trésorerie communale.

Financement des investissements climatiques locaux
Une dotation de 25 millions d'euros est instituée à partir de 2027 pour soutenir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique dans les communes de la région de langue française. Répartie pour moitié selon la population et pour moitié selon le kilométrage des voiries communales, elle finance des dépenses extraordinaires respectant les objectifs environnementaux. Les moyens sont engagés en année N et liquidés en année N+1.

Réforme du financement de la cohésion sociale
La dotation « Initiative du Vivre Ensemble » remplace, dès 2027, le financement des plans de cohésion sociale. Elle renforce l'autonomie communale et simplifie les formalités, tout en maintenant l'affectation des moyens à l'accès aux droits fondamentaux et à la cohésion sociale. Une transition est organisée jusqu'en 2030 avant l'application d'une clé de répartition fondée sur la population et l'ISADF. Une dotation complémentaire permet de soutenir des actions ciblées et remplace l'ancienne dotation dite « art. 20 ».

Pérennisation d'« Été solidaire » et de « Well' Camp »
Ces dispositifs sont consacrés sous la forme de dotations, de respectivement 1,771 million d'euros et 130.000 euros. Ils soutiennent, pour rappel, l'engagement d'étudiants pour des actions collectives et l'organisation de relais entre les camps de mouvements de jeunesse, les riverains et les communes.

4. Mobilité, Infrastructures et Sécurité routière
En cohérence avec la vision FAST 2030, les objectifs du Gouvernement sont d'atteindre une mobilité efficiente, fluide, accessible, sécurisée, fiable, partagée, décarbonée, respectueuse de l'environnement, soutenante de la santé et inclusive. Ces objectifs constitueront le socle d'un nouveau décret relatif à la mobilité durable destiné à remplacer celui de 2004. L'objectif principal de cette révision est de redéfinir le cadre général de la gouvernance et de la stratégie de la mobilité en Wallonie, afin de mieux répondre aux enjeux et besoins actuels dans une approche multimodale.

La plupart des outils mentionnés dans le décret de 2004 seront revus afin d'être plus efficaces, plus pragmatiques et plus en phase avec la réglementation européenne. Le nouveau décret s'articulera avec celui du FERI pour ce qui est du financement des infrastructures communales de mobilité active. Une base légale sera également donnée aux Centrales Locales de Mobilité.

Le secteur des transports représente près d'un quart des émissions de gaz à effet de serre (GES) et demeure le seul secteur dont les émissions continuent d'augmenter. Face à ce constat, la vision multimodale vise à construire un système de mobilité global, durable et accessible à tous, garantissant à chacun la possibilité d'accéder aux biens, aux services et à l'emploi. Elle repose sur une évolution des habitudes de déplacement, en réduisant la dépendance à la voiture individuelle au profit d'une complémentarité entre les différents modes de transport.

Chaque mode doit ainsi trouver sa juste place dans l'offre de mobilité, en fonction de ses atouts et des besoins des territoires et des citoyens, tout en veillant à une utilisation optimale des ressources publiques et de chaque euro investi.

Par ailleurs, un large plan d'investissement portant sur l'ensemble des infrastructures sera présenté est initié dès 2027 et prévoit un budget de plus de 3 milliards et demi sur la période 2027-2033. Ce large plan permettra un réinvestissement du patrimoine viaire régional y compris les ouvrages d'art, de développer les modes actifs, de faciliter la mobilité collective et de poursuivre les investissements en faveur du transport fluvial. Le réseau routier régional sera placé sous la seule gestion de la SOFICO dès le 1er janvier 2028. Une attention particulière sera portée aux ouvrages d'arts et aux investissements communaux qui seront encouragés au travers de ce plan. L'année 2027 sera donc une année charnière pour nos routes avec l'introduction de la vignette au 1er mai qui permettra enfin une participation de l'ensemble des usagers à l'entretien et aux investissements dans le réseau qu'ils utilisent.

Transport en commun

Dès le début de cette législature, force a été de constater que le Contrat de Service Public 2024-2028 (CSP) de l'OTW n'était pas financé de façon pérenne (« trajectoire indicative »). L'opérateur ne disposait donc pas des moyens budgétaires en vue de lui permettre de rencontrer les objectifs de son CSP, en ce compris la couverture des missions lui déléguées par la Région. Le CSP a donc été révisé au travers d'un avenant signé le 10 juin 2026. Celui-ci dispose désormais de moyens budgétaires à la fois cohérents et engageants pour les deux parties. L'OTW est en effet un partenaire essentiel de la mobilité régionale. En tant qu'opérateur interne de transport public de la Région, il exploite un réseau qui s'inscrit pleinement dans un système de mobilité multimodal. Son offre contribuera à la mise en œuvre de la future politique régionale d'accessibilité multimodale.

Dans cette perspective, l'OTW dispose désormais de l'autonomie nécessaire pour adapter son réseau au plus près des besoins actuels et potentiels des voyageurs. Dès 2027, il procédera à une optimisation de son offre en fonction de la demande, dans une logique d'efficacité et de complémentarité entre les différents modes de transport. Cette complémentarité passe notamment par un renforcement des correspondances entre les bus et les trains. L'OTW veillera à assurer des connexions avec l'offre ferroviaire dans le plus grand nombre possible de gares, en accordant une attention particulière à celles qui ne bénéficient que d'un train par heure et par sens. En 2027, l'OTW mettra en place un régime spécifique de « correspondance de qualité » dans 5 gares. Il reposera sur un alignement des horaires de bus sur ceux des trains, le déploiement du système Aribus afin de limiter les conséquences des retards ferroviaires sur les correspondances, ainsi que sur une information systématique des voyageurs concernant les possibilités de correspondance et le temps d'attente maximal des bus en cas de retard des trains. Les gares concernées seront identifiées comme des « gares de correspondances » et les lignes de bus desservant ces gares feront l'objet d'une labellisation spécifique. L'intégration tarifaire sera également encouragée, notamment en examinant les possibilités d'étendre le Brupass XL à des gares wallonnes. Dans le même esprit, l'offre de bus Express devra être repensée afin d'éviter les doublons avec l'offre ferroviaire et de privilégier les complémentarités entre les deux réseaux. Dès 2027, l'OTW devra ainsi supprimer les lignes faisant double emploi avec le train ou, lorsque leur maintien se justifie, en revoir l'organisation pour mieux articuler les deux offres.

Au-delà de l'organisation du réseau, l'amélioration de la qualité et de la continuité du service constitue également une priorité. Au plus tard le 31 décembre 2027, l'OTW devra mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir un service réduit. Il devra également déployer les solutions permettant l'achat et la validation des titres de transport par carte bancaire à bord des bus, trams et métros, afin de simplifier l'accès au réseau et de faciliter les déplacements des voyageurs. Enfin, la lutte contre la fraude et les incivilités constitue également une priorité du Contrat de service public. Outre le renforcement des contrôles, avec l'objectif de contrôler 1 % des voyageurs dans chaque Business Unit, l'OTW doit accroître leur visibilité afin de renforcer leur effet dissuasif et de favoriser l'achat et la validation des titres de transport. L'adoption, prévue en 2027, du nouvel arrêté relatif aux amendes administratives constituera à cet égard une étape importante, en permettant la mise en œuvre concrète du cadre décrétal révisé en 2026 et en précisant notamment le rôle des agents de l'OTW, le niveau des sanctions et le traitement de la récidive.

Dans le contrat de service public, le Gouvernement a également défini les priorités dans les investissements d'infrastructure en transports en commun afin de maximaliser le ratio bénéfices/coûts pour la collectivité. Les grands projets régionaux d'infrastructure en cours (busways de Liège, métro léger de Charleroi) seront menés à leur terme ainsi que les deux lignes prioritaires vers Seraing et Herstal. Le programme d'électrification et de décarbonation de la flotte au sens large sera poursuivi, dans le respect de la réglementation européenne. Au niveau des dépôts, l'OTW analysera, en concertation avec INFRABEL, les possibilités de raccordement à son réseau électrique, qui dispose de capacités excédentaires, principalement durant les périodes nocturnes.

Mobilité active

Les modes actifs continueront à être encouragés, notamment à travers l'amélioration et la création d'infrastructures sécurisées de qualité, inclusives, et d'équipements connexes (stations vélo, passages piétons, etc.) en concertation avec les acteurs locaux et en consultant les usagers. Un nouveau Plan Wallonie cyclable sera mis en œuvre en ciblant les actions et investissements favorisant l'usage quotidien du vélo. Le Gouvernement veillera à la sécurisation et à l'amélioration des cheminements piétons et cyclables dans le but de favoriser les petits déplacements du quotidien en mode actif. En termes de soutien régional direct aux communes, la nouvelle dotation FERI "Stratégie d'adaptation" de 25 millions permettra, entre autres, de soutenir la mise en œuvre des plans locaux cyclables et piétons.

Transport scolaire

Le Gouvernement mettra en œuvre la réforme de la gouvernance du transport scolaire, qui a pour but un transfert des fonctions actuellement assumées par l'OTW en la matière, au sein du SPW Mobilité et Infrastructures, et ce pour une mise en application courant 2028. Cette réforme poursuit un objectif prioritaire : recentrer progressivement le dispositif de transport scolaire sur les besoins des élèves de l'enseignement spécialisé. L'enjeu est également de réduire autant que possible les temps de parcours, tout en améliorant l'organisation générale du service et l'utilisation des moyens disponibles.

Sécurité routière

Pour atteindre l'objectif « Go For Zero » à l'horizon 2050, les Etats généraux de la Sécurité routière ont été initié en 2025. Leurs recommandations ont été validées et un plan d'actions a formellement été approuvé par le Gouvernement en juillet 2026. La diminution des vitesses pratiquées est la mesure phare du plan d'action. Elle vise à hiérarchiser le réseau pour rendre les vitesses cohérentes avec l'environnement routier. La sensibilisation et la formation sont également des facteurs essentiels pour faire évoluer les comportements. Dès 2027, l'AWSR pilotera en autonomie l'ensemble de la politique préventive et de formation en sécurité routière, en s'inspirant des recommandations des derniers Etats Généraux de la Sécurité Routière en Wallonie, en lien avec le secteur associatif.

Parallèlement, pour garantir le respect des limitations de vitesse, sera mis en œuvre un mécanisme d'amendes administratives relatives aux infractions en matière de vitesse sur les routes régionales et communales avec entrée en vigueur à partir de 2028 (volet communal) pour atteindre une reprise totale des infractions dépénalisables à l'horizon 2031 (volet communal et régional).

Infrastructures

Les nouveaux besoins d'investissement sur les infrastructures régionales ont été largement collectés en coordination avec les différentes parties prenantes, dont les pouvoirs locaux. Le Gouvernement a dès lors arrêté une trajectoire pluriannuelle de réinvestissement dans notre patrimoine routier couvrant les années 2027 à 2033. L'accent sera largement mis sur les investissements d'entretien visant à maintenir l'état de santé global de nos routes, tels que les opérations de raclages-pose, tout en réhabilitant progressivement les axes les plus dégradés.

Plusieurs chantiers d'importance pour la Wallonie se concrétisent avec le concours de la SOFICO, futur gestionnaire unique. Citons notamment les chaînons manquants au réseau structurant, tels que la route d'accès à Pairi Daiza, la finalisation du contournement de Lessines, de la N54, ainsi que le contournement Nord de Tubize. Le Gouvernement a défini le futur réseau structurant étendu au 1er janvier 2028, comprenant l'ajout d'environ 100 km de routes de bypass et de projets stratégique pour la Wallonie dès le 1er juillet prochain.

Le nouveau plan pluriannuel d'investissements des infrastructures 2027-2033 portant sur plus de 3 milliards d'euros sera pour partie financé par de nouvelles contributions des usagers avec la mise en place, courant 2027, du tolling CO^2 à charge des poids lourds ainsi que de la vignette automobile. Cette dernière permettra pour la première fois une contribution réelle des utilisateurs étrangers à l'entretien du réseau. Enfin, la redevance kilométrique pour les poids lourds sera alignée au 1er juillet 2027 sur les tarifs pratiqués par la Région flamande (inclus le tolling CO2).

Le Gouvernement poursuivra les investissements sur les ouvrages d'arts régionaux à travers une planification claire de la sécurisation, de la réhabilitation et de l'entretien du parc d'ouvrages d'art wallon suivant la stratégie définie par l'administration afin de stabiliser l'état de santé global de l'ensemble des ouvrages. Le Gouvernement favorisera également l'augmentation de la qualité de service le long du réseau routier en améliorant l'accueil sur les aires de repos et en favorisant le développement de nouveaux services dont la disponibilité d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

L'infrastructure sera adaptée par endroit pour favoriser les déplacements collectifs tant pour optimiser les déplacements en bus que par l'aménagement d'espaces favorisant le covoiturage. Le réseau mode actif sera étendu au regard des besoins de complétion du réseau cyclable structurant et de la sécurisation de l'ensemble des déplacements actifs tant sur le réseau régional que communal au travers d'un subside spécifique aux modes actifs et à la stratégie d'adaptation.

Une gestion unifiée des quatre ports fluviaux wallons sera progressivement mise en place afin de répondre le plus efficacement aux enjeux économiques, climatiques et de mobilité grâce à la création courant 2027 de la nouvelle société vouée à intégrer une structure unique à l'horizon 2028. Cette réforme ambitieuse permettra à la Wallonie de jouer un rôle encore plus important à l'échelle maritime et fluviale européenne en y associant les acteurs locaux du développement territorial ainsi que les acteurs privés de la voie d'eau. La qualité du réseau des voies hydraulique sera améliorée en l'adaptant aux besoins du transport de marchandises et aux normes internationales, en maintenant une profondeur suffisante des cours d'eau, en modernisant les écluses et en augmentant les horaires de franchissement d'écluses grâce à une automatisation et une téléopération accrue.

4.3. Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation

Le budget initial 2027 est le premier acte de la trajectoire 2027 à 2029 présentée par le Gouvernement wallon. Pour les compétences du Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique, cette trajectoire poursuit un double objectif : contribuer au redressement durable des finances régionales et concentrer les moyens disponibles sur les leviers susceptibles de renforcer la création de valeur, l'innovation, l'emploi et la capacité de transformation de l'économie wallonne.

Cette orientation repose sur une ligne directrice claire. La maîtrise budgétaire ne constitue pas une fin en soi. Elle doit permettre de dégager des marges pour investir dans les priorités de long terme, tout en réexaminant les dispositifs dont l'efficacité, le ciblage ou la soutenabilité doivent être améliorés. Les décisions prises pour 2027 prolongent plusieurs réformes engagées depuis le début de la législature et leur donnent une traduction pluriannuelle, plus lisible pour les entreprises, les opérateurs publics, les partenaires sociaux et les citoyens.

Les synergies entre compétences sont abordées dans une logique de continuité et de transversalité à l'échelle du Gouvernement. Le Pacte pour la croissance en constitue l'un des fils conducteurs : compétitivité industrielle, décarbonation, énergie, économie circulaire, numérique, recherche, innovation sont les composantes complémentaires d'une même stratégie de transformation du tissu économique wallon.

1. Économie et industrie : responsabiliser les outils et soutenir la transformation

Dans le champ de l'économie et de l'industrie, l'exercice 2027 confirme la responsabilisation de l'outil économique régional. La réduction progressive des budgets de missions déléguées à Wallonie Entreprendre, déjà engagée lors du budget 2026, s'inscrit dans un objectif d'autonomisation accrue de l'outil. Les retours sur investissements, remboursements, dividendes et produits issus de son activité doivent davantage contribuer à financer ses interventions, sans reposer systématiquement sur de nouvelles alimentations budgétaires régionales.

Cette évolution ne remet pas en cause la mission de Wallonie Entreprendre au bénéfice des entreprises. Elle vise à faire évoluer son modèle vers un fonctionnement davantage fondé sur la rotation des moyens, la mobilisation de ses ressources propres et la responsabilité dans le choix des interventions. La trajectoire 2027-2029 organise ainsi une montée en puissance progressive de cette autonomie, tout en préservant la capacité de l'outil à accompagner les projets structurants et les entreprises confrontées aux grandes mutations économiques, technologiques et énergétiques.

Cette responsabilisation s'accompagne d'investissements ciblés, au bénéfice de l'Économie et de l'Industrie, dans le cadre du Pacte pour la croissance. Le Gouvernement mobilise **25 millions d'euros** pour poursuivre le développement de l'économie circulaire, notamment à travers les programmes REMIND et Reverse Metallurgy. Ces initiatives associent entreprises, centres de recherche et universités autour de projets de réutilisation des matériaux, de recyclage à haute valeur ajoutée et de sécurisation des approvisionnements en matières premières et devraient soutenir plus de 430 emplois directs et 400 indirects. L'enjeu est à la fois environnemental, industriel et stratégique : réduire la dépendance aux ressources importées, conserver davantage de valeur en Wallonie et favoriser l'émergence d'activités créatrices d'emplois.

L'industrie wallonne doit également poursuivre sa décarbonation sans perdre en compétitivité. Le soutien à la compensation des coûts indirects du carbone est complété par le futur dispositif inscrit dans le cadre européen CISAF, qui doit combiner une aide temporaire sur le coût de l'électricité avec des investissements réduisant durablement les consommations et les émissions. L'objectif est de protéger les entreprises exposées à la concurrence internationale tout en accélérant leur transformation énergétique.

Le développement d'un réseau de transport du CO_2 et l'examen d'un mécanisme de partage des risques peuvent contribuer à rendre possibles les investissements nécessaires à la décarbonation des procédés industriels. Le Gouvernement entend également consacrer **10 millions d'euros** sur deux ans à la recherche sur l'hydrogène blanc, afin d'évaluer le potentiel de cette ressource et les conditions d'une éventuelle exploitation en Wallonie.

Les synergies avec les politiques d'aménagement du territoire, de zones d'activité économique et de mobilité sont essentielles. La disponibilité de terrains adaptés, d'infrastructures énergétiques, de connexions multimodales et de services aux entreprises conditionne la capacité de la Wallonie à accueillir de nouveaux projets industriels. Les réformes relatives au transport multimodal et aux mobilités alternatives s'inscrivent dans cette cohérence. Elles comprennent notamment le soutien à l'acquisition d'un premier bateau de navigation intérieure, ainsi que des incitants destinés à l'adaptation technique des bateaux et au transport fluvial de conteneurs. Ces mesures visent à favoriser le report modal, à moderniser la flotte et à réduire l'empreinte environnementale du transport de marchandises.

Enfin, l'investissement consacré au réseau routier wallon doit aussi être lu comme un soutien à l'activité économique. En stabilisant une demande de travaux sur plusieurs années, il contribue à alimenter les carnets de commandes des entreprises de la construction, à structurer les filières et à accélérer l'adaptation des compétences. Cette évolution doit être menée avec et au service des entreprises du secteur du transport, au moyen d'un soutien concret et concerté qui s'inscrit dans la transformation de l'économie wallonne.

Dans le cadre de l'entreprenariat, le décret du 16 juillet 2026 modifiant le décret du 21 décembre 2022 transforme les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi en structures « Starter Wallonia ». Cette marque unique permet une meilleure lisibilité du dispositif renforcée par la rationalisation du nombre de structures passant de 11 à 4. Cette rationalisation permet également un meilleur accompagnement, qui plus est réduit dans sa durée. Le dispositif distingue des structures généralistes, organisées par direction territoriale du FOREm, et des structures spécialisées par thématique ou secteur. Une seule structure généraliste peut être agréée par direction territoriale et une seule structure spécialisée par thématique ou secteur sur le territoire de la région de langue française. Le parcours comprend trois axes principaux : l'information et l'orientation, l'évaluation de la maturité du projet, ainsi que l'aide au plan d'affaires et au démarrage. Il peut être complété par le renforcement des compétences entrepreneuriales et des actions collectives.

Le parcours est organisé en phases, chacune clôturée par un jalon permettant de poursuivre, d'adapter, de réorienter ou d'interrompre l'accompagnement. Le test permet l'hébergement juridique, administratif, économique et financier de l'activité sous le numéro d'entreprise de la structure, tout en maintenant le statut initial du porteur de projet. Un comité de validation est institué dans chaque structure agréée.
La transition intervient au 1er janvier 2027. Les agréments des anciennes S.A.A.C.E. prennent fin au 31 décembre 2026 et les montants certifiés à cette date sont transférés à la nouvelle structure agréée du territoire.

2. Emploi : valoriser le travail et rationaliser les dispositifs

En matière d'emploi, la stratégie combine le soutien au pouvoir d'achat des travailleurs, l'appui au recrutement et la rationalisation des dispositifs existants. La création du Job Bonus constitue un élément central. Une enveloppe de 205 millions d'euros est prévue pour soutenir directement les travailleurs. Les travailleurs gagnant jusqu'à 5.000 euros brut par mois pourront bénéficier d'une prime annuelle dégressive, pouvant atteindre 500 euros pour les revenus les plus modestes et 50 euros à la limite supérieure du dispositif. Le premier versement interviendra en 2028.

Le Job Bonus complète Job Plus, qui soutient les employeurs recrutant des chercheurs d'emploi éloignés du marché du travail. Ces instruments poursuivent des objectifs complémentaires : favoriser le retour à l'emploi et mieux valoriser le revenu tiré du travail. La montée en puissance de Job Plus s'accompagne de l'extinction progressive des anciens incitants et de la construction d'un dispositif plus lisible, plus accessible et mieux ciblé.

Cette simplification s'inscrit dans une rationalisation plus large des aides à l'emploi. Ainsi, la réforme des APE vise à organiser une transition progressive entre le dispositif des aides à la promotion de l'emploi, qui prendra fin en 2029, et les dispositifs de soutien à l'emploi dans les compétences fonctionnelles régionales et communautaires qui s'y substitueront. Cette réforme vise à sortir les moyens APE du périmètre des aides à l'emploi au profit des dispositifs sectoriels relevant d'autres compétences matérielles. En effet, le dispositif APE sera abrogé puisqu'il ne répond plus à l'objectif initial de mise à l'emploi des chercheurs d'emploi éloignés du marché du travail, d'une part, et qu'il ne permet pas de financer avec suffisamment d'efficacité les services collectifs non-marchands organisés par les pouvoirs locaux et le secteur associatif, d'autre part. Par ailleurs, cette réforme permet également de maîtriser une dynamique budgétaire devenue particulièrement lourde et de mieux responsabiliser les bénéficiaires. Les transferts des moyens APE vers les dispositifs d'aide sectoriels seront conditionnés au respect des principes-clés de transparence, d'équité, de subsidiarité, de soutien à l'emploi, d'efficacité et d'absence de but lucratif.

La trajectoire prévoit également des économies dans le régime des titres-services, notamment par la fin de la déductibilité fiscale et par une évolution tarifaire cohérente avec les adaptations observées dans les autres Régions. Cette évolution ne remet pas en cause le soutien au mécanisme. Les titres-services demeurent un instrument essentiel de création d'emplois déclarés, de lutte contre le travail au noir et

d'accès des ménages à des services de proximité. La réforme doit préserver la viabilité du secteur, la qualité de l'emploi et la protection des travailleuses.

À l'horizon 2029, l'objectif est de disposer d'un paysage des aides à l'emploi plus simple et cohérent, articulé autour d'un incitant à l'embauche unique, d'un soutien aux travailleurs actifs et d'un accompagnement renforcé vers l'emploi.

Le décret relatif aux parcours vers l'emploi, s'inscrit dans la réforme globale de l'accompagnement des chercheurs d'emploi en Wallonie. Son objectif central est de passer d'une juxtaposition de dispositifs à un parcours individualisé, coordonné et orienté vers le retour durable à l'emploi, en plaçant le chercheur d'emploi au centre.

Dès son inscription, chaque chercheur d'emploi bénéficie d'un plan d'actions et d'un accompagnement adapté à son profil, à son autonomie numérique, son employabilité et à ses besoins. Un dossier unique centralise les informations utiles afin de faciliter le suivi du parcours et la coordination entre les intervenants. Le FOREm garantit la cohérence du parcours et coordonne les différents opérateurs appelés à y intervenir.
Les organismes de formation et d'insertion interviennent en fonction des besoins identifiés, dans une logique de complémentarité. La réforme renforce également la logique de résultats : l'efficacité des dispositifs est davantage évaluée au regard de l'insertion professionnelle, de la progression du chercheur d'emploi dans son parcours et des résultats obtenus.

3. Formation : mieux former pour mieux répondre aux besoins de la Wallonie

La politique de formation doit accompagner ces transformations économiques et répondre plus directement aux besoins des entreprises et des chercheurs d'emploi. L'exercice 2027 traduit un changement de méthode : il ne s'agit pas simplement de dépenser davantage ou moins, mais de dépenser mieux, en concentrant nos moyens sur les compétences dont les Wallons et nos entreprises ont réellement besoin.

La Wallonie dispose d'opérateurs, d'infrastructures et de savoir-faire de grande qualité. Notre responsabilité est désormais d'améliorer la lisibilité de l'offre, de limiter les doublons, de mieux articuler l'orientation, l'accompagnement et la qualification, et de renforcer l'évaluation des résultats en rapprochant davantage la formation de l'emploi et des réalités du marché du travail.

La réforme attendue des centres d'insertion socioprofessionnelle participe à cette démarche. Elle doit recentrer les moyens sur les filières qui apportent une réelle plus-value aux publics les plus éloignés de l'emploi, tout en garantissant la continuité de l'accompagnement. C'est également le sens de la réforme de la formation continue qui recentre l'intervention régionale autour de Mon Capital Formation et Capital Formation Entreprise, avec une offre davantage orientée vers les besoins en compétences identifiés et une utilisation plus transparente et efficace des moyens publics.

Plus largement, le Gouvernement entend rapprocher les opérateurs, simplifier les parcours et adapter l'offre de formation aux compétences dont la Wallonie a besoin.

Cette approche implique de maintenir un équilibre entre accessibilité et responsabilisation. Les dispositifs d'aide à la formation doivent lever les freins matériels, soutenir l'engagement dans un parcours professionnalisant et éviter les effets d'aubaine. Les évolutions seront mises en œuvre progressivement, sur la base d'objectifs clairs et en concertation avec les opérateurs concernés.

Cette transformation s'accompagne également d'une exigence de responsabilité budgétaire. Nous demandons un effort aux structures et aux dispositifs, mais notre ambition n'est pas de faire des économies sur les compétences. Elle est de faire de nos moyens de formation un véritable investissement dans les compétences. Chaque euro doit davantage déboucher sur une compétence utile, une

qualification, une insertion ou un emploi. Cette philosophie correspond directement à la trajectoire 2027-2029 arrêtée par le Gouvernement.

4. Numérique : accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle

Le numérique constitue un levier transversal du Pacte pour la croissance. Le Gouvernement wallon prévoit un investissement de **20 millions d'euros** supplémentaires sur la trajectoire afin d'accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle et des outils numériques dans les entreprises wallonnes. L'ambition est de dépasser les expérimentations isolées et de permettre une diffusion plus large de ces technologies dans le tissu économique, en particulier auprès des PME.

Ces moyens doivent renforcer l'accompagnement des PME et des grandes entreprises, soutenir l'expérimentation de nouvelles technologies, améliorer l'accès aux capacités de calcul et développer les compétences des travailleurs et des chercheurs d'emploi. L'enjeu porte autant sur la productivité et la compétitivité que sur la souveraineté numérique, la maîtrise des données et la capacité des entreprises wallonnes à intégrer les technologies critiques dans leurs processus.

5. Recherche et innovation : renforcer le passage de la connaissance à l'économie
Dans le cadre du Pacte de croissance, la recherche et l'innovation bénéficient de **25 millions d'euros** supplémentaires sur la trajectoire afin de renforcer la recherche appliquée et de mieux relier l'innovation à l'économie. L'objectif est d'accroître l'impact concret des investissements régionaux, de favoriser la valorisation des résultats sur le territoire wallon et d'accélérer leur diffusion vers les entreprises.

Cette enveloppe soutiendra le programme WINGS 5, qui réunit trois grandes entreprises, onze PME et six centres de recherche autour des technologies de l'aviation décarbonée. Les perspectives associées au projet sont estimées à 780 emplois directs et près de 1.500 emplois indirects.

L'exercice 2027 doit aussi concrétiser la réforme de la politique de clustering. Le décret du 1er octobre 2026 relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique remplace progressivement un paysage composé de clusters et de pôles de compétitivité par une architecture plus lisible, alignée sur les Domaines d'Innovation Stratégiques. Le modèle repose sur un cluster d'innovation stratégique unique par domaine, complété par des écosystèmes plus agiles autour de thématiques émergentes ou transversales.

Cette réforme vise à rationaliser les structures, renforcer la coordination des réseaux d'innovation, recentrer les financements sur des services collectifs et accélérer la valorisation industrielle. Les engagements budgétaires doivent être conçus sur un horizon pluriannuel, avec des liquidations étalées dans le temps, afin d'offrir aux structures la prévisibilité indispensable à la constitution des équipes, à la programmation des actions et à la confiance entre partenaires. Cette visibilité doit aller de pair avec une autonomie renforcée, des objectifs mesurables et une évaluation régulière.

6. Une trajectoire cohérente au service de la croissance et du retour à l'équilibre

Dans l'ensemble de ces compétences, le budget initial 2027 marque une étape d'approfondissement des réformes. Les économies décidées sur certains dispositifs et la responsabilisation des outils publics ne sont pas dissociées des nouveaux investissements. Elles permettent de réorienter les moyens vers les priorités qui préparent l'avenir : économie circulaire, décarbonation industrielle, intelligence artificielle, recherche appliquée, valorisation de l'innovation, soutien au recrutement, pouvoir d'achat des travailleurs et adaptation des compétences.

La cohérence de l'action repose sur la transversalité. Le Pacte pour la croissance articule les compétences économiques avec celles de l'énergie, de la mobilité, des infrastructures et de l'aménagement du territoire. Cette méthode vise à proposer aux entreprises un environnement complet : financement, innovation, énergie compétitive, foncier, infrastructures, mobilité, compétences et accompagnement.

La trajectoire 2027-2029 doit concilier prévisibilité et capacité d'adaptation. Elle offre un cadre pluriannuel aux acteurs, tout en maintenant l'exigence d'évaluer les résultats et d'ajuster les dispositifs. Le budget 2027 constitue le point de départ opérationnel d'une phase où la soutenabilité des finances, l'autonomie des outils, l'efficacité des politiques et les investissements structurels avancent de manière complémentaire.

4.4. Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale

Le budget 2027 s'inscrit dans un contexte exigeant qui impose des choix. Le choix posé est celui de la responsabilité et de la solidarité : poursuivre le retour à l'équilibre budgétaire tout en préservant les protections essentielles et en préparant l'avenir.

Face au vieillissement de la population, à la progression des maladies chroniques et aux défis climatiques et environnementaux, l'action se poursuit et se transforme : maintien des allocations familiales et des dispositifs de solidarité, lancement de la Garantie autonomie pour favoriser le bien vieillir et le maintien à domicile, renforcement des réponses en santé mentale, de l'inclusion des personnes en situation de handicap, la poursuite de la réforme de la première ligne de soins à travers les Organisations Locorégionales de Santé (OLS) et renforcement de l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement. L'action se concentre également sur la prévention, le dépistage, l'alimentation saine et durable, la poursuite des politiques d'égalité, la protection de nos ressources, notamment de la qualité des eaux et des zones de captage, l'amélioration de la gestion des déchets, ainsi que sur la réforme de l'économie sociale, l'accélération des procédures de permis et la simplification administrative. Ainsi que la poursuite des politiques de lutte contre la pauvreté. Une ligne directrice guide ce budget : **protéger aujourd'hui sans compromettre notre capacité à agir demain.**

1. Santé

<u>AVIQ : une agence résiliente et efficace</u>

Le budget initial 2027 conjugue la responsabilité budgétaire avec le renforcement résolu des politiques qui protègent, accompagnent et améliorent concrètement la vie des citoyens. À travers l'AVIQ, des moyens importants sont mobilisés en faveur de l'autonomie, du handicap et de la santé mentale, afin de répondre aux besoins essentiels et de ne laisser personne au bord du chemin.

Le montant total des dotations inscrites à l'initial 2027 s'élève à 7,229 milliards d'euros. Ces dotations intègrent notamment les moyens nécessaires aux indexations et à la progression barémique, ainsi que 29,152 millions d'euros destinés à couvrir les dépenses relatives aux mesures « 3V » à savoir l'intégration technique et réglementaire des subventions pour l'emploi et la revalorisation salariale et de fin de carrière.

La construction du budget 2027 repose sur plusieurs mouvements de nature différente : la mise en œuvre des économies décidées antérieurement, le renforcement de dispositifs existants, le lancement de nouvelles politiques et l'actualisation de certaines prévisions de dépenses.

La réforme du paysage hospitalier et le déploiement des Organisations Locorégionales de Santé (OLS) seront poursuivis afin de renforcer la coordination et la continuité des soins

<u>Poursuite des mesures d'économies décidées en 2026</u>

L'impact des mesures d'économies proposées par le Conseil général de l'AVIQ en 2026 est intégré dans le budget 2027. Il représente, par rapport au budget 2026, une réduction de 9,417 millions d'euros en dépenses et une augmentation de 0,330 million d'euros en recettes.

Cette évolution s'inscrit dans la trajectoire de maîtrise des dépenses de l'Agence.

<u>Une première étape concrète de la Garantie autonomie : 15 millions d'euros dès 2027</u>

Le budget 2027 prévoit 15 millions d'euros de moyens complémentaires destinés à l'amorçage de la Garantie autonomie. Cette première étape vise à renforcer concrètement l'offre de services avant l'ouverture complète du futur dispositif.

Les moyens sont répartis comme suit :

- 10 millions d'euros pour les services d'aide aux familles et aux aînés (SAFA) :
- 1 million d'euros pour les services de répit dans le secteur du handicap ;
- 1 million d'euros pour les services d'accompagnement dans le secteur du handicap ;
- 3 millions d'euros de provision pour le développement de la Garantie autonomie, notamment pour des dispositifs tels que l'assistance digitale, les logements supervisés ou le transport non urgent de patients. Les modalités précises de cette enveloppe restent à définir.

La Garantie autonomie privilégie le développement des services avant l'ouverture du droit : soutien à domicile, répit et accompagnement. Elle vise à préparer la transition ambulatoire, prévenir ou retarder la perte d'autonomie, favoriser le maintien ou le retour à domicile et soutenir les aidants proches. Elle s'inscrit dans une stratégie du bien vieillir intégrant l'évolution notamment de l'offre en MR/MRS face au vieillissement démographique.

De nouvelles conventions pluriannuelles

De conventions pluriannuelles couvrant la période 2027-2030 sont prévues. En 2027, cela représente 7,904 millions d'euros en crédits d'engagement et 1,976 million d'euros en crédits de liquidation. Parallèlement, les crédits correspondant aux projets concernés déjà inscrits annuellement sont retirés à concurrence de 1,779 million d'euros en CE et de 1,367 million d'euros en CL. Cette opération permet de donner une perspective pluriannuelle aux projets concernés tout en évitant un double financement budgétaire.

Des moyens identifiés pour la santé mentale, l'autisme et les jeunes aux besoins complexes

Le budget 2027 prévoit notamment 2,04 millions d'euros pour le Plan santé mentale, 2,7 millions d'euros pour la stratégie autisme et 660.000 euros pour les jeunes à la croisée des secteurs. Cette dernière enveloppe comprend 300.000 euros pour le renfort d'équipes mobiles et 360.000 euros pour un dispositif de crise.

Pour la santé mentale, l'objectif poursuivi est de renforcer l'accès à l'aide et la première ligne, de mieux mobiliser l'expérience des usagers et des proches et de développer les possibilités de rétablissement. Les dispositifs pour les jeunes visent spécifiquement une réponse intersectorielle articulant notamment santé mentale, handicap et aide à la jeunesse.

En matière d'autisme, la stratégie poursuit notamment le renforcement du repérage et du diagnostic précoces, des interventions adaptées, de l'accompagnement des familles et de la continuité des parcours.

Handicap : renforcer simultanément le répit, les réponses aux situations prioritaires et les infrastructures

Trois décisions importantes renforcent les moyens consacrés au handicap.

Premièrement, 2 millions d'euros pérennisent l'offre complémentaire de services de répit, précédemment financée dans le cadre du PRW.

Deuxièmement, 5,91 millions d'euros supplémentaires sont destinés aux nouvelles situations prioritaires pour développer des réponses aux besoins insuffisamment couverts par l'offre disponible.

Troisièmement, le plan ERICh 2 est lancé, avec l'inscription de 15 millions d'euros en crédits d'engagement et 2 millions d'euros en crédits de liquidation en 2027. Le plan ERICh 2 concrétise l'engagement de rénover les structures d'accueil et d'hébergement du secteur du handicap.

Adaptation de la trajectoire des investissements

Les crédits de liquidation des différents plans d'infrastructure sont adaptés aux besoins actualisés et au rythme prévisionnel de réalisation des projets.

Mesure budgétaire concernant les MR/MRS et les centres de soins de jour

Le budget intègre une économie de 14,767 millions d'euros en 2027, résultant de la neutralisation de l'indexation correspondant au dépassement de l'indice-pivot prévu en avril 2027. À cette mesure s'ajoute une réduction ponctuelle de 6,570 millions d'euros du budget des frais de séjour.

Il convient toutefois de préciser que l'indexation liée au dépassement de l'indice-pivot attendu en novembre 2026 est pleinement maintenue.

Consciente des préoccupations que ces mesures peuvent susciter pour les MR/MRS et les centres de soins de jour, une attention particulière sera effectuée quant aux effets de viabilité du secteur, la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des bénéficiaires.

Dans cette perspective, des rencontres régulières sont prévues avec les représentants du secteur afin d'assurer un dialogue continu et d'examiner, en concertation avec eux, les mesures complémentaires susceptibles de soutenir le secteur, notamment en matière de simplification administrative.

Allocations familiales : un budget intégralement préservé

Les budgets consacrés aux allocations familiales et leurs suppléments, aux primes de naissance, aux primes de rentrée sont intégralement préservés en 2027. Ce choix politique clair garantit la continuité de ce soutien essentiel au pouvoir d'achat des familles et réaffirme la volonté de protéger toutes les familles, en particulier celles pour lesquelles cette aide joue un rôle déterminant dans l'équilibre du budget quotidien.

Wallonie Sante poursuivra également l'optimisation de ses moyens en renforçant significativement ses actions avec Wallonie Entreprendre. Enfin l'exercice de recentrage des activités de l'AViQ sera poursuivi ainsi que le renforcement des synergies avec d'autres organisations notamment avec les missions exercées actuellement au niveau des provinces. Une attention particulière sera également portée à l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement.

2. Solidarités

Le budget initial 2027 préserve les moyens consacrés aux politiques de solidarités, moyennant des ajustements techniques. Les budgets soumis à l'indexation seront bien indexés et le secteur est préservé de toute mesure d'économie spécifique. Ce choix réaffirme la volonté de soutenir les dispositifs d'action sociale, notamment à travers nos stratégies de lutte contre la pauvreté et le sans-abrisme et de soutien aux familles monoparentales. Ces dispositifs s'adressent prioritairement aux personnes les plus vulnérables et à celles qui ont le plus besoin du soutien de la collectivité. Préserver ces moyens, c'est affirmer la solidarité comme une priorité et la traduire dans les choix budgétaires.

Le soutien à l'économie sociale est également maintenu, affirmant son rôle essentiel en matière d'inclusion, d'emploi et de cohésion sociale. Ce soutien réaffirme la place de l'économie sociale dans une société qui valorise l'inclusion et la cohésion. Les réformes du secteur seront poursuivies afin de renforcer son efficacité, sa pérennité et son impact social.

3. Droits des femmes et égalité des chances

En 2027, la Wallonie concrétisera les stratégies adoptées en 2026 pour une société plus égalitaire, cohésive et résiliente. La coordination des acteurs et le suivi des résultats guideront cette ambition transversale d'égalité et de lutte contre les violences et les discriminations.

Droits des femmes

La Stratégie genre et droits des femmes 2026-2029, adoptée en février 2026, vise l'intégration du genre dans toutes les politiques : déconstruction des stéréotypes, santé, participation économique, accès aux décisions et espace public inclusif. Son suivi mobilisera ministres et administrations, avec le Groupe interdépartemental de coordination wallon et le Comité de pilotage de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une évaluation intermédiaire en juin 2027 permettra les ajustements nécessaires. Le gender budgeting et les données ventilées par sexe éclaireront les effets sur l'égalité.

La représentation équilibrée dans les lieux de décision s'appuiera sur le benchmark du Policy Lab de l'ULB : cadre réglementaire, suivi des données, formation, mentorat et conditions d'exercice des mandats et fonctions. Le réseau des élues locales wallonnes, lancé en 2026, soutiendra leur participation

et leur maintien dans la vie publique par l'entraide et le partage de pratiques. La Conférence interministérielle Droits des femmes renforcera la cohérence entre niveaux de pouvoir.

Le protocole entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne, l'Association des provinces wallonnes et les Provinces, prolongé jusqu'en 2027, soutiendra la prévention des violences et l'égalité femmes-hommes, via les plateformes locales et la coordination des acteurs de terrain.

Le Conseil wallon de l'Égalité entre les femmes et les hommes (CWEHF) apportera son expertise et ses avis à l'élaboration et au suivi des politiques d'égalité.

Lutte contre les violences faites aux femmes

En 2027, le Plan intrafrancophone de lutte contre les violences faites aux femmes (PVIF) 2025-2029, adopté en juillet 2026, sera mis en œuvre avec le Plan d'action national : prévention, protection et accompagnement des victimes, prise en charge des auteurs et coordination des acteurs et niveaux de pouvoir.

Les dispositifs interdisciplinaires de type DIVICO seront étendus à toutes les provinces wallonnes pour les situations à haut risque. Leur pérennisation décrétale et l'adaptation du décret relatif aux services ambulatoires spécialisés seront poursuivies. Cette réponse coordonnée s'appuiera sur les services spécialisés, le Pôle de ressources, la ligne d'écoute 0800/30030 et la formation des professionnels.

Lutte contre les discriminations

En 2027, la réforme du décret wallon de lutte contre les discriminations modernisera la protection et son effectivité, en intégrant les exigences européennes relatives aux organismes pour l'égalité de traitement. Elle adaptera les cadres de coopération avec Unia et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), notamment leurs pouvoirs d'enquête, dans le respect de leurs missions et du droit. L'information, le signalement et l'orientation des victimes resteront prioritaires. La transparence des rémunérations sera traitée avec les autorités compétentes, dans le champ d'action régional.

Lutte contre le racisme

Une stratégie commune à la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles sera adoptée en 2027, dans le prolongement du Plan wallon de lutte contre le racisme 2023-2026 et en articulation avec le Plan d'action interfédéral adopté en septembre 2026. Fondée sur les évaluations, elle associera institutions, terrain et société civile pour définir mesures, responsabilités, échéances et indicateurs, avec l'expertise et les avis du Conseil wallon de lutte contre le racisme.

Droits et accompagnement des personnes LGBTQIA+

Le déploiement de la Stratégie d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2025-2029, adoptée en avril 2026, se poursuivra en 2027. Un comité de pilotage coordonnera les actions avec les administrations, opérateurs et société civile. L'approche par parcours de vie couvre la prévention des violences, ruptures familiales et du sans-abrisme ; les discriminations dans l'enseignement, la jeunesse et l'aide à la jeunesse ; l'égalité en parentalité et adoption ; les soins inclusifs ; les droits des personnes intersexes et l'inclusion des aînés. Le soutien pluriannuel aux opérateurs favorisera continuité et visibilité.

4. One Health et Environnement

Fondée sur l'approche « **One Health** », qui relie les santés humaine, animale et environnementale, la politique wallonne s'inscrit dans les engagements de l'OMS pris à Ostrava et Budapest et vise à protéger durablement mais également en situation de crise, la population, particulièrement les publics vulnérables, et l'environnement. Elle repose sur les connaissances scientifiques, le principe de précaution, la transparence et la responsabilisation des acteurs, tout en coordonnant les dispositifs existants et en favorisant la réduction des produits nocifs et des pratiques de production responsables, notamment dans l'agriculture et l'industrie. Dans cette perspective, le Gouvernement poursuivra et amplifiera la lutte contre les PFAS, conformément au plan de gestion adopté en septembre 2024, complété en mai 2025 et actualisé en 2026, en renforçant les connaissances, la surveillance des différents milieux environnementaux et la prévention des contaminations à la source. La prévention des pollutions sera renforcée, notamment par la réduction de l'exposition aux pesticides et la protection des captages d'eau.

Le **permis d'environnement** est un outil fondamental de la protection de l'environnement, de façon intégrée pour toute exploitation en permettant de concilier l'économie et l'environnement. Il s'agit d'un enjeu primordial pour le développement de la Wallonie. La simplification administrative pour les permis passe, entre autres, par la dématérialisation des procédures. Plusieurs axes de travail ont été établis pour améliorer le processus dans la demande des permis d'environnement. La dématérialisation sera effective pour janvier 2026 et d'application pour toutes les communes wallonnes en 2027. L'adaptation aux changements climatiques sera également renforcée, notamment pour mieux protéger les populations et les territoires face aux risques environnementaux

La Wallonie renforcera la connaissance et la surveillance de **l'état de ses sols**, en lien avec la mise en œuvre de la directive européenne sur la surveillance et la résilience des sols, afin de disposer de données objectives et actualisées et d'orienter les politiques de protection et de restauration des sols pour atteindre des sols sains à l'horizon 2050.

La gestion des terres excavées sera améliorée, notamment par le développement de sites récepteurs, afin de favoriser leur valorisation, de fluidifier les filières et d'en maîtriser les impacts environnementaux et économiques.

La réhabilitation des friches et des sols pollués sera poursuivie avec la **SPAQuE** cependant en concentrant les interventions davantage sur les sites et projets prioritaires au regard des enjeux environnementaux, sanitaires et de redéploiement territorial. La SPAQuE poursuivra également l'optimisation de ses moyens et l'adaptation de son contrat de gestion.

Le Gouvernement poursuivra la mise en œuvre du Schéma régional des **ressources en eau** (SRRE 3.0), conformément aux décisions et aux engagements budgétaires pris en 2024 et 2025, en collaboration avec les acteurs du secteur pour garantir à tous une eau de distribution de qualité. L'action portera notamment sur l'amélioration des connaissances et l'état des lieux des polluants émergents, dont les PFAS, ainsi que sur la préparation des adaptations liées aux législations européennes, en particulier la directive DERU2. La protection préventive des ressources sera renforcée, notamment par l'accompagnement des exploitations agricoles et le soutien aux démarches de transition visant à réduire les contaminations à la source.

Les travaux préparatoires du PwRP4 se poursuivront en vue de son adoption fin 2027, afin de définir les priorités et les projets pouvant bénéficier d'un financement dès 2028. Parallèlement, l'efficacité et l'accessibilité du Fonds social de l'eau seront renforcées au bénéfice des ménages les plus fragilisés, en concertation avec les acteurs concernés, notamment la Fédération des CPAS et le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre du **Plan wallon des déchets-ressources**, avec un suivi annuel fondé sur des indicateurs, en privilégiant la prévention, la réparation, le réemploi et la réduction de l'enfouissement, tout en garantissant les capacités nécessaires à la gestion des déchets ultimes. Il simplifie le dispositif du coût-vérité grâce à une tarification pluriannuelle, des contrôles sur quatre ans et un accompagnement des communes privilégiant la régularisation, et proposera en 2027 un cadre de soutien aux actions locales reposant notamment sur un droit de tirage.

La lutte contre les **déchets sauvages** demeure par ailleurs une priorité. C'est pourquoi le Gouvernement renforcera la responsabilité élargie des producteurs et la prise en charge des coûts de gestion, notamment de propreté publique, Le cadre de responsabilité élargie des producteurs contribuera au financement des coûts liés à la prévention et à la gestion des déchets sauvages. Tandis que l'administration poursuivra l'analyse des impacts environnementaux et sanitaires des gobelets réutilisables.

Une attention particulière sera apportée à la **réforme APE** et son impact notamment sur les intercommunales et les associations environnementales et notamment en préservant au maximum les secteurs du handicap et du soin.

La deuxième stratégie wallonne de **politique répressive environnementale** sera adoptée, assortie d'indicateurs d'évaluation, pour renforcer la prévention et la lutte contre les infractions, la récidive et le sentiment d'impunité, en appliquant le principe du pollueur-payeur, en rendant la réglementation plus dissuasive et en développant le fichier central, les collaborations et la formation des acteurs de la chaîne répressive.

La **lutte contre les gaspillages** sera poursuivie en 2027, en adaptant le cadre wallon aux nouvelles obligations européennes : réduction des pertes et gaspillages alimentaires conformément aux objectifs de 2030, limitation de la destruction des invendus non alimentaires et préparation de la responsabilité élargie des producteurs de textiles. Cette action reposera sur l'actualisation du programme de prévention des déchets alimentaires, un meilleur suivi des flux et l'accompagnement des secteurs concernés, ainsi que sur les dispositions nécessaires en matière d'infractions et de sanctions pour les invendus et sur la structuration de la prévention, de la collecte, du réemploi et du recyclage des textiles.

En 2027, le Gouvernement déploiera le **Plan d'action pour un système alimentaire sain** et durable, soutenu par les 10 millions d'euros engagés en 2026 pour deux ans, afin de promouvoir une alimentation accessible et locale, une restauration collective durable et la réduction du gaspillage, tout en renforçant le suivi et l'évaluation des résultats dans les territoires.

Le Gouvernement soutient les associations dans leurs missions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement en modernisant leur cadre décrétal et réglementaire en concertation avec le secteur et en préservant, malgré les contraintes budgétaires, les moyens des Programmes d'Actions Environnementales en 2027.

La Wallonie entend poursuivre ses efforts en matière d'optimisation de l'éclairage public avec des objectifs pluriels tenant compte à la fois des besoins en sécurité publique et en efficacité énergétique, de la réduction des pollutions sonore et lumineuse, de la préservation de la biodiversité et de l'amélioration des connaissances relatives aux impacts de la lumière artificielle sur la santé et l'environnement. Enfin la modernisation du fonctionnement de l'ARNE et l'amélioration de l'efficacité des politiques environnementales seront également poursuivies.

4.5. Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives

Le budget initial 2027 s'inscrit dans la poursuite des efforts engagés par le Gouvernement wallon pour maîtriser les dépenses publiques et respecter la trajectoire budgétaire fixée à l'horizon 2029. Dans un contexte budgétaire exigeant, le Gouvernement assume pleinement sa responsabilité de poser des choix, de hiérarchiser les priorités, afin de concentrer les moyens disponibles sur les besoins essentiels et de préserver la continuité des services publics.

Les arbitrages opérés dans le cadre du budget initial 2027 traduisent cette exigence de responsabilité.

Face à des marges de manœuvre budgétaires particulièrement limitées, ils reposent sur une appréciation rigoureuse des besoins et une allocation ciblée des ressources, tout en maintenant le cap des réformes engagées depuis le début de la législature.

1. Fonction publique

En matière de fonction publique, le Gouvernement confirme sa volonté de respecter la trajectoire budgétaire des dépenses de personnel, arrêtée lors du budget initial 2026, à l'horizon 2029.

L'évolution des paramètres macroéconomiques, et notamment l'anticipation de deux dépassements de l'indice pivot en 2027, exerce toutefois une pression supplémentaire sur cette trajectoire. Afin d'en tenir compte, le Gouvernement a décidé d'accorder une enveloppe complémentaire de 10 millions d'euros par an pour les exercices 2027, 2028 et 2029. Cette décision apporte une réponse immédiate aux pressions liées notamment à l'indexation et permet de dégager des marges budgétaires à court terme.

Une clause de rendez-vous est dès lors prévue à l'occasion de l'ajustement budgétaire 2027. Elle permettra de réexaminer la trajectoire sur la base d'une actualisation des projections pluriannuelles des dépenses de personnel. À cette échéance, il appartiendra au Gouvernement de se prononcer sur l'éventuelle mise en œuvre de mesures complémentaires en matière de gestion des effectifs, afin d'assurer le respect de la trajectoire fixée.

Par ailleurs, le Gouvernement confirme sa volonté de concrétiser la mise en place d'un second pilier de pension, une mesure particulièrement attendue par les membres du personnel de l'administration. À cette fin, les moyens prévus sont maintenus au sein de la provision interdépartementale, avec un montant de 6,779 millions d'euros faisant l'objet d'un blocage administratif en 2027, dans l'attente de la mise en œuvre effective du dispositif. L'année 2027 devra permettre de franchir une nouvelle étape décisive dans la concrétisation de cette réforme.

Le Gouvernement a également décidé de mobiliser le solde de cette provision pour accompagner l'évolution de l'organisation des emplois de hauts managers, de sécuriser les situations individuelles dans le cadre du retrait de la décision du 7 novembre 2024 et de permettre les promotions dans les emplois d'encadrement.

2. Gestion immobilière, mobilière et parc automobile

Le Gouvernement poursuit ses efforts de maîtrise des dépenses de fonctionnement, dans le respect de la trajectoire budgétaire fixée à l'horizon 2029. Les moyens sont déterminés au regard des besoins identifiés, sans reconduction automatique des crédits ponctuels accordés lors des exercices précédents. Cette approche permet de tenir compte des besoins réels des services tout en évitant de pérenniser des dépenses à caractère exceptionnel.

En matière immobilière, le Gouvernement s'appuie notamment sur l'outil IMMOtep pour améliorer la programmation des besoins et définir les priorités d'intervention sur le patrimoine immobilier. Cette démarche vise à mieux anticiper les dépenses et à planifier les interventions en fonction des moyens disponibles.

En matière mobilière, le Gouvernement veille à assurer la cohérence entre les besoins d'équipement des services et la mise en œuvre de sa stratégie immobilière, tout en tenant compte de l'évolution des prix. Dans cette perspective, un point d'étape est prévu à l'occasion de l'ajustement budgétaire 2027, sur la base d'une actualisation des besoins et de différents scénarios de gestion. Il permettra d'apprécier les éventuelles adaptations nécessaires au regard des priorités identifiées et des moyens disponibles.

3. Simplification administrative et transformation digitale

La transformation numérique constitue un levier essentiel de modernisation de l'administration, de simplification des démarches et d'amélioration du service rendu aux citoyens et aux entreprises. Grâce au travail entrepris dès le début de l'année 2026, le Service public de Wallonie dispose désormais d'une première ébauche de plan directeur informatique (PDI) couvrant l'ensemble de l'administration. Cette démarche est inédite : elle offre, pour la première fois, une vision pluriannuelle des grands projets informatiques qui soutiennent les projets de l'administration wallonne. Le PDI doit encore être validé par le Gouvernement wallon, après arbitrage et identification des priorités sur une base pluriannuelle.

Dans l'attente de cette validation, les moyens sont concentrés sur les fonctions les plus critiques et sur la continuité des services ; les moyens complémentaires seront libérés à l'ajustement budgétaire 2027, en fonction des arbitrages et des priorités arrêtées dans le PDI final.

Le SPW Digital adaptera dès lors sa programmation autour de trois priorités :

- Sécuriser les services numériques centraux et garantir la continuité des systèmes indispensables au fonctionnement du Service public de Wallonie ;
- Maintenir un niveau élevé d'attention en matière de cybersécurité, compte tenu de son caractère stratégique et transversal ;
- Mobiliser les moyens complémentaires qui seront libérés à l'ajustement budgétaire 2027 en fonction des arbitrages et des priorités arrêtées dans le PDI final.

Cette priorisation pourra conduire à reprogrammer certains projets, sans remettre en cause l'ambition de modernisation numérique. Des transferts de crédits pourront être examinés lorsque des projets métiers nécessitent l'appui du SPW Digital. La situation fera également l'objet d'un suivi à l'ajustement 2027, afin d'aligner les moyens sur l'état d'avancement des projets et les impératifs de sécurité et de continuité.

4. Infrastructures sportives

Dans le domaine des infrastructures sportives, le budget initial 2027 assure une stabilité globale des moyens par rapport à 2026. Les adaptations mineures opérées résultent principalement de variations compensées entre domaines fonctionnels et de décisions du Gouvernement.

Cette continuité budgétaire offre un cadre prévisible aux acteurs concernés et permet de poursuivre les politiques engagées. Dans un contexte de discipline budgétaire, le maintien de ces moyens traduit l'importance accordée à des infrastructures de qualité, accessibles et utiles à la pratique sportive sur l'ensemble du territoire wallon.

4.6. Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance

1. Crèches et Petite enfance

L'accès à des places d'accueil de qualité contribue au développement des enfants, à l'organisation des familles et à l'articulation entre vie professionnelle et familiale, et à l'accès des parents à l'emploi et à la formation. La perte de plus de 2.000 places en Fédération Wallonie-Bruxelles entre 2019 et 2025 souligne la nécessité de conjuguer sauvegarde des capacités existantes et création de nouvelles places, en garantissant leur viabilité.

1. Sauvegarder les places existantes : la programmation quinquennale RENO
Le cadastre réalisé conjointement par le SPW Intérieur et Action sociale et l'ONE a permis d'objectiver l'ampleur des besoins. L'enveloppe indicative de 59 millions d'euros sur cinq ans permettra de sauvegarder plus de 4.500 places potentiellement menacées dans les cinq prochaines années, dont plus de 2.800 en raison d'enjeux de mise en conformité et plus de 1.700 dans des infrastructures vétustes.

Après les interventions urgentes de 2025, la programmation RENO 2026-2030 vise à prévenir les fermetures, mettre les bâtiments en conformité et améliorer leur performance énergétique pour réduire les charges des opérateurs. Le premier appel, clôturé le 31 août 2026, a recueilli plus de 150 candidatures ; plus de 16 millions d'euros de crédits d'engagement ont été prévus pour cette première année. La sélection privilégie les urgences et les risques de fermeture.

La simplification réglementaire de juin 2026 doit faciliter les démarches et accélérer les investissements. En 2027, le déploiement de cette programmation se poursuivra afin de donner davantage de visibilité aux opérateurs et de préserver durablement le réseau d'accueil.

2. Créer de nouvelles places : concrétiser les engagements et préparer l'avenir
Plan Équilibre. Face aux surcoûts de construction et aux contraintes techniques, un soutien complémentaire de 10.000 euros par place a été accordé et le délai du second volet wallon prolongé au 31 décembre 2028. Le suivi individualisé associant le Cabinet, le SPW, l'ONE, le FOREM et les partenaires a contribué à débloquer des projets. Au 31 août 2026, le premier volet européen comptait 1.755 places autorisées, au-delà de la cible de 1.700 du Plan national pour la reprise et la résilience. En 2027, la priorité restera le suivi rapproché et la coordination des financements d'infrastructure, de fonctionnement et du budget APE, pour aboutir à des ouvertures effectives.

Préparation de 2.000 places supplémentaires. Les réflexions se poursuivent sur des modèles souples, rapides à concrétiser et économiquement viables, adaptés aux territoires. Le projet pilote de mini-

accueils et de co-accueils indépendants, lancé en 2026, constitue une première étape, complémentaire aux crèches traditionnelles.

L'appel a recueilli 40 candidatures pour 96 mini-accueils, ainsi que 8 candidatures de co-accueils indépendants. La sélection proposée au Gouvernement pour 2026 concerne 40 mini-accueils et 8 co-accueils, soit 384 places, avec un soutien régional aux infrastructures estimé à près de 8 millions d'euros. Les moyens budgétaires additionnels en lien avec les aides à l'emploi créé pour encadrer ces nouvelles places sont également prévus.

3. Droits de l'Enfant
Les crédits dédiés aux Droits de l'Enfant sont maintenus pour le financement régional de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la Commission nationale pour les droits de l'enfant.

2. Tourisme

Le budget 2027 vise à faire du tourisme un levier économique et territorial en transformant davantage les visites en séjours. Les priorités sont la réforme du Code, la professionnalisation, les marchés de proximité et les sites touristiques.

1. Faire évoluer le Code et clarifier l'organisation du tourisme
Les travaux de 2026 déboucheront sur des propositions progressives au Gouvernement : aides mieux ciblées, démarches simplifiées et gouvernance clarifiée. Une analyse externe des scénarios de fusion entre Tourisme Wallonie et VISITWallonia éclairera le choix institutionnel.

Pour les Maisons du tourisme et Offices du tourisme, les scénarios seront précisés en 2027 pour un déploiement progressif dès 2028, sous réserve des arbitrages gouvernementaux. La coordination avec les réformes des aides à l'emploi et des provinces devra préserver les services et la soutenabilité des missions. L'objectif est une meilleure efficacité des outils communs au bénéfice des opérateurs et des retombées économiques sur nos territoires.

2. Consolider la professionnalisation et la dynamique entrepreneuriale
Les conventions pluriannuelles de 2026 et le versement annuel de 100 % de la subvention ont renforcé la visibilité des partenaires et simplifié leur gestion, sans abandonner le contrôle public. En 2027, le suivi des engagements permettra d'ajuster l'accompagnement en compétences, en développement de l'offre et en adaptation au secteur.

3. Mettre les données et le numérique au service des opérateurs
Après la mise en ligne de la plate-forme en 2026, une base de données commune aux professionnels et aux administrations doit être concrétisée en 2027. La qualité des informations et la simplification des démarches doivent éviter les demandes répétées, et permettre de mieux connaître l'offre et éclairer les décisions.

4. Transformer le tourisme d'affaires et les événements en leviers de séjour
Opérationnel depuis 2026, le Convention Bureau poursuivra la structuration et la commercialisation de l'offre de réunions, congrès et séminaires, notamment hors vacances. Le suivi portera sur les contacts qualifiés, les demandes et les retombées documentées.

Les partenariats événementiels seront amplifiés par des offres associant programmation, hébergements, attractions et découvertes locales pour prolonger les séjours, en synergie avec le patrimoine et « Patrimoine en spectacle ».

5. Mettre en œuvre le STR et renforcer l'équité dans l'hébergement touristique
Après les travaux juridiques de 2026 et le développement du SDEP avec les autres Régions, le texte STR a été examiné au Parlement en novembre 2026. En 2027, la mise en œuvre des règles relatives aux

locations de courte durée reposera sur les échanges de données, l'information des exploitants et des contrôles par échantillonnage, au service d'une concurrence loyale et de la sécurité.

6. Concentrer la promotion sur des priorités assumées
VISITWallonia privilégiera les marchés de proximité, notamment limitrophes, selon les données et le potentiel des clientèles, et visera le développement des PPP, le renforcement de la collaboration et l'augmentation du nombre de membres.

7. Faire de la durabilité une exigence concrète, notamment dans les Hautes Fagnes
Après la mobilisation de 2026 dans les Hautes Fagnes, l'information sur les accès, les alternatives de visite et l'adaptation des itinéraires se poursuivront avec les autorités et les acteurs locaux, pour protéger les milieux et soutenir l'économie locale.

Le plan d'adaptation climatique, prévu au Gouvernement en novembre 2026, doit soutenir les diagnostics de vulnérabilité, les données de fréquentation et la prévention avec le SPW ARNE. Les destinations alternatives, les conventions pluriannuelles, Bienvenue Vélo et les Universités du tourisme durable compléteront cette orientation, intégrée aux aides et au Code.

8. Donner une trajectoire aux propriétés touristiques wallonnes
En 2027, la stratégie des Lacs de l'Eau d'Heure sera poursuivie et la gouvernance du Domaine de Waterloo clarifiée. L'analyse transversale engagée en 2026 doit déboucher sur une stratégie d'ensemble précisant la vocation des sites, leur gestion et les investissements prioritaires.

9. Achever les projets engagés et rendre compte des résultats
Les projets du Plan de relance encore en cours devront être achevés dans les délais applicables, en veillant à leur exploitation et à leur intégration à l'offre touristique.

3. Patrimoine

Les priorités concernent la modernisation de l'AWaP, les synergies touristiques, l'archéologie préventive et la réforme du Code wallon du Patrimoine.

1. Digipat : un outil transversal
Après la mobilisation de 5 millions d'euros de crédits d'engagement en 2026, le projet est désormais estimé à 4,8 millions, quasiment totalement engagés. Sous la supervision du SPW Digital, les développements se poursuivent et les premiers livrables sont testés à l'AWaP. Certaines fonctionnalités seront mises en service en 2027, avant une pleine opérationnalisation prévue en 2028.

Digipat doit simplifier et uniformiser les procédures, réduire les délais, centraliser les données patrimoniales, renforcer le suivi budgétaire et faciliter l'accès à l'information. Des moyens ont également été engagés pour accompagner le changement.

2. L'alliance Patrimoine-Emploi 2.0 (APE 2.0)
Les quatre tables rondes, achevées début octobre 2026, alimentent les travaux de l'AWaP et du Cabinet. L'examen juridique, budgétaire et opérationnel des propositions doit produire des plans d'actions : mesures rapides à court terme et réformes de fond, notamment du Code, à moyen terme. Les conclusions seront communiquées en 2027 après remise du rapport.

3. Synergie Patrimoine-Tourisme
« Patrimoine en spectacle », lancé et évalué en 2026, sera reconduit en 2027. Un nouvel appel à candidatures valorisera les événements en lieux patrimoniaux pour élargir le public, y compris à l'étranger, avec la poursuite de la collaboration VISITWallonia–AWaP.

4. Avenir de l'Archéologie préventive en Wallonie
Trois chantiers structurent la stratégie :

Rationaliser les dépôts. D'environ 35 dépôts à l'entrée en fonction, le réseau a été ramené à une dizaine. L'objectif est un dépôt par province d'ici 2034, conforme aux exigences de conservation, avec un tri raisonné des artefacts selon leur état et leur documentation.
Résorber le passif des post-fouilles et publier les résultats. Plus de 1.900 post-fouilles non valorisées se sont accumulées en plus de trente ans. La publication et l'utilisation des résultats, notamment via le Centre de Conservation et d'Études, doivent assurer leur valorisation. Un appel à projets mobilisant les associations et les universités sera lancé prochainement pour contribuer à la résorption du passif.
Prioriser les fouilles et développer l'écosystème. Le ciblage des avis et des chantiers sera renforcé par une réforme du Code et par le recours à des associations, universités et sociétés privées pour certaines missions, les archéologues de l'AWaP restant au centre des décisions.

5. Evaluation et réforme du Code wallon du Patrimoine
En vigueur depuis juin 2024, le Code fait l'objet d'une évaluation selon trois axes : simplification et correction des dispositions, notamment sur la base des cas concrets et de l'APE 2.0, avec intégration de la gestion des anciennes subventions APE ; mise en œuvre de la stratégie archéologique ; priorisation des aides à la restauration selon les retombées économiques, touristiques et sociales, dans un contexte budgétaire contraint.

Une première lecture des textes consolidés est envisagée d'ici la mi-2027. Un groupe associant l'AWaP, le Service Général du Patrimoine et les Cabinets concernés prépare également un accord de coopération rapprochant les compétences régionales et communautaires en communication, financement et gestion de crise.

4.7. Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports

1. Logement

L'année 2027 constitue une étape charnière pour la politique wallonne du logement. Elle s'inscrit dans une dynamique de transformation profonde du secteur afin d'apporter des réponses plus efficaces, plus cohérentes et plus durables aux défis de l'accès au logement, de la rénovation du parc bâti et de l'accompagnement des ménages.

Cette réforme repose avant tout sur une modernisation de la gouvernance du secteur. Le Gouvernement entend renforcer la cohérence des interventions publiques, simplifier l'organisation institutionnelle et améliorer la lisibilité de l'action publique au bénéfice des citoyens et des acteurs de terrain. Cette ambition se traduira notamment par la création de l'Agence wallonne de l'Habitation, appelée à devenir l'opérateur central de la politique du logement, ainsi que par une réorganisation des acteurs locaux visant à renforcer leur efficacité et leur capacité d'action au plus près des besoins.

Parallèlement, le Gouvernement poursuit son objectif de garantir une utilisation optimale du parc de logements d'utilité publique. La réforme des mécanismes d'attribution et de gestion du logement public vise à mieux répondre aux réalités sociales contemporaines, à favoriser la mobilité résidentielle lorsque celle-ci est pertinente et à assurer une adéquation renforcée entre les besoins des ménages et les logements disponibles.

L'année 2027 sera également marquée par la poursuite de la modernisation du modèle de financement du secteur. Plusieurs leviers seront progressivement déployés afin de renforcer la soutenabilité financière des opérateurs, d'améliorer la prévisibilité des investissements et de soutenir l'entretien ainsi que le développement du patrimoine public. Ces évolutions contribueront à dégager des marges de manœuvre complémentaires au bénéfice de la qualité du parc de logements et de sa performance globale.
Sur le plan budgétaire, le budget 2027 constitue un budget de transition. Dans un contexte d'assainissement progressif des finances publiques et de retour à l'équilibre budgétaire, le Gouvernement a veillé à préserver les politiques prioritaires tout en adaptant les modalités de financement de certains dispositifs. Une attention particulière est portée à la continuité des soutiens à la

rénovation énergétique ainsi qu'au maintien des mécanismes d'accompagnement destinés aux ménages les plus fragilisés.

Enfin, les moyens nécessaires au financement des différentes allocations liées au logement ainsi qu'au fonctionnement des opérateurs de terrain sont garantis afin d'assurer la continuité des missions de service public et l'accompagnement des publics les plus vulnérables.

2. Climat

Face à l'urgence climatique et dans le respect des engagements européens, la Wallonie poursuit sa trajectoire vers la neutralité carbone à l'horizon 2050 tout en renforçant son action en matière d'adaptation aux changements climatiques.

L'action du Gouvernement s'inscrit dans une logique de résultats. À cette fin, un important travail de priorisation, d'évaluation et d'amélioration des politiques climatiques a été mené dans le cadre du Plan Air Climat Énergie 2030. Cette démarche vise à concentrer les moyens disponibles sur les mesures les plus efficaces, à renforcer le suivi de leur mise en œuvre et à garantir la contribution réelle de chaque mesure à l'atteinte des objectifs climatiques régionaux.

Fort des enseignements tirés de cette première phase, les travaux préparatoires du futur PACE 2040 ont été engagés. L'ambition est de disposer d'un cadre stratégique davantage orienté vers la performance, articulant clairement les objectifs, les leviers de décarbonation et les actions à mettre en œuvre dans les différents secteurs de l'économie wallonne.

Au-delà de l'atténuation, la Wallonie a également franchi une étape majeure en matière d'adaptation aux effets du changement climatique. L'adoption de la première Stratégie wallonne d'adaptation constitue un jalon essentiel dans la préparation du territoire, de l'économie et des citoyens aux conséquences déjà perceptibles du dérèglement climatique. Le plan d'actions qui l'accompagne permettra de renforcer progressivement la résilience des infrastructures, des écosystèmes, des activités économiques et de la population.

Le Gouvernement poursuit par ailleurs un travail d'objectivation des politiques publiques par l'analyse des dispositifs régionaux susceptibles d'influencer les émissions de gaz à effet de serre. Cette démarche vise à garantir une meilleure cohérence de l'action publique avec les objectifs climatiques poursuivis.

Enfin, la Wallonie maintient son engagement en matière de solidarité internationale à travers son financement climatique international. Celui-ci est progressivement réorganisé afin d'améliorer son efficacité, sa lisibilité et son impact, tout en maintenant un équilibre entre adaptation et atténuation dans les pays partenaires.

3. Energie

Dans un contexte marqué par la volatilité des marchés de l'énergie, les tensions géopolitiques et l'électrification croissante des usages, le Gouvernement poursuit un double objectif : garantir la compétitivité économique de la Wallonie tout en accélérant la transition vers un système énergétique décarboné.

L'année 2027 s'inscrit dans la continuité des réformes engagées depuis le début de la législature afin de préparer les infrastructures énergétiques aux besoins futurs des ménages, des entreprises et des territoires. Les travaux se poursuivent notamment en matière de planification énergétique, de développement des réseaux et d'intégration de nouveaux vecteurs énergétiques dans une vision cohérente à long terme.

Une attention particulière est portée à la maîtrise des coûts énergétiques. En concertation avec les acteurs du secteur et les partenaires institutionnels, le Gouvernement poursuit ses efforts afin de préserver la compétitivité des entreprises wallonnes et de limiter l'impact des coûts de l'énergie sur les ménages et le tissu économique régional.

La modernisation des réseaux constitue également une priorité majeure. Les investissements et les réformes engagés visent à favoriser l'intégration des productions renouvelables, à faciliter les nouveaux raccordements, à développer les mécanismes de flexibilité et à répondre aux besoins croissants liés à l'électrification de l'économie.

Le Gouvernement entend également favoriser un développement équilibré des différentes filières énergétiques décarbonées en s'appuyant sur des mécanismes de soutien mieux ciblés et davantage orientés vers l'efficacité de la dépense publique. Cette approche permettra d'accompagner le développement des technologies matures tout en préparant l'émergence de nouvelles solutions nécessaires à l'atteinte des objectifs climatiques.

Enfin, une attention particulière est accordée à la lutte contre la précarité énergétique. La mise en œuvre du nouveau régime de soutien à la rénovation énergétique des logements doit contribuer à réduire durablement les consommations d'énergie des ménages et à améliorer le confort du bâti résidentiel wallon, tout en soutenant les objectifs de transition énergétique.

4. Aéroports

Les aéroports wallons constituent des infrastructures stratégiques au service du développement économique, de l'emploi, de l'ouverture internationale et de l'attractivité du territoire.

Dans un contexte marqué par d'importantes évolutions du secteur aérien et logistique, le Gouvernement poursuit une politique visant à renforcer la résilience et la compétitivité de ces outils essentiels pour l'économie régionale. Les plateformes de Charleroi et de Liège continuent de jouer un rôle moteur dans le soutien à l'activité économique, au commerce international et à la création d'emplois directs et indirects.

L'année 2027 s'inscrit dans une trajectoire de modernisation progressive du modèle aéroportuaire wallon. Conformément aux orientations de la Déclaration de politique régionale, le Gouvernement entend faire évoluer la gouvernance du secteur afin d'en améliorer l'efficacité, de renforcer l'attractivité des plateformes et de réduire progressivement leur dépendance aux financements publics directs.

Cette évolution sera menée dans un cadre garantissant la préservation des intérêts stratégiques de la Wallonie. La Région conservera un rôle déterminant dans les orientations structurantes des deux plateformes, tout en recherchant un meilleur équilibre entre intervention publique, responsabilité des opérateurs et participation des partenaires privés.

Parallèlement, les engagements pris en matière environnementale et de qualité de vie des riverains demeurent pleinement intégrés dans le développement des infrastructures aéroportuaires. Les dispositifs de régulation, de contrôle et d'accompagnement continueront à être mis en œuvre afin de concilier développement économique, protection de l'environnement et acceptabilité sociale.

La réforme engagée vise ainsi à assurer, sur le long terme, la pérennité des deux aéroports wallons à travers un modèle plus autonome, plus performant et financièrement plus soutenable.

5. Développement durable

Le développement durable constitue un principe directeur transversal de l'action gouvernementale et dépasse largement la seule question environnementale. Il vise à assurer un équilibre durable entre les dimensions économique, sociale et environnementale du développement de la Wallonie.

L'année 2027 sera marquée par la mise en œuvre progressive de la nouvelle Stratégie wallonne de Développement durable, élaborée conformément au cadre décrétal en vigueur. Cette stratégie constitue la feuille de route du Gouvernement pour intégrer les objectifs de durabilité dans l'ensemble des politiques publiques régionales.

Inspirée des Objectifs de Développement durable des Nations unies, elle ambitionne de renforcer la cohérence de l'action publique, d'améliorer l'évaluation des impacts des politiques régionales et de favoriser une approche davantage orientée vers les résultats.

Parallèlement, les projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets consacré à une Wallonie plus durable entreront progressivement dans leur phase de mise en œuvre. Ces initiatives contribueront à faire émerger de nouvelles pratiques, à renforcer les dynamiques territoriales et à soutenir des projets innovants répondant aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux de la transition.

L'objectif poursuivi est de faire du développement durable un véritable fil conducteur de l'action régionale, en veillant à ce que chaque politique publique contribue, à son niveau, à la prospérité économique, à la cohésion sociale et à la préservation des ressources pour les générations futures.

4.8. Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

1. Agriculture et Ruralité

L'agriculture wallonne est à un moment charnière. 50% des agriculteurs ont plus de 55 ans et seuls 20% d'entre eux sont certains d'avoir un successeur. C'est aujourd'hui qu'il faut créer le cadre pour faciliter les reprises familiales et hors cadre familial, pour maintenir une agriculture à taille humaine, portée par des indépendants. Elle doit, s'adapter aux changements climatiques, tout en continuant à remplir sa mission première : produire une alimentation de qualité. Elle doit assurer l'autonomie alimentaire de nos concitoyens et de l'UE ainsi que faire vivre nos territoires ruraux.

L'avenir de notre agriculture doit continuer à se construire autour d'un modèle dans lequel la création de valeur se traduit par une juste rémunération du travail agricole, où l'investissement ouvre des perspectives de développement et d'évolution de pratiques et où le renouvellement des générations ne relève pas seulement d'une ambition affichée, mais constitue une possibilité concrète pour celles et ceux qui souhaitent s'engager dans ce métier.

Le CRA-W est un outil important pour la Wallonie et un acteur scientifique de référence au service de l'agriculture. Son patrimoine immobilier est vieillissant, dispersé et énergétiquement peu performant. Différentes situations nécessitent des interventions rapides. Malgré un contexte budgétaire particulièrement contraint, 7 millions d'euros sont prévus pour 2027 afin d'apporter une réponse concrète et d'engager les travaux prioritaires de sécurisation et de mise en conformité. Ces investissements doivent aussi s'inscrire dans une vision de plus long terme. L'ambition est de rationaliser et moderniser le patrimoine du CRA-W.

La simplification administrative demeure l'une des priorités. Derrière cette ambition, il y a d'abord une réalité très concrète : celle des agricultrices et des agriculteurs qui consacrent une part croissante de leur temps à répondre à des exigences administratives, parfois complexes, redondantes ou insuffisamment adaptées aux réalités de leur métier. Outre un travail quotidien permettant de réduire les démarches inutiles, cette ambition se traduit également par le développement de **MyAgri,** notre futur guichet numérique unique, appelé à transformer progressivement les relations entre les agriculteurs et

l'administration grâce à un budget obtenu de 800.000 euros. Ce projet vise à centraliser l'accès aux démarches, aux documents et au suivi des dossiers, tout en favorisant une meilleure circulation et la réutilisation des informations déjà disponibles, pour mettre en œuvre la logique du only once. Au-delà de la modernisation des outils, c'est une évolution plus fondamentale de notre conception du service public que nous entendons promouvoir : une administration qui s'adapte davantage aux besoins des agriculteurs, et non l'inverse. L'objectif est de construire, dans la durée, une relation administrative plus simple, plus fluide et plus efficace, qui permette aux agricultrices et aux agriculteurs de consacrer davantage de temps à leur métier et à leurs projets de développement.

La PAC constitue un enjeu majeur pour l'avenir de l'agriculture wallonne. Les discussions relatives à la PAC 2028-2034 sont désormais engagées au niveau européen, avec plusieurs éléments déterminants encore à négocier, notamment son budget et les marges de manœuvre laissées aux Régions. La Wallonie défendra une PAC dotée de moyens suffisants, adaptée aux spécificités de son agriculture et assortie d'une période transitoire garantissant la continuité des aides en 2028. Parallèlement, les adaptations du Plan stratégique wallon entreront en vigueur au 1er janvier 2027. Elles renforceront notamment la définition de l'agriculteur actif afin de mieux cibler les aides vers celles et ceux qui exercent réellement le métier, de limiter les mécanismes de captation des soutiens et de favoriser le renouvellement des générations.

La politique foncière et la transmission des exploitations constituent une autre priorité. Face aux difficultés de reprise, à la précarisation de l'accès aux terres, plusieurs chantiers sont engagés. Ils portent sur la définition de l'agriculteur actif, la réforme du bail à ferme et les modalités de mise en location des terres publiques. Un des chantiers est de rendre le bail à ferme à nouveau attractif, notamment par une réflexion sur les fermages.

La politique de développement rural fera elle aussi l'objet d'une réforme en profondeur afin de simplifier et d'accélérer les procédures. Après une première phase d'allègement administratif, la réforme des PCDR visera à les rendre plus courts, plus lisibles et davantage centrés sur des projets structurants. Elle encouragera la participation locale, les projets supracommunaux et un ciblage accru des moyens vers les territoires les plus ruraux. L'année 2027 sera consacrée à la traduction législative et réglementaire de cette réforme.

La structuration et la valorisation des filières agricoles wallonnes seront renforcées**. Le « Repère fort »** permettra aux consommateurs d'identifier plus facilement les produits issus de filières de proximité garantissant une meilleure rémunération des producteurs. Le rapprochement de l'APAQ-W, du Collège des Producteurs et de Biowallonie au sein d'une nouvelle entité doit permettre de mieux structurer, promouvoir et développer les filières et leurs débouchés. Une attention particulière sera également accordée au transfert des résultats de la recherche et des innovations vers les agriculteurs, notamment grâce au développement de la formation continue.

Enfin, **l'adaptation de l'agriculture au changement climatique** devra s'accélérer. Les travaux porteront notamment sur les adaptations variétales, les pratiques culturales innovantes, l'amélioration de l'infiltration de l'eau dans les sols face aux sécheresses ainsi que sur l'adaptation de l'élevage aux épisodes de chaleur, à travers les bâtiments, la génétique des troupeaux et la production fourragère.

L'ensemble de ces actions poursuit une même ambition : préserver une agriculture wallonne familiale, attractive et robuste, assurer le renouvellement des générations et garantir aux agriculteurs des perspectives durables, tout en renforçant l'ancrage local de notre production.

2. Nature-Forêt-Cours d'eau

Le budget 2027 s'inscrit dans une étape importante de la législature. 2027 sera l'année de la concrétisation. Cette concrétisation repose sur une conviction qui guide notre action depuis le début de la législature : protéger notre biodiversité ne signifie pas mettre notre territoire sous cloche. Il s'agit de préserver et restaurer nos écosystèmes, d'accompagner la résilience face au changement climatique et

de mieux anticiper les risques, tout en conciliant ces objectifs avec les activités humaines, économiques et récréatives qui s'y développent.

Restaurer et protéger les Hautes Fagnes
Les incendies qui ont touché les Hautes Fagnes ont rappelé à quel point ce territoire exceptionnel est également vulnérable. La réponse doit nous permettre d'agir sur le long terme, sur la résilience même de ces milieux. C'est pourquoi 3 millions d'euros seront consacrés en 2027 à la restauration des Hautes Fagnes. Surtout, le Gouvernement a décidé d'inscrire cet effort dans la durée, avec 3 millions d'euros par an pendant quatre ans, soit 12 millions d'euros.

Renforcement de la politique de prévention des incendies
Les épisodes que la Wallonie a connus ces dernières années nous imposent également de renforcer structurellement notre capacité à prévenir et à gérer les incendies dans les milieux naturels. Là encore, le Gouvernement a fait le choix d'inscrire son action dans le temps : 1,5 million d'euros par an pendant quatre ans seront consacrés à cette politique.

Avec les 12 millions consacrés aux Hautes Fagnes, ce sont donc 18 millions d'euros qui sont programmés sur quatre ans pour restaurer ces milieux et renforcer la prévention et la gestion du risque d'incendie.

Les moyens budgétaires existants prévoient notamment le développement d'une cartographie des massifs sensibles au risque d'incendie, le renforcement d'un indice de niveau de risque et les travaux relatifs à la poursuite de l'élaboration de la carte d'accessibilité des massifs pour les zones de secours.

Continuer à préparer les forêts de demain
L'adaptation de nos forêts au changement climatique constitue l'un des grands défis des prochaines décennies. Nous devons préparer aujourd'hui des peuplements qui devront vivre dans les conditions climatiques de demain. Cela suppose d'améliorer notre connaissance des stations forestières, des sols et de leur fonctionnement, de suivre l'état sanitaire des forêts et les facteurs de stress qui les affectent, de diversifier lorsque cela est nécessaire les peuplements et les modes de gestion, et surtout de donner aux propriétaires et aux gestionnaires les outils leur permettant de prendre les bonnes décisions.

Faire de la biodiversité une politique réellement transversale
La nature et la biodiversité sont éminemment transversales. La mise en œuvre du règlement européen sur la restauration de la nature impose précisément de travailler sur des écosystèmes très différents et, en conséquence, de mobiliser plusieurs politiques publiques. C'est dans cette logique que 25 millions d'euros par an seront mobilisés dans le cadre des moyens portés par le Vice-Président François Desquesnes, afin de soutenir les pouvoirs locaux dans leurs investissements contribuant à l'adaptation au changement climatique, notamment par le verdissement et la végétalisation de nos communes.

C'est un changement de perspective important : les crédits qui contribuent à la nature et à la biodiversité ne doivent pas être recherchés uniquement dans le budget de la Nature. Lorsqu'une commune végétalise son espace public, restaure des fonctions naturelles ou renforce sa résilience climatique, elle contribue également à nos objectifs de biodiversité.

Concrétiser les réformes engagées
2027 sera aussi une année importante pour plusieurs réformes structurelles engagées depuis le début de la législature. En matière de biodiversité, nous poursuivrons les travaux relatifs à la mise en œuvre de la loi sur la restauration de la nature et à l'objectif de 5 % du territoire sous statut de protection forte. Nous poursuivrons également une politique de gestion des espèces qui soit à la fois pragmatique, scientifiquement fondée et adaptée aux réalités du terrain.

Cela passera notamment par la mise en œuvre du Plan Loup, en veillant à mieux tenir compte de la réalité vécue par les éleveurs et en renforçant la capacité d'intervention, la prévention et let capacité

d'intervention, dans le cadre de la réglementation européenne. Le budget 2027 maintient notamment les moyens destinés au plan Loup et aux mécanismes liés aux dégâts causés par les espèces protégées.

Nous déploierons également le Plan Frelon 2027, avec une volonté très claire : améliorer notre capacité d'action. La même approche guidera la gestion du raton laveur. Face aux espèces exotiques envahissantes, notre politique doit sortir d'une logique où l'on constate leur progression pour aller vers une logique de priorisation des interventions et de gestion effective.

Des cours d'eau plus résilients et mieux préparés aux événements extrêmes
L'adaptation de notre territoire passe également par nos cours d'eau. Le travail engagé dans le cadre du projet PRW 319 doit nous permettre de poursuivre une évolution importante : ne plus considérer uniquement le cours d'eau comme un chenal dans lequel il faudrait évacuer l'eau le plus rapidement possible, mais développer une approche intégrée du bassin versant, de sa résilience et de ses fonctionnalités naturelles.

Cette logique doit désormais se traduire davantage sur le terrain : restaurer lorsqu'elle est possible la dynamique naturelle des cours d'eau, améliorer leur continuité écologique, développer les aménagements contribuant à ralentir et retenir l'eau et poursuivre parallèlement les travaux indispensables d'entretien, de prévention et de sécurisation.

Concilier protection de la nature, gestion de la faune et activités humaines
Enfin, 2027 verra également progresser la réforme de la législation sur la chasse. La réforme devra permettre de moderniser un cadre législatif ancien, de renforcer la lisibilité des règles et de rechercher un meilleur équilibre entre gestion de la faune sauvage, biodiversité, activité cynégétique, agriculture et sylviculture.

Une même trajectoire
Au travers de ces différents chantiers, c'est finalement une même trajectoire qui se dessine. Restaurer les habitats. Adapter nos écosystèmes au changement climatique. Protéger la biodiversité de manière efficace et proportionnée. Gérer les espèces sur la base de la connaissance et des réalités du terrain. Et faire de la nature une responsabilité partagée dans l'ensemble des politiques du Gouvernement.

Deuxième partie – Synthèse des recettes et des dépenses

Cette deuxième partie présente de manière synthétique les recettes fiscales, non fiscales, courantes, en capital et les dépenses de la Région wallonne ventilées par Ministre pour le budget initial 2027.

1. Recettes

La ventilation des recettes de l'année 2027 peut se présenter sous forme d'une répartition des masses en recettes fiscales et non fiscales reprises, selon leur nature économique, dans les rubriques de « recettes courantes » et de « recettes de capital ».

La part attribuée de l'impôt des personnes physiques représente l'essentiel des ressources régionales. Viennent en second lieu, les produits des impôts régionaux. Le solde représente les recettes provenant de l'exercice des compétences régionales.

	2024			2025			2026		2027
	Budget		Recettes imputées	Budget		Recettes imputées	Budget		Budget
(en milliers EUR)	Initial	Ajusté		Initial	Ajusté		Initial	Ajusté	Initial
I. RECETTES COURANTES	**15.294.682**	**15.321.459**	**15.135.037**	**15.508.594**	**15.760.799**	**15.576.785**	**15.541.143**	**15.839.952**	**16.285.917**
Recettes fiscales	5.961.757	6.052.547	6.052.081	6.056.024	5.943.286	**5.910.882**	6.005.476	**6.224.335**	**6.648.194**
Additionnels (- dépenses fiscales)	3.461.159	3.530.076	3.518.195	3.743.367	3.602.492	3.568.244	3.672.124	3.801.038	**3.978.015**
Impôts régionaux perçus par le Fédéral	1.512.588	1.529.413	1.473.892	1.276.435	1.290.131	1.254.583	1.263.201	1.333.831	**1.354.752**
Taxes et Impôts régionaux perçus par la Région	880.632	885.680	913.829	927.355	939.339	940.622	953.705	974.467	**1.215.504**
Taxes régionales affectées	107.378	107.378	146.166	108.867	111.324	147.434	116.446	114.999	**99.923**
Recettes transférées	8.381.873	8.257.998	8.269.966	8.475.025	8.521.566	8.521.437	8.574.437	8.600.671	**9.020.008**
Autres recettes non fiscales	951.052	1.010.914	812.990	977.545	1.295.947	1.144.466	961.230	1.014.946	**617.715**
II. RECETTES DE CAPITAL	**2.068.516**	**2.338.740**	**1.373.638**	**2.218.732**	**2.013.619**	**1.376.814**	**1.869.055**	**2.188.459**	**1.123.662**
Recettes fiscales	797.578	854.999	798.783	874.163	795.563	826.612	857.712	821.083	**834.011**
Recettes non fiscales	1.270.938	1.483.741	574.855	1.344.569	1.218.056	550.202	1.011.343	1.367.376	**289.651**
III. PRODUITS D'EMPRUNTS	**3.344.719**	**3.374.507**	**3.147.000**	**4.075.143**	**4.124.178**	**4.083.000**	**4.075.550**	**4.059.524**	**3.674.480**
TOTAL GENERAL DES RECETTES	***20.707.917***	***21.034.706***	***19.655.675***	***21.802.469***	***21.898.596***	***21.036.599***	***21.485.748***	***22.087.935***	**21.084.059**

La ventilation par Ministre-ordonnateur est la suivante :

	(en milliers EUR)	Budget initial 2027
DOLIMONT	**Totaux**	**19.293.049**
	Dont R.A.[1]	0
DESQUESNES	**Totaux**	**1.180.519**
	Dont R.A.	73.977
JEHOLET	**Totaux**	**168.625**
	Dont R.A.	25.700
COPPIETERS	**Totaux**	**146.647**
	Dont R.A.	111.194
GALANT	**Totaux**	**65.098**
	Dont R.A.	0
LESCRENIER	**Totaux**	**0**
	Dont R.A.	0
NEVEN	**Totaux**	**205.061**
	Dont R.A.	195.141
DALCQ	**Totaux**	**25.060**
	Dont R.A.	3.530
Total général		**21.084.059**
Dont R.A.		409.542

2. Dépenses

Le budget de la Région est structuré de la façon suivante :

- Le dispositif budgétaire à savoir le décret budgétaire des dépenses et le décret budgétaire des recettes ;
- Le tableau de synthèse par programmes. Les programmes sont regroupés par division organique. Les divisions organiques de 10 à 19 correspondent en conséquence aux 7 structures composant le Service Public de Wallonie, soit le SPW Secrétariat général (intégrant le SPW Support et la SPW Digital), le SPW Mobilité et Infrastructures, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, le SPW Intérieur et Action sociale, le SPW Economie, Emploi, Recherche et le SPW Finances ;
- Le tableau par domaines fonctionnels (DF). Les DF présentent les différentes dépenses selon la classification économique SEC 2010 ;
- Les budgets des Services à comptabilité autonome (SACA) et des Unités d'administrations publiques (UAP) de type 1.

[1] Remarque : « R.A. » signifie : recettes affectées aux fonds budgétaires.

Globalement les crédits suivants sont proposés pour 2027 :

(En milliers EUR)	Crédits de l'année 2027	
	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
TOTAUX	20.938.714	21.084.060
Dont dépenses fonds budgétaires	326.103	315.903
Hors dépenses fonds budgétaires	20.612.611	20.768.157

Afin de faciliter l'appréhension des propositions avec les exposés particuliers, établis selon les compétences ministérielles dévolues, les crédits sont ventilés comme suit par Membre du Gouvernement. Les commentaires détaillés sont donc quant à eux livrés par programme et domaines fonctionnels, notamment, auxdits exposés particuliers :

Ministre ordonnateur	**L I B E L L E S** *(En milliers EUR)*	**Crédits de l'année 2027**		**CE**		**CL**	
		Crédits d'engage-ment	**Crédits de liquidation**	**2026 initial**	**# 2027 - 2026**	**2026 initial**	**# 2027- 2026**
DO	Totaux	2.308.588	2.430.050	2.788.983	- 480.395	3.667.802	- 1.237.752
	Dont dépenses fonds budgétaires	0	0	0	0	0	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	0	0	0	0	0	0
	Hors dépenses fonds budgétaires	2.308.588	2.430.050	2.788.983	- 480.395	3.667.802	- 1.237.752
DE	Totaux	4.934.779	4.830.433	4.547.559	+387.220	4.050.438	+779.995
	Dont dépenses fonds budgétaires	30.713	29.321	50.320	- 19.607	50.320	- 20.999
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	316.451	366.660	300.872	+15.579	342.708	+23.952
	Hors dépenses fonds budgétaires	4.904.066	4.801.112	4.497.239	+406.827	4.000.118	+800.994
JE	Totaux	3.481.196	3.472.532	3.998.270	- 517.074	3.815.269	- 342.737
	Dont dépenses fonds budgétaires	13.594	13.594	14.758	- 1.164	13.594	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	164.580	200.105	159.387	+5.193	194.687	+5.418
	Hors dépenses fonds budgétaires	3.467.602	3.458.938	3.983.512	- 515.910	3.801.675	- 342.737
CO	Totaux	7.840.926	7.860.782	7.440.385	+400.541	7.444.373	+416.409
	Dont dépenses fonds budgétaires	82.961	77.523	102.693	- 19.732	91.517	- 13.994
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	681.456	803.528	651.300	+30.156	777.160	+26.368
	Hors dépenses fonds budgétaires	7.757.965	7.783.259	7.337.692	+420.273	7.352.856	+430.403
GA	Totaux	1.087.239	1.108.957	1.051.952	+35.287	1.053.916	+55.041
	Dont dépenses fonds budgétaires	0	0	0	0	0	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	0	0	0	0	0	0
	Hors dépenses fonds budgétaires	1.087.239	1.108.957	1.051.952	+35.287	1.053.916	+55.041
LE	Totaux	170.285	161.896	129.690	+40.595	123.907	+37.989
	Dont dépenses fonds budgétaires	0	0	0	0	0	0
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	0	0	0	0	0	0
	Hors dépenses fonds budgétaires	170.285	161.896	129.690	+40.595	123.907	+37.989
NE	Totaux	833.339	939.962	953.959	- 120.620	938.139	+1.823

Ministre ordonnateur	L I B E L L E S *(En milliers EUR)*	Crédits de l'année 2027		CE		CL	
		Crédits d'engage-ment	Crédits de liquidation	2026 initial	# 2027 - 2026	2026 initial	# 2027- 2026
	Dont dépenses fonds budgétaires	195.497	192.127	238.386	- 42.889	238.386	- 46.259
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	176.736	254.852	324.424	- 147.688	400.177	- 145.325
	Hors dépenses fonds budgétaires	637.842	747.835	715.573	- 77.731	699.753	+48.082
DA	Totaux	282.362	279.448	265.602	+16.760	241.904	+37.544
	Dont dépenses fonds budgétaires	3.338	3.338	3.979	- 641	3.979	- 641
	Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	17.652	21.190	16.484	+1.168	19.515	+1.675
	Hors dépenses fonds budgétaires	279.024	276.110	261.623	+17.401	237.925	+38.185

Troisième partie – Analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité indique les impacts en cas de variation de +0,1% du paramètre de croissance du PIB, d'inflation et de l'indice santé. Ceux-ci sont à lire de manière indépendante les uns des autres et ne sont appliqués qu'aux recettes et aux dépenses 2027 en maintenant 2026 constant.

La variation des recettes se lit hors impact sur les additionnels à l'IPP, car celui-ci est basé sur les revenus T-1 (l'impact aurait donc lieu en 2028 et non en 2027) et sur les impôts régionaux perçus par le Fédéral.

Variation de +0,1 %	Croissance PIB (en millions EUR)	Inflation (en millions EUR)	Indice santé (en millions EUR)
Recettes	4,09	8,52	0,0
Dépenses	0,05	7,4	0,3
Solde SEC	**4,04**	**1,12**	**-0,3**

En ce qui concerne les taux d'intérêts, une hausse de 1% des taux d'intérêts au 31/12/2026 sur la charge de dette de la Région wallonne, pour les emprunts 2027, entrainerait une hausse du cout annuel de + 36,75 millions EUR sur la part à taux fixe et de + 13,08 millions EUR sur la part variable.

Quatrième partie – Rapport budgétaire et financier

1. Projections pluriannuelles

	Initial 2027	**2028 Projections**	**2029 Projections**
TOTAL RECETTES (hors Section particulière) (1)	**18.446**	**19.130**	**20.317**
TOTAL DÉPENSES (2)	**21.084**	**21.422**	**22.108**
Solde brut à financer (3) = (1) - (2)	**-2.638**	**-2.292**	**-1.792**
Corrections de passage pour le calcul du solde SEC (4)	**1.289**	**1.434**	**1.808**
Solde du regroupement économique	350	263	414
Sous-utilisation de crédits	580	592	607
Autres	359	579	787
Solde SEC (5) = (3) + (4)	**-1.349**	**-859**	**17**

Le tableau des projections pluriannuelles ci-dessus reprend le budget initial 2027 tel qu'il est proposé au vote du Parlement.

La mise à jour des projections se basent sur les paramètres macro-économiques des perspectives économiques de juin 2026 du Bureau fédéral du Plan, l'intégration des décisions du conclave budgétaire de l'initial 2027 ainsi que la trajectoire actualisée jusqu'en 2029 telle que validée par le Gouvernement.

En ce qui concerne la trajectoire de la dette wallonne, le point de départ 2025 correspond à la dette brute consolidée (dette directe et indirecte) telle que publiée par l'ICN dans sa notification définitive d'octobre 2026.

L'évolution de la dette directe correspond à l'évolution du solde brut à financer (voir tableau ci-dessus, corrigé des amortissements repris en correction SEC « Autres » à hauteur de 9 millions EUR).

Pour la dette indirecte, l'évolution de celle-ci est liée principalement à l'évolution des projections de dettes des UAP de notre périmètre tel que mis à jour en octobre 2026.

Encours de la dette	2025	2026	2027	2028	2029
Dette directe	30.699,44	33.572,44	36.201,44	38.484,44	40.267,44
Dette indirecte	10.858,48	11.447,76	11.598,69	11.591,33	11.331,55
Dette brute consolidée	**41.557,92**	**45.020,20**	**47.800,13**	**50.075,77**	**51.598,99**

2. Recettes de la Région wallonne pour 2027

2.1. Sources de financement

Recettes transférées

Suite à l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 sur la Sixième réforme de l'Etat, de nombreuses nouvelles compétences sont attribuées aux entités fédérées par le **Fédéral**. Ce transfert de compétences s'accompagne d'une modification de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences.

A partir de 2016, en application de la LSF, les montants de base utilisés sont adaptés annuellement en fonction de plusieurs paramètres démographiques et macro-économiques tels que l'indice des prix à la consommation ou encore la croissance réelle du PIB.

La 6ème réforme de l'Etat prévoit un transfert de compétences fédérales vers les Entités fédérées :

- En matière d'emploi ;
- En matière de dépenses fiscales ;
- En matière d'autres compétences transférées.

Ces transferts sont majorés des montants des mécanismes de solidarité et de transition.

La Région wallonne reçoit également des recettes en provenance de la **Communauté française**. Ces moyens transférés sont fondés sur les accords de la Saint-Quentin (4 juin 1993) et sur les accords de la Sainte-Emilie (11 avril 2014). Ces accords matérialisent le transfert de compétences communautaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).

Dans le cadre des accords de la Sainte-Emilie, la Communauté française a transféré à la Région wallonne les compétences en matière d'allocations familiales, de soins de santé et d'aide aux personnes âgées et d'infrastructures hospitalières. À partir de 2018, les pôles d'attraction universitaires seront également transférés à la Région. Contrairement aux compétences transférées en 1993 (dont certaines reviennent dans les compétences de la Communauté française), la dotation Sainte-Emilie comprend les moyens transférés par la Communauté, qui sont équivalents aux moyens versés par le Fédéral pour les compétences qu'elle transfère, mais également des montants négatifs liés à l'assainissement des finances publiques et aux coûts du vieillissement.

Recettes fiscales et non fiscales

Les recettes régionales sont constituées des :

- Additionnels à l'IPP (sous réduction des dépenses fiscales) :
  Est visée ici la compétence des Régions pour instaurer des centimes additionnels, pour accorder des réductions d'impôt et mettre en œuvre des réductions et des augmentations fiscales générales.
  Les Régions sont autorisées, sur base de la localisation de l'impôt des personnes physiques, à mettre en œuvre des réductions et des augmentations fiscales, liées à leurs compétences.
- Impôts régionaux comprenant principalement les droits de successions, les droits d'enregistrement, le précompte imm²obilier ;
- Taxes régionales ;
- Autres recettes.

L'ensemble des recettes de la Région wallonne est présenté à la section 2.4. Tableau détaillé des recettes.

2.2. Recettes courantes

Les recettes courantes sont générées par l'activité ordinaire et récurrente des pouvoirs publics. Elles n'entraînent aucun accroissement du patrimoine régional, contrairement aux recettes de capital.

Deux catégories de recettes se retrouvent ici :

- Les recettes fiscales,
- Les recettes non fiscales. Dans le tableau des recettes du décret budgétaire, les recettes transférées sont reprises en recettes non-fiscales.

2.3. Recettes en capital

Les recettes de capital ont un caractère patrimonial, elles sont la traduction fiscale d'un changement d'affectation du patrimoine des particuliers.

Les recettes fiscales

Ces recettes fiscales sont constituées uniquement des droits de succession et de mutation par décès. Ces impôts sont attribués aux régions en fonction de leur localisation.

Les recettes non fiscales

Ces recettes sont constituées de divers remboursements à la Région ou produits de ventes, telles que la vente d'emprises, le remboursement d'avances.

2.4. Tableau détaillé des recettes

Sont présentées ci-après les estimations des recettes réparties par nature (tableau I) :

TABLEAU I - RECETTES

			2024			2025			2026		2027
	DF	CB	Budget		Recettes	Budget		Recettes	Budget		Budget
			Initial	ajusté	imputées	Initial	ajusté	imputées	Initial	ajusté	Initial
I. RECETTES COURANTES											
- Recettes fiscales			**5.961.757**	**6.052.547**	**6.052.081**	**6.056.024**	**5.943.286**	**5.910.882**	**6.005.476**	**6.224.335**	**6.648.194**
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	901.043	94940000	**3.461.159**	**3.530.076**	**3.518.195**	**3.743.367**	**3.602.492**	**3.568.244**	**3.672.124**	**3.801.038**	**3.978.015**
Impôts régionaux perçus par le Fédéral			**1.512.588**	**1.529.413**	**1.473.892**	**1.276.435**	**1.290.131**	**1.254.583**	**1.263.201**	**1.333.831**	**1.354.752**
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	901.002	93640000	1.254.722	1.268.230	1.203.708	1.004.847	1.004.847	959.536	959.263	1.007.056	1.006.616
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	901.003	93640000	75.000	72.271	72.973	73.708	75.019	94.059	94.316	94.932	98.118
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	901.004	93640000	30.148	27.941	26.572	29.100	29.272	28.175	39.687	39.868	40.373
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	901.005	93640000	149.596	157.971	166.926	165.780	177.993	168.582	166.935	188.975	206.645
Amendes aux ménages relatives aux taxes et impôts régionaux	901.015	93850000	3.122	3.000	3.713	3.000	3.000	4.231	3.000	3.000	3.000
Taxes et Impôts régionaux perçus par la Région			**880.632**	**885.680**	**913.829**	**927.355**	**939.339**	**940.622**	**953.705**	**974.467**	**1.215.504**
Taxes - frais à refacturer aux entreprises	901.276	91611000					0	39	315	315	167
Taxes - frais à refacturer aux ménages	901.277	91612000					0	1.448	1.185	1.185	631
Intérêts de créances fiscales	901.220	92610000	12.937	15.937	13.401	16.724	16.741	16.286	13.401	13.401	15.348
Taxes sur les logements abandonnés	901.008	93680000	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxe sur les jeux et paris	901.009	93690000	41.000	45.000	57.949	45.000	52.100	61.579	61.400	61.400	50.100
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	901.010	93690000	20.000	20.000	22.210	20.000	20.000	20.993	20.000	30.000	20.500
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	901.011	93690000	0	0	0	0	0	5	0	0	0
Redevance radio et télévision	901.012	93690000	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Taxes sur les automates	901.013	93690000	19.305	16.830	18.136	16.830	17.325	18.155	17.500	17.820	17.820
Précompte immobilier	901.014	93720000	47.571	48.094	49.048	49.192	50.173	51.204	51.516	52.173	54.417
Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés - Intérêts de créances fiscales	901.265	92610000		0	39	0	0	47	0	0	0
Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés	901.252	93690000	840	840	2.371	840	840	2.387	1.050	1.050	1.190
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	901.006	93660000	583.109	583.109	593.766	610.164	611.233	615.905	623.448	631.568	536.030
Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	901.007	93660000	155.870	155.870	156.906	168.605	170.927	152.574	163.890	165.555	168.675
(Nouveau) Recettes de la vignette routière pour les véhicules légers	901.309	93660000									303.067
(Nouveau) Taxe CO^2 tolling	901.007	93670000									47.559

Taxes régionales affectées			**107.378**	**107.378**	**146.166**	**108.867**	**111.324**	**147.434**	**116.446**	**114.999**	**99.923**
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau - Frais à refacturer (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075, division organique 15)	902.010	91611000	348	348	2	3	2	2	2	1	2
(Supprimé) Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Frais à refacturer (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077, division organique 15)	903.014	91611000	169	169	0	0	49	0	1	0	
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau - Intérêts de créances fiscales (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075, division organique 15)	902.011	92610000	0	0	237	436	245	209	248	190	198
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Intérêts de créances fiscales (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077, division organique 15)	903.015	92610000	0	0	35	346	36	52	37	53	56
environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075, division organique 15)	902.001	93670000	69.704	69.704	109.756	71.514	70.027	109.426	76.798	75.314	62.325
Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075, division organique 15)	902.002	93670000	250	250	317	250	250	339	250	250	250
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Taxes sur les déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077, division organique 15)	903.001	93670000	33.297	33.297	35.013	32.845	37.340	36.603	36.885	36.950	36.885
Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077, division organique 15)	903.002	93670000	1.300	1.300	0	1.300	1.300	0	149	149	109
Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : AB 075.001, programme 15.075, division organique 15)	902.012	93810000	249	249	61	173	63	166	64	81	86
Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : AB 077.001, programme 15.077, division organique 15)	903.012	93810000	61	61	12	0	12	11	12	11	12
(Modifié) Sommes perçues en vertu du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale - Ménages (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : AB 075.001, programme 15.075, division organique 15)	902.003	93850000	2.000	2.000	734	2.000	2.000	624	2.000	2.000	/
- Recettes transférées			**8.381.873**	**8.257.998**	**8.269.966**	**8.475.025**	**8.521.566**	**8.521.437**	**8.574.437**	**8.600.671**	**9.020.008**
Moyens transférés par la Communauté française	901.037	94924000	442.893	428.485	431.622	443.730	449.584	449.456	443.784	451.139	480.485
Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emilie)	901.039	94924000	4.611.378	4.535.541	4.544.372	4.670.739	4.695.910	4.695.910	4.742.307	4.761.198	5.056.402
Moyens liés aux compétences transférées	901.042	94940000	3.270.652	3.237.022	3.237.022	3.303.606	3.319.122	3.319.122	3.331.396	3.331.384	3.426.171
Recettes des amendes routières	901.045	94940000	56.950	56.950	56.950	56.950	56.950	56.950	56.950	56.950	56.950
- Autres recettes non fiscales			**951.052**	**1.010.914**	**812.990**	**977.545**	**1.295.947**	**1.144.466**	**961.230**	**1.014.946**	**617.715**
TOTAL DES RECETTES COURANTES (TITRE I)			15.294.682	15.321.459	15.135.037	15.508.594	15.760.799	15.576.785	15.541.143	15.839.952	16.285.917
II. RECETTES DE CAPITAL											
- Recettes fiscales			**797.578**	**854.999**	**798.783**	**874.163**	**795.563**	**826.612**	**857.712**	**821.083**	**834.011**
Droits de succession et de mutation par décès	901.093	95650000	797.578	854.999	798.783	874.163	795.563	826.612	857.712	821.083	834.011
- Recettes non fiscales			**1.270.938**	**1.483.741**	**574.855**	**1.344.569**	**1.218.056**	**550.202**	**1.011.343**	**1.367.376**	**289.651**
TOTAL DES RECETTES DE CAPITAL (TITRE II)			2.068.516	2.338.740	1.373.638	2.218.732	2.013.619	1.376.814	1.869.055	2.188.459	1.123.662
TOTAL DES RECETTES COURANTES ET DE CAPITAL			17.363.198	17.660.199	16.508.675	17.727.326	17.774.418	16.953.599	17.410.198	18.028.411	17.409.579
III. PRODUITS D'EMPRUNTS			3.344.719	3.374.507	3.147.000	4.075.143	4.124.178	4.083.000	4.075.550	4.059.524	3.674.480
TOTAL GENERAL DES RECETTES			***20.707.917***	***21.034.706***	***19.655.675***	***21.802.469***	***21.898.596***	***21.036.599***	***21.485.748***	***22.087.935***	***21.084.059***

Comme nous pouvons le constater, les recettes transférées et les recettes fiscales constituent les principales sources de revenus de la Région wallonne.

Parmi ces recettes, les moyens transférés par la Communauté française (y compris la Sainte-Emilie) représentent 5.536.887 milliers EUR et les moyens liés aux compétences transférées représentent 3.426.171 milliers EUR. Quant aux additionnels à l'IPP (sous réductions des dépenses fiscales liées), ils atteignent 3.978.015 milliers EUR au budget 2027 initial.

2.5. Inventaire des dépenses fiscales

Comme indiqué dans l'introduction générale, l'exposé général doit présenter notamment un inventaire des dépenses fiscales afin de mesurer leur impact sur les recettes.

Parmi les dépenses fiscales figurent notamment les abattements, réductions et exceptions au régime général d'imposition dont bénéficient les contribuables, personnes physiques ou morales.

L'inventaire des dépenses fiscales relatif à l'initial 2027 comprend quatre colonnes correspondant aux données effectives ou estimées des années 2024, 2025, 2026 et 2027.

Taxes	Montant total estimé des dépenses fiscales (en milliers EUR)				Droits constatés 2025
	2024	2025	2026	2027	
Recettes liées au code de l'Eau	6.249,52	6.544,35	6.764,96	6.973,14	109.426
Taxe sur les déchets	145.767,00	148.679,00	151.497,00	156.461,13	36.603
Taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés	672,51	699,41	727,39	879,07	2.387
Taxe de circulation	38.695,95	42.783,33	43.745,94	44.402,75	615.905
Taxe de mise en circulation (y compris éco-malus)	49.044,50	27.284,68	6.221,02	6.283,67	152.574
Taxe sur les jeux et paris	3.168,95	3.168,95	3.168,95	3.595,83	61.579
Taxe sur les appareils automatiques et de divertissement	1.262,25	1.312,74	1.365,25	1.005,50	20.993
Précompte immobilier	14.628,17	14.545,29	15.004,91	14.895,77	51.204
Droits d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles à titre onéreux	222.476,33	524.103,96	524.699,79	525.325,96	959.536
Droits de donation entre vifs sur les biens meubles ou immeubles	12.163,30	12.460,17	12.919,95	13.403,17	168.582
Droits de succession et de mutations par décès	207.991,75	219.037,64	227.278,35	235.778,56	826.612
Impôts des personnes physiques	839.713,59	823.768,72	779.706,94	718.113,19	3.568.244
Total estimé des dépenses fiscales en Région Wallonne	**1.541.833,82**	**1.824.388,24**	**1.773.100,45**	**1.727.117,74**	

L'inventaire détaillé des dépenses fiscales est repris en annexe de l'Exposé général.

Remarques finales

Dans le cadre de la rédaction du présent inventaire des dépenses fiscales, ont été prises en considération l'ensemble des dispositions légales (lois et décrets) et codes répertoriés pour la Région wallonne qui introduisent pour une taxe ou impôt régional :

- une réduction ou diminution du montant ;
- une exonération ou un abattement ;
- une exemption de la taxe ou de l'impôt.

Comme pour l'inventaire des dépenses fiscales du pouvoir fédéral, dans le cadre de la rédaction de l'inventaire des dépenses fiscales wallon, l'interprétation choisie de la dépense fiscale est celle de la « perte en recettes ». Cette méthode de calcul évalue de quel montant les recettes d'un impôt sont réduites à la marge du fait de l'existence d'une disposition fiscale particulière. Il n'est donc pas tenu compte des effets de comportements induits par l'existence de la disposition et de leurs éventuelles retombées positives ou négatives.

Les dispositions fiscales mentionnées dans l'inventaire sont celles qui sont en vigueur pendant l'année ou pendant l'exercice d'imposition pour lesquels des estimations chiffrées les plus récentes sont disponibles.

À ce stade de sa rédaction, l'inventaire, bien que plus complet que celui des exercices précédents, n'est toujours pas totalement exhaustif, l'ensemble des dépenses fiscales n'ayant pu encore être estimé mais il s'enrichit d'années en années.

3. Dépenses de la Région wallonne pour 2027

3.1. Crédits d'engagements

Les crédits d'engagement déterminent le montant des obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire. La justification de l'utilisation des recettes régionales est réalisée au travers d'une présentation des dépenses selon les grandes structures budgétaires.

Le tableau II ci-après en fournit la ventilation par division organique et par programme pour les années 2024 à 2027.

TABLEAU II - OPTIQUE ENGAGEMENT

(En milliers EUR)

Programmes	*Optique engagement*	2024			2025			2026		2027
		Initial	*Ajusté**	*31.12.2024*	*Initial*	*Ajusté**	*31.12.2025*	*Initial*	*Ajusté**	*Initial*
	DEPENSES COURANTES ET DE CAPITAL.									
	Division organique 01. Parlement wallon									
01.002	Dotation au Parlement de Wallonie	74.548	74.548	74.548	75.572	76.232	76.232	76.254	77.582	76.254
01.003	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	1.831	1.831	1.831	1.865	1.881	1.881	1.891	1.924	1.962
01.129	Dotation à la CWaPE							9.259	9.380	9.900
	Totaux pour la division organique 01.	76.379	76.379	76.379	77.437	78.113	78.113	87.404	88.886	88.116
	Division organiques 02. Dépenses de cabinet									
02	Subsistance	29.783	29.677	23.978	28.026	28.012	23.209	28.043	28.043	28.043
	Totaux pour la division organique 02.	29.783	29.677	23.978	28.026	28.012	23.209	28.043	28.043	28.043
	Division organique 09. Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.									
09.012	Conseil économique, social et environnemental de Wallonie	7.857	7.857	7.857	7.748	7.758	7.758	7.858	7.858	9.678
09.013	Service social	6.067	6.067	6.132	6.067	6.067	6.067	6.067	6.067	6.067
09.014	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	5.430	5.430	4.843	5.507	5.518	4.349	5.220	5.039	5.369
09.015	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	5.631	5.896	5.318	4.489	4.501	4.148	1.250	1.250	1.250
09.016	Secrétariat du Gouvernement wallon	795	795	566	742	758	653	757	761	757
09.017	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	729	729	403	743	745	407	282	287	298
09.018	Tourisme	71.868	72.632	76.687	69.868	69.737	80.833	65.632	68.669	69.966
09.019	Relations extérieures	33.056	37.415	37.384	29.498	30.698	32.241	30.098	30.098	30.098
09.020	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	76.975	76.975	76.975	67.547	67.843	67.547	76.843	76.843	74.623
09.021	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	7.742	7.742	7.742	7.742	7.727	7.727	7.727	7.727	8.016
09.025	Cellule audit de l'inspection des finances pour les fonds européens	262	262	215	266	267	221	300	301	730
09.123	Service Commun d'Audit	6.216	6.203	6.022	6.858	6.860	6.921	272	333	272
09.126	Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB)							8.889	9.918	9.889
	Totaux pour la division organique 09.	222.628	228.003	230.144	207.075	208.479	218.871	211.195	215.151	217.013
	Division organique 10. Secrétariat général									
10.001	Fonctionnel	5.903	6.347	3.451	5.643	6.038	4.336	6.457	6.969	6.388
10.022	(Supprimé) Secrétariat général	6.513	5.401	1.128	479	479	461	—	—	—
10.023	Service de la Présidence et Chancellerie	4.744	5.816	5.799	4.311	4.311	4.390	11.833	13.089	7.293
10.024	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	428	1.553	1.111	434	1.552	1.800	—	—	—
10.025	(Supprimé) Audits	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10.028	(Supprimé) Plan de relance de la Wallonie	6.904	6.520	—	—	—	—	—	—	—
10.085	Développement durable	6.378	6.362	4.525	5.129	5.114	2.943	13.255	13.255	5.245
10.122	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	1.435.514	1.999.932	1.282.940	713.500	769.822	467.879	412.424	430.885	140.001
10.030	(Supprimé) Fonds budgétaire en matière de Loterie	3.995	3.995	3.802	3.315	3.315	2.925	—	—	—
	Totaux pour la division organique 10.	1.470.379	2.035.926	1.302.755	732.811	790.631	484.734	443.969	464.198	158.927

	Division organique 11.									
	Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière									
11.001	Fonctionnel	119.390	119.329	103.346	89.369	100.037	88.217	103.164	106.733	108.918
11.026	Communications, Support juridique, Documentation et Archives, Protection des données	2.510	2.465	1.551	1.509	1.494	1.264	3.016	3.048	2.866
11.031	Gestion du personnel	760.076	761.896	745.007	786.278	788.128	809.295	811.362	816.421	837.830
11.032	(Supprimé) Support à la Fonction Publique Régionale	7.199	7.112	6.594	—	—	—	—	—	—
11.033	(Supprimé) Juridique et Traduction	167	281	246	194	186	130	—	—	—
11.042	(Supprimé) Implantation immobilière	350	350	349	—	—	—	—	—	—
11.124	(Supprimé) Protection des Données	165	114	28	90	90	17	—	—	—
11.125	(Supprimé) Service de la Présidence : Communication	1.455	1.449	1.133	1.450	1.444	949	—	—	—
	Totaux pour la division organique 11.	891.312	892.996	858.254	878.890	891.379	899.872	917.542	926.202	949.614
	Division organique 12. *Digital*									
12.001	Fonctionnel	181	104	75	146	48	56	80	80	80
12.027	(Supprimé) Géomatique	1.951	2.214	3.435	—	—	—	—	—	—
12.029	Gestion du Digital	51.394	51.956	50.256	53.708	65.170	63.099	68.969	78.946	52.950
	Totaux pour la division organique 12.	53.526	54.274	53.766	53.854	65.218	63.155	69.049	79.026	53.030
	Division organique 14. ***Mobilité et voies hydrauliques***									
14.001	Fonctionnel	2.101	2.101	1.618	1.934	2.078	3.775	13.090	13.736	14.220
14.044	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	32.992	34.111	46.425	14.400	14.400	17.791	46.939	50.666	7.764
14.045	Transport urbain, interurbain et scolaire	816.590	826.590	885.313	895.581	879.551	893.224	920.288	919.597	930.267
14.046	Aéroports et aérodromes régionaux	84.576	84.576	80.257	90.776	89.329	87.191	83.351	84.483	85.893
14.047	Infrastructures sportives	54.773	54.773	54.688	53.209	53.209	52.977	53.775	53.775	67.241
14.048	Travaux subsidiés	78.627	69.691	82.210	84.557	84.436	18.350	10.270	12.445	15.270
14.049	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau	530.909	557.226	556.702	731.699	732.386	512.245	673.507	664.067	655.635
14.050	Fonds budgétaire : Fonds des Infrastructures, de la Sécurité et des Inspections routières (FISIR)	5.800	5.800	2.277	5.800	5.800	2.716	50.320	45.028	30.713
14.051	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	956	956	799	1.956	1.956	1.011	—	—	—
14.052	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	4.683	4.683	4.178	7.683	7.719	6.817	—	—	—
14.053	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	17.402	17.402	10.607	26.007	26.577	23.775	—	—	—
14.054	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	763	763	555	1.763	1.802	1.725	—	—	—
14.055	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	—	—	- 200	—	—	—	—	—	—
	Totaux pour la division organique 14.	1.630.172	1.658.672	1.725.428	1.915.365	1.899.243	1.621.597	1.851.540	1.843.797	1.807.003
	Division organique 15. ***Agriculture, ressources naturelles et environnement***									
15.001	Fonctionnel	5.097	7.886	7.068	4.612	4.213	6.453	3.734	6.585	5.764
15.056	Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale	20.373	23.049	73.220	14.572	17.460	80.633	19.727	22.897	12.282
15.057	Développement et Etude du milieu	91.135	90.396	87.363	88.539	89.082	82.078	81.502	79.130	83.139
15.058	Aides à l'Agriculture	92.401	92.138	92.274	94.210	87.446	86.842	93.325	97.532	93.596
15.059	Bien-être animal	1.975	1.975	1.570	2.017	2.285	1.453	2.028	2.031	4.792
15.060	Nature, Forêt, Chasse-pêche	36.030	34.109	28.561	21.597	26.611	22.415	38.440	34.912	41.706
15.061	Espace rural et naturel	37.956	36.620	39.356	25.625	28.719	29.739	29.140	36.225	25.765
15.062	(Modifié) Prévention et Protection : Air, Eau, Sol, richesses naturelles et sous-sol	43.697	43.612	41.460	40.322	40.060	35.939	73.705	64.106	89.876
15.063	Police et contrôle	558	558	396	452	452	312	37	37	37
15.064	Politique des déchets-ressources et Police et contrôle	11.673	11.033	8.835	9.389	9.539	5.117	13.279	32.501	43.848
15.127	Sécurité Gaz	—	—	—	—	304	—	—	125	10
15.065	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	1.071	1.071	606	517	517	553	473	716	508
15.067	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	—	—	- 138	—	—	—	—	—	—
15.068	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	1.550	1.550	1.500	1.450	1.450	1.595	1.600	1.750	1.750
15.069	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	—	—	—	—	8	—	—	—	25
15.070	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	451	451	360	551	551	527	383	383	373
15.071	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbemont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	61	61	34	31	31	25	5	5	3
15.072	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	211	211	211	411	378	189	211	211	199
15.073	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	1.943	1.943	1.230	625	625	164	1.307	1.475	480
15.074	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	210.384	210.384	199.803	200.000	175.000	175.050	158.000	158.000	111.000
15.075	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	61.477	86.477	82.835	111.635	109.806	116.873	78.275	71.249	58.434
15.077	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	28.771	28.771	27.485	20.483	25.098	22.966	24.418	24.699	24.527
	Totaux pour la division organique 15.	646.814	672.295	694.029	637.038	619.635	668.922	619.589	634.569	598.114

	Division organique 16. Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie									
16.001	Fonctionnel	825	816	599	675	675	1.015	1.007	1.007	1.108
16.078	Aménagement du territoire, urbanisme et plan habitat permanent	22.027	22.267	13.917	21.304	21.320	15.110	41.243	39.732	28.890
16.079	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.	113.547	115.270	119.182	137.490	137.490	114.793	76.968	72.304	72.442
16.080	Logement : Financement des politiques d'accès et de rénovation du logement public/privé.	197.204	293.222	256.007	203.849	282.534	238.086	331.634	337.870	309.969
16.081	Logement : financement des plans d'investissement.	201.606	169.778	123.864	152.952	151.243	201.231	116.179	116.199	92.738
16.082	Monuments, sites et fouilles	47.715	47.684	47.953	46.215	46.215	47.546	46.215	46.215	45.806
16.083	Energie	117.610	88.525	83.661	89.449	55.621	101.957	34.395	35.432	67.935
16.084	Logement : Rénopack	41.419	41.419	50.894	41.419	41.419	22.419	119.757	124.683	26.426
16.085	(Supprimé) Développement durable	15	15	—	15	15	—	—	—	—
16.128	(Supprimé) Cellule de coordination pour la transition énergétique	—	68	57	21	21	—	—	—	—
16.086	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16.087	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16.088	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement	97	97	—	70	70	6.745	—	—	—
16.089	Fonds budgétaire : Fonds Energie	7.600	7.600	4.307	8.000	8.000	19.000	7.986	15.147	11.856
16.090	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2	27.698	27.698	27.000	71.200	71.200	18	72.400	72.400	72.641
	Totaux pour la division organique 16.	777.363	814.459	727.440	772.659	815.823	767.919	847.784	860.989	729.811
	Division organique 17. Pouvois locaux, action sociale et santé									
17.001	Fonctionnel	731	706	345	693	793	403	1.243	1.258	3.131
17.091	Affaires intérieures	2.271.661	2.333.465	2.303.767	2.290.789	2.307.423	2.367.196	2.682.359	2.765.489	3.105.470
17.092	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	161.961	26.673	5.206	11.793	6.327	4.654	6.948	5.166	7.087
17.093	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	6.593.199	6.756.912	6.733.959	6.932.991	6.929.726	6.924.534	7.026.601	7.033.912	7.406.389
17.094	Action sociale	256.691	259.222	261.375	254.781	311.237	309.977	329.598	358.139	365.276
17.095	Crèches et petite enfance	12.165	12.165	5.734	14.647	14.647	14.255	16.250	30.684	31.253
	Totaux pour la division organique 17.	9.296.408	9.389.143	9.310.387	9.505.694	9.570.153	9.621.019	10.062.999	10.194.648	10.918.606
	Division organique 18. Entreprises, emploi et recherche									
18.001	Fonctionnel	7.521	8.935	8.341	6.965	6.965	7.302	6.937	7.155	6.959
18.096	ENTREPRISES - Aides à l'investissement	134.405	136.245	135.214	111.605	119.605	246.551	161.605	165.710	151.605
18.097	ENTREPRISES - Outils économiques et financiers	210.514	210.514	207.065	159.452	160.377	160.341	132.452	139.352	99.791
18.098	Zones d'activités économiques	167.731	168.145	111.236	59.226	59.226	81.588	65.204	83.204	64.400
18.099	ENTREPRISES - Compétitivité - Innovation - Développement	40.578	39.298	31.447	40.639	40.802	33.802	55.439	56.712	57.663
18.100	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	—	40.818	62.401	—	3.794	38.556	—	4.151	—
18.101	Promotion de l'Emploi	65.970	65.970	63.523	64.074	66.039	61.805	71.999	72.826	69.465
18.102	(A supprimer) Forem	430.376	430.376	413.717	370.072	368.628	370.061	—	—	—
18.103	(A supprimer) Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	1.413.781	1.413.781	1.413.781	1.426.881	1.433.284	1.433.284	—	—	—
18.104	Economie sociale	37.380	37.380	36.991	32.042	32.939	36.277	30.508	30.212	34.611
18.105	(A supprimer) Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	24.871	24.871	24.871	25.387	25.606	25.606	—	—	—
18.106	(A supprimer) Titres services - FOREM	564.397	564.397	564.397	567.614	572.587	572.587	—	—	—
18.107	(A supprimer) Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	147.537	147.537	200.715	187.610	143.176	149.941	—	—	—
18.108	Emplois de proximité	24.069	24.069	23.743	26.309	26.521	25.453	26.712	27.100	27.734
18.109	Formation professionnelle	18.038	24.349	21.423	27.083	33.015	32.105	31.206	31.338	31.653
18.110	(A supprimer) Forem - Formation	342.044	342.044	342.044	344.624	350.280	350.280	—	—	—
18.111	Formation agricole	—	—	—	—	2.663	2.662	—	2.663	—
18.112	IFAPME	84.395	84.395	84.395	82.252	84.652	84.652	88.299	88.299	87.824
18.113	Politiques croisées dans le cadre de la formation	19.164	19.054	17.825	17.004	17.004	16.783	30.755	30.655	14.205
18.114	RECHERCHE - Soutien, promotion, diffusion et valorisation	247.459	255.821	205.379	247.484	247.484	218.986	247.509	247.509	236.259
18.115	Numérique	31.019	31.019	21.535	28.883	28.883	21.742	35.391	35.391	27.098
18.130	FOREM							2.833.619	2.876.052	2.343.206
18.118	Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	17.700	17.700	10.825	13.963	13.963	10.522	14.758	14.758	13.594
	Totaux pour la division organique 18.	4.028.949	4.086.718	4.000.868	3.839.169	3.837.493	3.980.886	3.832.393	3.913.087	3.266.067

	Division organique 19. Finances									
19.001	Fonctionnel	25.948	25.935	24.420	33.409	47.959	44.321	45.909	47.041	51.842
19.034	Budget-Comptabilité-Trésorerie	1.334	1.334	1.003	920	923	726	47.457	49.725	50.632
19.035	(Supprimé) Gestion du Trésor	51	51	1	2	3.140	3.138	—	—	—
19.036	Dettes et garanties	1.317.296	1.466.938	1.328.932	2.095.474	2.128.271	2.125.711	1.881.717	1.915.356	1.948.318
19.037	(Supprimé) Finance et Comptabilité	35	35	0	—	—	—	—	—	—
19.038	(Supprimé) Gestion de la Cellule fiscale	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19.119	Fiscalité	5.332	5.332	5.164	5.046	6.700	6.569	6.176	6.598	6.176
19.126	(Supprimé) Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB)	9.009	9.009	5.286	8.789	8.803	5.999	—	—	—
19.131	(Nouveau) Budget et Comptabilité - Remboursement et irrécouvrables									—
	Totaux pour la division organique 19.	1.359.005	1.508.634	1.364.805	2.143.640	2.195.796	2.186.464	1.981.259	2.018.720	2.056.968
	Division organique 34. Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens									
34.120	(Supprimé) Cofinancements européens 2014 - 2020	—	11.044	—	—	—	—	—	—	—
	Totaux pour la division organique 34	—	11.044		—	—	—	—	—	—
	Division organique 36. Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens									
36.121	Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens	602.488	432.516	—	224.791	295.386	—	223.634	185.589	67.402
	Totaux pour la division organique 36	602.488	432.516	—	224.791	295.386	—	223.634	185.589	67.402
	Totaux dépenses courantes et de capital	21.085.206	21.890.736	20.368.235	21.016.449	21.295.361	20.614.761	21.176.400	21.452.905	20.938.714
	** Les arrêtés de reventilation de crédit ne sont pas repris dans ces crédits*									

3.2. Crédits de liquidation

Les crédits de liquidation permettent de liquider des dépenses provenant d'obligations nées tant au cours de l'année budgétaire qu'au cours des années précédentes. Ces crédits de liquidation sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent des sorties de fonds à charge du budget de l'année.

Le tableau III, ci-après, en fournit le détail pour les exercices 2024 à 2027.

TABLEAU III - OPTIQUE LIQUIDATION

(En milliers EUR)

Programmes	*Optique liquidation*	2024			2025			2026		2027
		Initial	*Ajusté**	*31.12.2024*	*Initial*	*Ajusté**	*31.12.2025*	*Initial*	*Ajusté**	*Initial*
	DEPENSES COURANTES ET DE CAPITAL. ***Division organique 01.*** *Parlement de Wallonie*									
01.002	Dotation au Parlement de wallonie	74.548	74.548	74.548	75.572	76.232	76.232	76.254	77.582	76.254
01.003	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	1.831	1.831	1.831	1.865	1.881	1.881	1.891	1.924	1.962
01.129	Dotation à la CWaPE							9.259	9.380	9.900
	Totaux pour la division organique 01.	76.379	76.379	76.379	77.437	78.113	78.113	87.404	88.886	88.116
	Division organique 02. ***Dépenses de cabinet***									
02	Subsistance	29.783	29.677	23.420	28.026	28.012	22.190	28.043	28.043	28.043
	Totaux pour la division organique 02.	29.783	29.677	23.420	28.026	28.012	22.190	28.043	28.043	28.043
	Division organique 09. ***Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.***									
09.012	Conseil économique, social et environnemental de Wallonie	7.857	7.857	7.857	7.748	7.763	7.762	7.858	7.858	9.678
09.013	Service social	6.067	6.067	7.677	6.067	6.067	6.067	6.067	6.067	6.067
09.014	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	5.430	5.430	4.527	5.509	5.520	3.743	5.220	5.039	5.369
09.015	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	5.701	5.701	5.500	4.489	4.501	3.917	1.225	1.225	1.225
09.016	Secrétariat du Gouvernement wallon	795	795	551	742	758	615	757	761	757
09.017	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	729	729	390	741	743	407	282	287	298
09.018	Tourisme	71.868	74.772	79.155	69.868	69.916	72.809	65.632	67.928	69.966
09.019	Relations extérieures	33.056	38.287	38.465	30.698	30.698	32.241	30.098	30.098	30.098
09.020	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	76.975	76.975	76.975	67.547	67.843	67.547	76.843	76.843	74.623
09.021	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	7.742	7.742	7.742	7.742	7.727	7.727	7.727	7.727	8.016
09.025	Cellule audit de l'Inspection des finances pour les fonds européens	432	432	251	316	348	282	307	308	568
09.123	Service Commun d'Audit	6.216	6.203	6.075	6.858	6.860	6.900	272	333	272
09.126	Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB)							8.889	8.918	8.889
	Totaux pour la division organique 09.	222.868	230.990	235.165	208.325	208.744	210.018	211.177	213.392	215.826
	Division organique 10. ***Secrétariat général***									
10.001	Fonctionnel	5.806	6.620	3.400	5.451	5.853	3.409	6.265	6.842	6.204
10.022	(Supprimé) Secrétariat général	6.543	5.557	2.261	519	1.048	878	—	—	0
10.023	Service de la Présidence et Chancellerie	4.755	5.681	5.715	4.352	4.352	4.414	8.240	9.496	8.250
10.024	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	428	1.859	1.377	434	1.647	1.585	—	—	0
10.025	(Supprimé) Audits	—	—	—	—	—	—	—	—	0
10.028	(Supprimé) Plan de relance de la Wallonie	57.096	119.491	—	—	—	—	—	—	0
10.085	Développement durable	7.954	9.340	7.425	5.183	5.168	4.386	5.184	5.184	5.174
10.122	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	2.026.857	2.239.004	968.073	2.254.954	2.176.830	1.283.870	1.391.686	1.734.091	491.153
10.030	(Supprimé) Fonds budgétaire en matière de Loterie	3.995	3.995	3.986	3.315	3.315	3.168	—	—	0
	Totaux pour la division organique 10.	2.113.434	2.391.547	992.238	2.274.208	2.198.213	1.301.710	1.411.375	1.755.613	510.781

	Division organique 11. *Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière*									
11.001	Fonctionnel	96.676	96.615	101.543	98.598	107.424	101.076	104.704	113.138	104.164
11.026	Communications, Support juridique, Documentation et Archives, Protection des données	2.510	2.465	1.539	1.509	1.494	1.291	2.996	3.028	2.828
11.031	Gestion du personnel	760.333	762.153	743.417	786.218	788.068	778.304	811.039	816.098	837.364
11.032	(Supprimé) Support à la Fonction Publique Régionale	6.781	6.694	6.637	—	—		—	—	0
11.033	(Supprimé) Juridique et Traduction	187	301	214	174	166	100	—	—	0
11.042	(Supprimé) Implantation immobilière	453	453	10	—	—		—	—	0
11.124	(Supprimé) Protection des Données	165	114	13	90	90	11	—	—	0
11.125	(Supprimé) Service de la Présidence : Communication	1.463	1.457	1.139	1.450	1.444	830	—	—	0
	Totaux pour la division organique 11.	868.568	870.252	854.513	888.039	898.686	881.610	918.739	932.264	944.356
	Division organique 12. ***Digital***									
12.001	Fonctionnel	181	104	66	146	56	56	80	80	80
12.027	(Supprimé) Géomatique	3.075	3.338	3.924	—	—	25	—	—	0
12.029	Gestion du Digital	51.406	52.233	52.691	54.914	60.961	59.630	69.360	72.837	62.426
	Totaux pour la division organique 12.	54.662	55.675	56.682	55.060	61.017	59.711	69.440	72.917	62.506
	Division organique 14. ***Mobilité et voies hydrauliques***									
14.001	Fonctionnel	4.234	4.462	3.679	4.067	4.067	1.753	13.630	14.213	15.720
14.044	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	34.926	36.625	29.820	37.050	37.050	37.873	15.822	18.427	11.176
14.045	Transport urbain, interurbain et scolaire	813.657	824.848	879.932	861.053	845.024	884.815	886.713	887.703	884.299
14.046	Aéroports et aérodromes régionaux	84.597	84.460	80.222	90.797	89.350	87.192	83.351	84.552	85.893
14.047	Infrastructures sportives	72.441	72.400	47.609	61.529	65.617	61.087	54.348	59.622	56.700
14.048	Travaux subsidiés	76.014	70.578	130.583	73.471	73.350	99.452	10.270	10.570	15.270
14.049	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau	430.299	463.515	511.798	478.197	464.306	545.833	547.377	575.955	586.131
14.050	Fonds budgétaire : Fonds des Infrastructures, de la Sécurité et des Inspections routières (FISIR)	5.800	5.800	4.322	5.800	5.800	2.704	50.320	45.028	29.321
14.051	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	956	956	821	1.956	1.956	583	—	—	0
14.052	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	4.683	4.683	4.297	7.683	7.683	6.136	—	—	0
14.053	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	17.402	17.402	12.722	26.007	26.007	16.838	—	—	0
14.054	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	763	763	94	1.763	1.763	795	—	—	0
14.055	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	—	—	—	—	—	—	—	—	0
	Totaux pour la division organique 14.	1.545.772	1.586.492	1.705.899	1.649.373	1.621.973	1.745.061	1.661.831	1.696.070	1.684.510
	Division organique 15. ***Agriculture, ressources naturelles et environnement***									
15.001	Fonctionnel	5.306	7.588	5.750	4.821	4.262	5.891	3.943	6.019	6.295
15.056	Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale	18.875	25.253	23.890	16.038	34.910	26.555	16.311	27.254	13.256
15.057	Développement et Etude du milieu	91.337	90.251	87.972	88.599	88.971	88.367	64.707	63.131	69.422
15.058	Aides à l'Agriculture	92.245	91.982	92.290	94.110	87.411	87.560	93.225	97.533	92.416
15.059	Bien-être animal	2.347	1.992	2.339	1.983	2.249	1.321	1.993	1.994	4.157
15.060	Nature, Forêt, Chasse-pêche	39.237	37.689	29.342	22.106	27.033	25.640	28.879	26.207	41.943
15.061	Espace rural et naturel	51.569	50.249	45.303	30.191	32.657	33.452	33.359	35.459	30.151
15.062	(Modifié) Prévention et Protection : Air, Eau, Sol, richesses naturelles et sous-sol	44.264	49.179	47.530	40.886	40.187	36.752	64.071	64.472	73.446
15.063	Police et contrôle	564	919	383	458	458	213	37	37	37
15.064	Politique des déchets-ressources et Police et contrôle	11.973	11.352	9.575	9.689	9.689	7.141	9.859	29.081	45.108
15.127	Sécurité Gaz	—	—	—	—	304	—	304	125	10
15.065	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	1.071	1.071	689	517	517	411	473	716	508
15.067	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	—	0	0	—	—	—	—	—	0
15.068	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	1.550	1.550	1.187	1.450	1.450	1.282	1.600	1.750	1.750
15.069	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	—	0	0	—	8	—	—	—	25
15.070	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26	451	451	185	551	551	375	383	383	373
15.071	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbemont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	61	61	33	31	31	30	5	5	3
15.072	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	211	211	207	411	378	186	211	211	199
15.073	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	1.943	1.943	376	625	625	148	1.307	1.475	480
15.074	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	210.384	210.384	181.773	200.000	175.000	175.050	158.000	158.000	111.000
15.075	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	61.477	61.477	61.127	71.635	68.946	79.042	68.315	61.289	54.211
15.077	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	28.771	28.771	26.130	20.483	25.035	23.989	23.202	23.483	23.312
	Totaux pour la division organique 15.	663.636	672.373	616.081	604.584	600.672	593.405	570.184	598.624	568.102

	Division organique 16. Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie									
16.001	Fonctionnel	1.459	1.450	541	1.309	1.309	865	1.288	1.288	1.529
16.078	Aménagement du territoire, urbanisme et plan habitat permanent	23.982	24.460	29.938	19.259	19.426	13.873	23.809	21.040	24.113
16.079	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.	92.838	115.355	132.099	107.466	160.174	143.373	76.277	74.631	57.727
16.080	Logement : Financement des politiques d'accès et de rénovation du logement public/privé.	195.669	296.484	264.864	206.818	281.670	229.791	330.319	342.006	310.272
16.081	Logement : financement des plans d'investissement.	200.347	169.677	140.863	151.650	149.306	215.023	120.346	120.365	98.481
16.082	Monuments, sites et fouilles	47.715	47.684	49.193	46.215	46.215	46.215	46.215	47.547	45.806
16.083	Energie	126.137	98.752	87.902	83.702	53.740	57.263	28.360	29.195	63.834
16.084	Logement : Rénopack	41.419	41.419	50.894	41.419	41.419	22.419	119.586	124.512	26.255
16.085	(Supprimé) Développement durable	20	20	0	20	20	—	—	—	0
16.128	(Supprimé) Cellule de coordination pour la transition énergétique	—	68	57	21	21	18	—	—	0
16.086	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	—	0	0	—	—	—	—	—	0
16.088	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement	97	97	0	70	70	—	—	—	0
16.089	Fonds budgétaire : Fonds Energie	7.600	7.600	4.885	8.000	8.000	8.000	7.986	12.557	8.486
16.090	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2	27.698	27.698	27.000	71.200	71.200	19.000	72.400	72.400	72.641
	Totaux pour la division organique 16.	764.981	830.764	788.235	737.149	832.570	755.840	826.586	845.541	709.144
	Division organique 17. Pouvois locaux, action sociale et santé									
17.001	Fonctionnel	833	858	312	795	1.001	420	1.452	1.467	3.578
17.091	Affaires intérieures	2.220.177	2.380.626	2.378.627	2.282.305	2.298.500	2.286.435	2.386.908	2.469.873	3.076.844
17.092	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	162.786	27.458	5.700	12.116	6.381	5.243	7.439	5.799	7.847
17.093	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	6.632.272	6.795.985	6.753.542	6.955.175	6.934.628	6.927.180	7.062.476	7.049.370	7.443.699
17.094	Action sociale	253.900	256.499	255.437	253.845	310.290	306.710	319.019	348.606	362.647
17.095	Crèches et petite enfance	8.582	8.582	6.041	12.864	12.864	12.671	10.467	15.761	23.110
	Totaux pour la division organique 17.	9.278.550	9.470.008	9.399.658	9.517.100	9.563.664	9.538.659	9.787.761	9.890.876	10.917.725
	Division organique 18. Entreprises, emploi et recherche									
18.001	Fonctionnel	5.936	6.907	8.344	5.380	5.380	6.227	5.352	5.570	5.751
18.096	ENTREPRISES - Aides à l'investissement	112.100	121.585	139.684	90.184	90.784	130.480	90.184	105.828	130.184
18.097	ENTREPRISES - Outils économiques et financiers	196.383	196.778	194.251	173.721	174.646	173.620	114.521	121.421	110.860
18.098	Zones d'activités économiques	127.682	129.532	89.483	71.744	73.550	81.150	69.303	74.303	66.486
18.099	ENTREPRISES - Compétitivité - Innovation - Développement	34.990	34.837	33.712	35.270	35.270	29.990	34.770	35.395	39.857
18.100	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	215	48.091	25.721	—	20.690	42.712	—	30.203	0
18.101	Promotion de l'Emploi	65.676	65.676	62.595	63.809	65.999	62.354	71.707	72.510	68.664
18.102	(A supprimer) Forem	430.376	430.408	413.717	370.072	368.628	370.061	—	—	0
18.103	(A supprimer) Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	1.413.781	1.413.781	1.413.781	1.426.881	1.433.284	1.433.284	—	—	0
18.104	Economie sociale	35.306	35.306	34.622	29.925	30.823	33.681	31.208	30.912	32.168
18.105	(A supprimer) Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	24.871	24.871	24.871	25.387	25.606	25.606	—	—	0
18.106	(A supprimer) Titres services - FOREM	564.397	564.397	564.397	567.614	572.587	572.587	—	—	0
18.107	(A supprimer) Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	147.537	147.537	200.715	187.610	143.176	149.941	—	—	0
18.108	Emplois de proximité	24.069	24.069	23.743	26.309	26.521	25.453	26.712	27.100	27.734
18.109	Formation professionnelle	18.147	23.419	21.204	27.191	33.294	32.572	31.313	31.469	31.939
18.110	(A supprimer) Forem - Formation	342.044	342.044	342.044	344.624	350.280	350.280	—	—	0
18.111	Formation agricole	1.200	1.200	939	1.300	1.300	914	1.300	1.300	1.300
18.112	IFAPME	84.395	84.395	84.395	82.252	84.652	84.652	88.299	88.299	87.824
18.113	Politiques croisées dans le cadre de la formation	20.411	20.301	16.602	18.251	18.251	17.977	18.962	18.862	18.962
18.114	RECHERCHE - Soutien, promotion, diffusion et valorisation	180.021	189.268	197.098	199.655	201.655	183.944	199.095	202.495	203.801
18.115	Numérique	27.714	28.658	25.223	25.578	25.578	23.476	25.578	24.970	25.420
18.130	FOREM							2.833.619	2.876.052	2.343.206
18.118	Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	17.700	17.700	9.091	13.594	13.594	9.929	13.594	13.594	13.594
	Totaux pour la division organique 18.	3.874.951	3.950.760	3.926.229	3.786.351	3.795.548	3.840.891	3.655.517	3.760.283	3.207.750

	Division organique 19. Fiscalité									
19.001	Fonctionnel	28.645	28.632	24.830	35.601	33.709	23.294	52.402	53.534	53.498
19.034	Budget-Comptabilité-Trésorerie	1.334	1.334	1.055	865	868	720	47.456	49.725	50.632
19.035	(Supprimé) Gestion du Trésor	51	51	1	2	3.140	3.138	—	—	0
19.036	Dettes et garanties	1.317.296	1.466.938	1.328.932	2.095.474	2.128.271	2.125.711	1.881.717	1.915.356	1.948.318
19.037	(Supprimé) Finance et Comptabilité	35	35	0	—	—	—	—	—	0
19.038	(Supprimé) Gestion de la Cellule fiscale	—	0	0	—	—	—	—	—	0
19.119	Fiscalité	5.332	5.332	4.977	5.046	6.700	6.518	6.176	6.598	6.176
19.126	(Supprimé) Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB)	9.009	9.009	5.307	8.789	8.803	5.782	—	—	0
19.131	(Nouveau) Budget et Comptabilité - Remboursement et irrécouvrables									0
	Totaux pour la division organique 19	1.361.702	1.511.331	1.365.100	2.145.777	2.181.491	2.165.163	1.987.751	2.025.213	2.058.624
	Division organique 34. Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens									
34.120	(Supprimé) Cofinancements européens 2014 - 2020	83.613	56.252	—	—	—	—	—	—	0
	Totaux pour la division organique 34	83.613	56.252	—	—	—	—	—	—	0
	Division organique 36. Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens									
36.121	Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens	153.838	51.157	—	57.987	14.843		119.940	30.213	88.577
	Totaux pour la division organique 36	153.838	51.157	—	57.987	14.843		119.940	30.213	88.577
	Totaux dépenses courantes et de capital	21.092.737	21.783.657	20.039.598	22.029.416	22.083.546	21.192.370	21.335.748	21.937.935	21.084.060

** Les arrêtés de reventilation de crédit ne sont pas repris dans ces crédits*

Le projet de budget des dépenses 2027 présente un différentiel entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation budgétés de -145.346 milliers EUR.

Depuis 2024, les crédits de liquidation sont supérieurs aux crédits d'engagement. Il y a donc moins de nouveaux moyens et les crédits de liquidation honorent les engagements du passé.

(en milliers EUR)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Crédits d'engagement	18.442.558	21.605.423	22.341.929	21.085.206	21.016.449	21.176.400	20.938.714
Crédits de liquidation	17.803.598	19.643.311	20.910.993	21.092.737	22.029.416	21.335.748	21.084.060

3.3. Revue des dépenses

Le choix du Gouvernement s'est porté sur les trois sujets suivants pour l'exercice 2026-2027 :
Offre de formation des administrations publiques. Cette revue poursuit les travaux 2025-2026 afin d'approfondir les questions de gouvernance, de mutualisation des achats et de centralisation éventuelle de certaines dépenses. Les dépenses directes de formation recensées représentaient environ 5,43 millions EUR en 2024.
Aides à la recherche. La revue portera sur les programmes budgétaires 114 et 118, qui représentent entre 200 et 300 millions EUR par an. Elle visera à évaluer la performance et l'efficience des différents dispositifs et à identifier les possibilités de rationalisation et d'amélioration de leur pilotage budgétaire.
Dragage des voies navigables et gestion des sédiments. Les volumes à draguer restent globalement stables mais les coûts augmentent, notamment en raison du prix des travaux, de la raréfaction des filières de traitement et des contraintes liées aux PFAS. Les moyens prévus à l'initial sont passés de 17,5 millions EUR en CE et 14,5 millions EUR en CL sous la précédente législature à 30,7 millions EUR en CE et 14,5 millions EUR en CL en 2025. La revue visera à identifier des gains d'efficience et à objectiver les besoins futurs, alors que le traitement du passif historique de sédiments est actuellement estimé entre 420 millions EUR et 1,04 millions EUR.

3.4. Encours des engagements

L'encours des engagements représente les obligations contractées par la Région wallonne auprès de tiers que ce soit sous la forme de marchés (travaux publics, acquisition de matériel, etc.) ou de subventions (aides aux entreprises, etc.) et qui peuvent donner lieu à un décaissement (liquidation). Cet encours constitue une dette potentielle dont le montant dépend de la réalisation effective des obligations contractées.
L'encours des engagements concerne donc des créances virtuelles dont les liquidations sont subordonnées, par exemple, à la réalisation des projets dont l'exécution peut porter sur des périodes parfois longues comme en matière de travaux subsidiés.
L'encours des engagements est ventilé au tableau IV suivant, par division organique et par programme, pour les exercices 2024 à 2026.

TABLEAU IV - ENCOURS DES ENGAGEMENTS

(En milliers EUR)

		31.12.2024	*31.12.2025*	*04.11.2026*
	Division organique 01.			
01.002	Dotation au Parlement de Wallonie	—	—	—
01.003	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	—	—	—
01.129	Dotation à la CWaPE	—	—	—
	Totaux pour la division organique 01.	—	—	—
	Division organique 02. **Cabinets ministériels.**			
02	Subsistance	557	1.419	2.530
	Totaux pour les divisions organiques 02 à 08.	557	1.419	2.530
	Division organique 09. **Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.**			
09.012	Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.	73	69	69
09.013	Service social	0	0	0
09.014	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	324	929	805
09.015	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	2.020	1.082	909
09.016	Secrétariat du Gouvernement wallon	15	38	75
09.017	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	13	13	0
09.018	Tourisme	6.477	14.451	30.166
09.019	Relations extérieures	118	118	118
09.020	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	1	1	1
09.021	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	0	0	0
09.025	Audits	173	84	110
09.123	Service Commun d'Audit	51	71	187
09.126	Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB)		1.289	1.441
	Totaux pour la division organique 09.	9.265	18.145	33.881
	Division organique 10. **Secrétariat général**			
10.001	Fonctionnel	4.803	5.919	5.982
10.022	(Supprimé) Secrétariat général	840	0	0
10.023	Service de la Présidence et Chancellerie	1.065	1.563	1.695
10.024	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	149	0	0
10.085	Développement durable	5.189	2.702	8.453
10.122	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	2.476.524	1.649.135	1.329.250
10.030	(Supprimé) Fonds budgétaire en matière de Loterie	353	0	0
	Totaux pour la division organique 10.	2.488.923	1.659.319	1.345.380
	Division organique 11. **Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière**			
11.001	Fonctionnel	79.979	55.387	55.546
11.026	Communications, Support juridique, Documentation et Archives, Protection des données	651	613	792
11.031	Gestion du personnel	2.549	6.638	13.195
11.032	(Supprimé) Support à la Fonction Publique Régionale	1.594	—	—
11.033	(Supprimé) Affaires juridique et Traduction	85	—	—
11.042	(Supprimé) Implantation immobilière	380	—	—
11.124	(Supprimé) Protection des Données	15	—	—
11.125	(Supprimé) Service de la Présidence : Communication	238	—	—
	Totaux pour la division organique 11.	85.491	62.639	69.533

	Division organique 12. **Digital**			
12.001	Fonctionnel	34	14	41
12.027	(Supprimé) Géomatique	3.073	0	0
12.029	Gestion du Digital	24.638	30.074	39.603
	Totaux pour la division organique 12.	27.745	30.088	39.644
	Division organique 14. **Mobilité et infrastructures**			
14.001	Fonctionnel	3.240	10.653	13.223
14.044	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	69.810	48.104	54.129
14.045	Transport urbain, interurbain et scolaire	94.669	102.065	87.611
14.046	Aéroports et aérodromes régionaux	426	425	8.726
14.047	Infrastructures sportives.	118.328	107.484	113.334
14.048	Travaux subsidiés	107.610	16.360	28.504
14.049	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques – Construction et entretien du réseau.	828.842	772.620	734.087
14.050	Fonds budgétaire : Fonds des Infrastructures, de la Sécurité et des Inspections routières (FISIR)	4.043	48.817	39.636
14.051	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	1.354	0	0
14.052	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	11.501	0	0
14.053	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	22.934	0	0
14.054	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	1.358	0	0
14.055	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	0	0	0
	Totaux pour la division organique 14.	1.264.115	1.106.527	1.079.250
	Division organique 15. **Agriculture, ressources naturelles et environnement**			
15.001	Fonctionnel	5.224	5.589	7.242
15.056	Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale	77.821	123.022	123.635
15.057	Développement et Etude du milieu	22.630	14.044	22.889
15.058	Aides à l'Agriculture	2.400	1.668	3.211
15.059	Bien-être animal	1.556	1.639	1.615
15.060	Nature, Forêt, Chasse-pêche	41.226	37.173	41.089
15.061	Espace rural et naturel	121.413	114.877	112.538
15.062	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	14.011	13.052	47.317
15.063	Police et contrôle	699	200	172
15.064	Politique des déchets-ressources et Police et contrôle	2.740	785	5.201
15.065	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	388	453	449
15.067	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	130	0	0
15.068	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	677	976	856
15.069	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	0	0	0
15.070	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	407	558	348
15.071	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)	65	46	33
15.072	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	41	44	4
15.073	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	1.454	1.462	1.398
15.074	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	55.307	55.307	50.438
15.075	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	59.642	96.416	84.512
15.077	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	14.119	12.603	14.554
15.127	Sécurité Gaz			24
	Totaux pour la division organique 15.	421.950	479.913	517.525

	Division organique 16. **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**			
16.001	Fonctionnel	815	936	871
16.078	Aménagement du territoire, urbanisme et plan habitat permanent	12.799	18.462	32.137
16.079	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.	314.155	276.551	266.901
16.080	Logement : Financement des politiques d'accès et de rénovation du logement public/privé.	58.331	62.376	77.656
16.081	Logement : financement des plans d'investissement.	146.153	127.842	120.494
16.082	Monuments, sites et fouilles	60	1.392	3.855
16.083	Energie	88.624	113.675	113.930
16.084	Logement : Rénopack	0	419	359
16.085	Développement durable	0	0	0
16.128	(Supprimé) Cellule de coordination pour la transition énergétique	0	0	0
16.086	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	0	0	0
16.087	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)	0	0	0
16.088	(Supprimé) Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement	0	0	0
16.089	Fonds budgétaire: Fonds Energie	20.445	16.849	12.007
16.090	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2	0	0	0
	Totaux pour la division organique 16.	641.382	618.500	628.210
	Division organique 17. **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**			
17.001	Fonctionnel	614	548	734
17.091	Affaires intérieures	357.932	103.146	702.099
17.092	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	4.102	2.905	2.527
17.093	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	159.301	156.653	148.485
17.094	Action sociale	50.303	46.303	61.860
17.095	Crèches et petite enfance	3.192	4.777	3.713
	Totaux pour la division organique 17.	575.444	314.332	919.418

	Division organique 18. **Entreprises, emploi et recherche**			
18.001	Fonctionnel	5.542	6.452	6.934
18.096	ENTREPRISES - Aides à l'investissement	451.788	521.490	517.754
18.097	ENTREPRISES - Outils économiques et financiers	57.933	41.355	56.360
18.098	Zones d'activités économiques	138.021	131.627	114.984
18.099	ENTREPRISES - Compétitivité - Innovation - Développement	16.520	18.645	17.719
18.100	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	105.168	87.210	83.042
18.101	Promotion de l'Emploi	8.345	7.624	12.503
18.102	(Supprimé) Forem	0	0	0
18.103	(Supprimé) Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	0	0	0
18.104	Economie sociale	22.822	25.325	23.991
18.105	(Supprimé) Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	0	0	0
18.106	(Supprimé) Titres services - FOREM	0	0	0
18.107	(Supprimé) Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	0	0	0
18.108	Emplois de proximité	0	0	0
18.109	Formation professionnelle	8.860	8.393	4.896
18.110	(Supprimé) Forem - Formation	4.056	4.056	0
18.111	Formation agricole	2.231	3.980	1.794
18.112	IFAPME	0	0	7.358
18.113	Politiques croisées dans le cadre de la formation	9.690	8.229	19.111
18.114	RECHERCHE - Soutien, promotion, diffusion et valorisation	648.595	683.781	575.321
18.115	Numérique	17.105	13.973	15.534
18.118	Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	33.768	34.361	38.302
18.130	FOREM	0	0	98.443
	Totaux pour la division organique 18.	1.530.444	1.596.501	1.594.046
	Division organique 19. **Fiscalité**			
19.001	Fonctionnel	28.563	49.278	52.844
19.034	Budget-Comptabilité-Trésorerie	173	180	204
19.035	(Supprimé) Gestion du Trésor	0	0	0
19.036	Dettes et garanties	0	0	0
19.037	(Supprimé) Finance et Comptabilité	3	0	0
19.119	Fiscalité	592	276	1.007
19.126	Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB)	1.074	0	0
	Totaux pour la division organique 19.	30.405	49.733	54.055
	TOTAUX GENERAUX	7.075.721	5.937.115	6.283.472

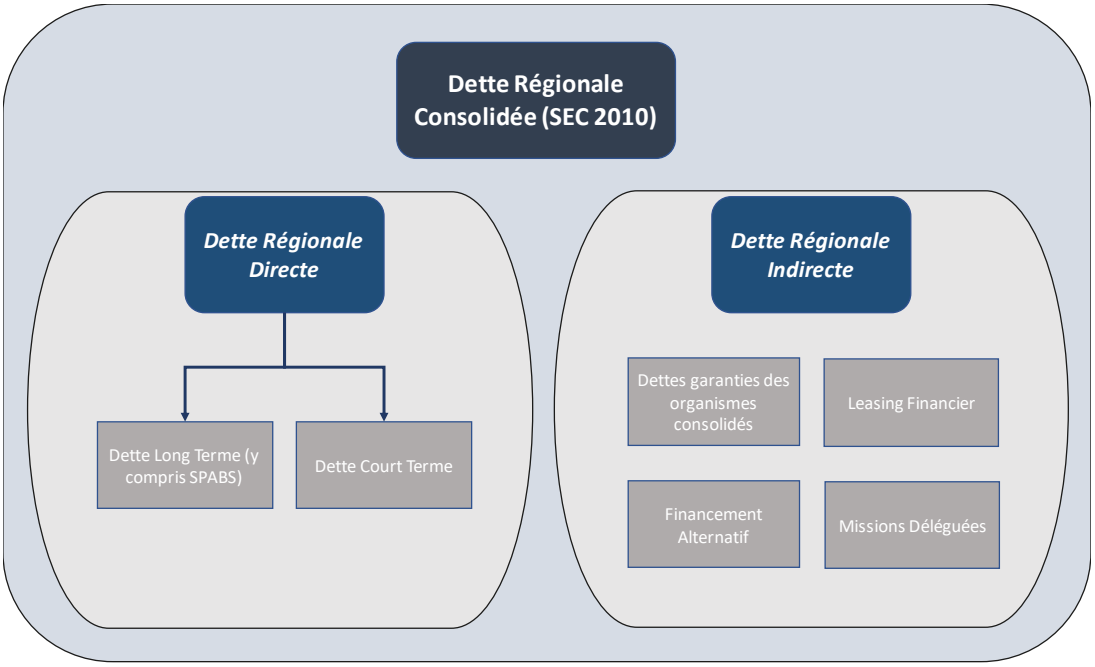
4. Dette régionale

La dette régionale en définition Maastricht (ou contribution de la Région à la dette brute consolidée) est le résultat de la consolidation de deux parties principales, à savoir la dette régionale directe (y compris la dette internalisée) et la dette régionale indirecte.

Le schéma ci-après présente les différents éléments qui composent la dette régionale consolidée de la Région wallonne. Cette présentation est conforme à la structure de rapportage définie par l'ICN pour la présentation de la dette consolidée aux normes SEC.

La dette directe correspond au financement à court et long terme directement réalisé par la Région. Elle inclut également la dette des SPABS (Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires), classifiée par l'ICN en dette directe.

Dans les dettes indirectes, l'ICN reprend les dettes du Financement Alternatif et des Missions Déléguées, les dettes des organismes consolidés (S.1312) ainsi que les leasings financiers assimilés à de l'endettement par le SEC.



4.1. Les principes de gestion de la dette

Les grands principes qui sous-tendent la gestion de la dette de la Région wallonne sont les suivants :

a) Une gestion du ratio "taux fixe/taux flottant"

L'objectif est de tendre vers une part de taux flottant de 15 %, balise par ailleurs recommandée par le Conseil régional du Trésor depuis 2015 (dernière confirmation en date du 14 mars 2021).

Le ratio taux fixe/taux flottant constitue le critère dominant en matière de gestion de l'endettement. La détermination de ce ratio est dépendante de deux éléments : d'une part, la disponibilité de la "duration" et du "taux de rendement actuariel" de l'endettement existant, basés sur un échéancier de cash-flows et d'autre part, une anticipation en matière d'évolution de taux d'intérêt à court et à long terme.

En ce qui concerne les anticipations en matière de taux d'intérêt et leur prise en compte dans la détermination du rapport fixe/flottant, une gestion qualifiée de "stabilisée" a été privilégiée. Cette gestion consiste à reconnaître les aléas inhérents à la prise en considération continue d'anticipations et conduit à l'adoption d'un ratio taux fixe/taux flottant stable dans le temps.

Une approche stabilisée permet de substituer une ligne directrice stable dans la gestion de l'endettement à la prise en compte d'intuitions qui ne sont, par essence, pas systématiquement correctes.

Les avantages d'une gestion stabilisée de l'endettement sont, bien sûr, importants en termes de justification a posteriori des décisions. La transparence des décisions prises est donc facilitée.

Le ratio taux fixe / taux flottant est calculé sur base de l'encours de dette régionale directe brute, y inclus les dettes indirectes internalisées.

- Au 31 décembre 2025, le ratio s'établissait à 96,57 % / 3,43 %.
- Au 30 septembre 2026, le ratio s'établissait à 96,05 % / 3,95 %.

b) Le calcul de la durée moyenne pondérée de la dette

Depuis 2011, le Conseil régional du Trésor s'est prononcé pour que le ratio "refinancement" ne puisse excéder 50 % d'amortissements cumulés à cinq ans et 15 % à un an. Ces pourcentages permettent de maintenir une position récurrente sur les marchés, mais surtout évitent à la Région wallonne de devoir refinancer un pourcentage important de sa dette en une année. Ces normes ont comme objectif de "lisser" la dette régionale. En addition, depuis la réunion du CORET le 30 septembre 2024, le plafond d'amortissement annuel est fixé à 2,5 milliards EUR.

La durée de vie moyenne pondérée est calculée annuellement sur le total de l'encours de dette directe. Sur l'ensemble des emprunts contractés en 2025, la durée moyenne pondérées des 24 opérations réalisées pour un total de 4.083 millions EUR était de 13,32 années.

- Au 31 décembre 2025, la durée moyenne pondérée de l'ensemble de la dette était de 14,00 années (comparée à 13,84 années à la fin 2024).

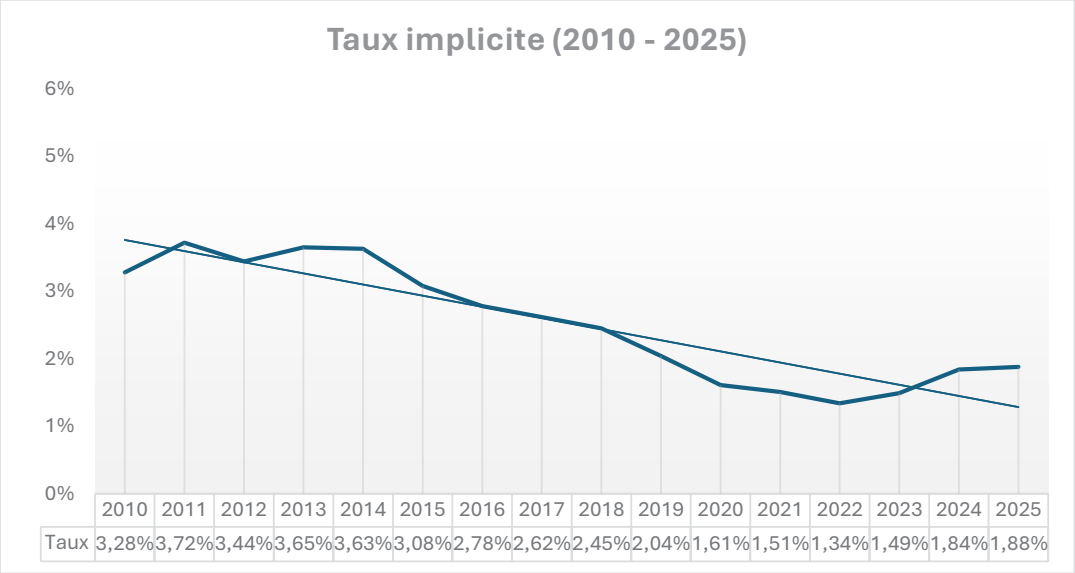
c) La surveillance de la charge d'intérêt globale de l'encours de dette directe

Malgré une augmentation conséquente de l'encours de dette, qui a plus que doublé sur la période 2018 - 2025, les taux d'intérêt exceptionnellement bas observés tout au long de de la période 2014-2021 ont permis de refinancer des emprunts arrivés à échéance par de nouvelles émissions à des conditions plus avantageuses. Cependant, cette période de taux particulièrement bas a pris fin dès le début de l'année 2022, marquant le début d'une remontée continue des taux sur les marchés financiers à la suite du resserrement monétaire de la BCE. Dès lors, la tendance s'est inversée : les emprunts arrivés à échéance ont dû être refinancés à des conditions moins favorables.

Le taux moyen implicite est calculé sur une base annuelle en rapportant le montant total d'intérêts payés pour l'année complète au total de l'encours de dette.

- Au 31 décembre 2025, le taux moyen implicite était de 1,88%.

Le graphique montre l'évolution de ce taux moyen implicite sur les 14 dernières années.



	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux	3,28%	3,72%	3,44%	3,65%	3,63%	3,08%	2,78%	2,62%	2,45%	2,04%	1,61%	1,51%	1,34%	1,49%	1,84%	1,88%

L'augmentation de l'encours de la dette directe, combinée à la hausse du niveau des taux d'intérêts, entraine une augmentation significative la charge de la dette pour les années à venir. Cet effet est notamment visible grâce au taux moyen implicite dont l'évolution s'est inversée à la suite de la hausse des taux en 2022.

d) La sécurité et l'efficience des décisions en matière de gestion d'endettement.

A cet effet, les principes du contrôle "prudentiel" utilisés par les établissements de crédit ont été mis en place, depuis maintenant quelques années, au sein de la Trésorerie de la Région wallonne.

La mise en œuvre de ces grands principes est assurée par le Conseil régional du Trésor qui est l'organe consultatif spécialisé dans la gestion financière de la Région wallonne.

Les missions du Conseil régional du Trésor sont de nature stratégique et organisationnelle et concernent la gestion de la trésorerie et de la dette régionale.

En parallèle de ces procédures internes, les activités des différents services en lien avec la dette régionale sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

4.2. La dette régionale

Les décisions ministérielles relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie régionales sont exécutées par le pôle Financement de Wallonie Finances Expertises (WFE), le centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire du Gouvernement wallon. Le Centre est l'interlocuteur et le partenaire régional désigné pour offrir les services d'appui, d'assistance et d'accompagnement au Gouvernement, au Service Public de Wallonie et aux unités d'administration publique (UAP) dans divers domaines d'intérêt général dont le financement global de la dette publique régionale conformément aux directives générales données par le Ministre.

4.2.1. Dette directe

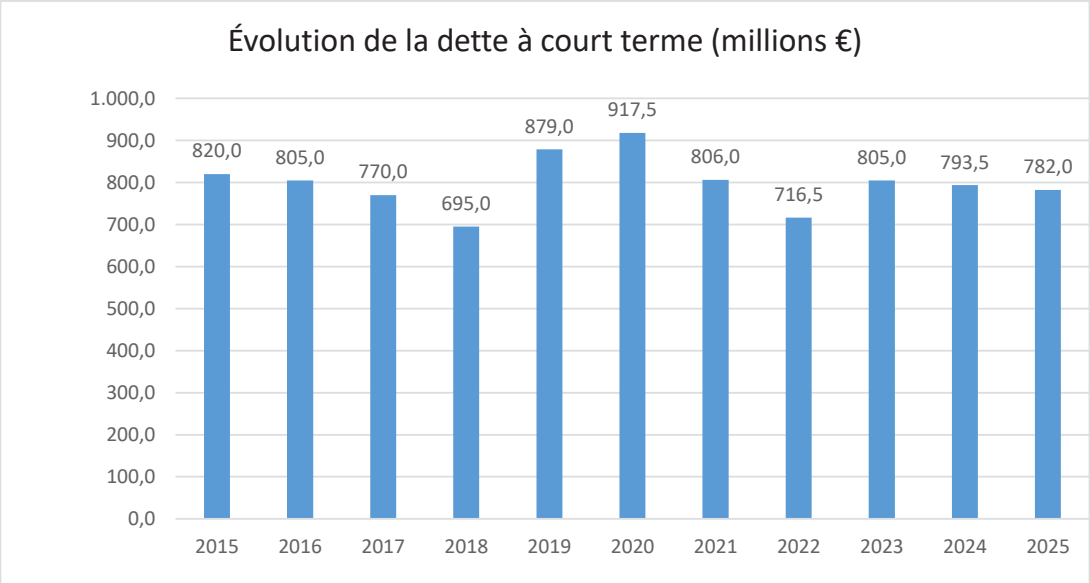
La dette directe représente les emprunts directement contractés par la Région wallonne. Le ré-emprunt des amortissements de la dette directe ne constitue pas une augmentation de son encours, dans la mesure où le refinancement sert à rembourser des emprunts arrivant à échéance.

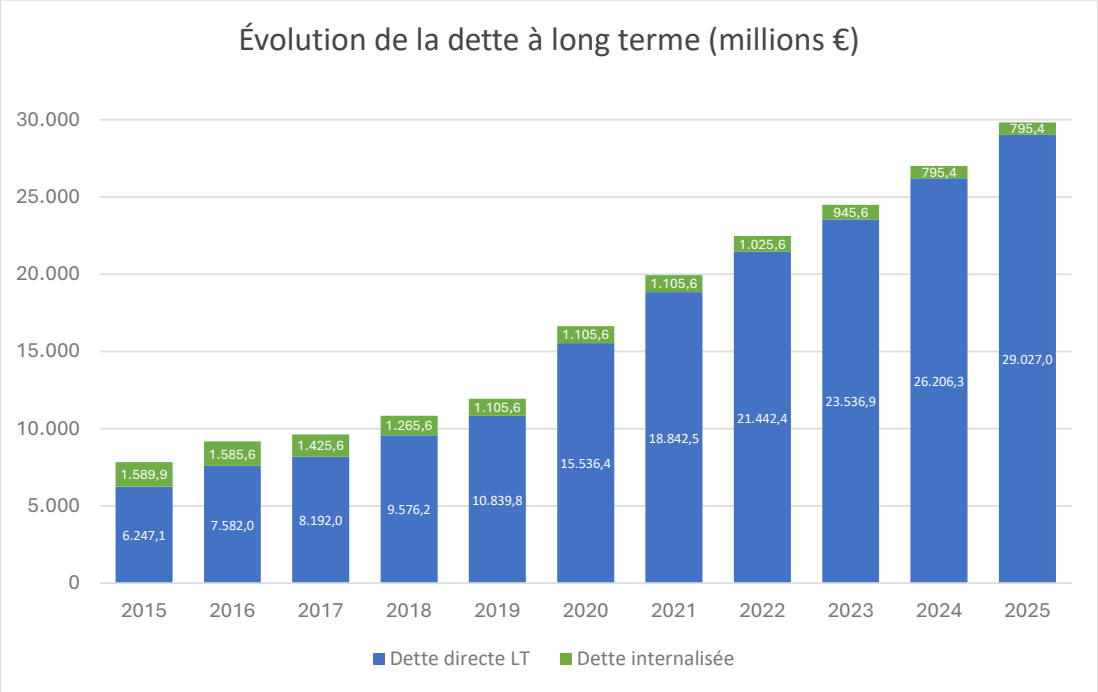
4.2.2. Dette internalisée

La dette internalisée est une dette initialement contractée par des sociétés de droit public, mais dont la Région wallonne assure directement tout ou partie des charges et/ou des amortissements. Au 31/12/2025, elle ne comprenait plus que la dette des SPABS (795,35 millions EUR) qui est comptabilisée comme une dette directe par l'ICN. La gestion de ses emprunts est assurée par WFE pour le compte des SPABS. Seul le financement des charges d'intérêts (soit la différence entre le coût des emprunts et les loyers versés par la FWB) fait l'objet de crédits budgétaires inscrits au budget des dépenses de la Région, à l'exclusion donc de tout amortissement. Celui-ci représente environ 40% de la charge d'intérêts des emprunts des SPABS.

4.2.3. Encours total de la dette régionale directe

Les graphes ci-après présentent la croissance relative de l'encours de dette régionale directe (court terme et long terme) d'une année sur l'autre :





4.2.4. Catégories d'emprunt présents dans l'encours de la dette régionale directe

a) Emprunts privés classiques et structurés

L'emprunt privé classique est le premier type d'emprunt auquel la Région wallonne a eu recours dès 1992. La Région dispose toujours en portefeuille quelques emprunts privés.

En complément de sa base de financement classique (billets de trésorerie, emprunts privés classiques, …), la Région wallonne recourt également, depuis 1997, à des emprunts qualifiés de structurés, c'est-à-dire des emprunts dont les modalités comprennent l'adossement d'une structure optionnelle.

b) Emprunts Schuldschein

Dans le cadre de la diversification de ses sources de financement, la Wallonie recourt à des émissions dématérialisées apparentées au "Schuldschein" allemand ; ce faisant, elle a pu profiter d'un coût de financement intéressant.

Le "Schuldschein" (ou certificat de créance) est un instrument financier de droit allemand partageant certaines caractéristiques avec une obligation. A la différence de cette dernière, il n'est pas une valeur mobilière, mais un contrat de crédit bilatéral entre l'émetteur et un ou plusieurs investisseurs. En comparaison d'un prêt classique, un "Schuldschein" assure une certaine liquidité des créances, qui à l'instar de titres financiers, vont circuler entre différents investisseurs. En comparaison d'une émission obligataire, c'est une opération qui ne fait l'objet d'aucun communiqué sur le marché et dont la documentation juridique est sensiblement simplifiée.

L'avantage pour les investisseurs, notamment dans un contexte de taux historiquement bas, est de pouvoir inscrire leurs créances dans leur bilan selon les normes IFRS à leur valeur nominale et d'éviter ainsi les adaptations à la valeur du marché. Les corrections de valeur ayant résulté de la crise n'ont ainsi pas impacté leurs résultats.

La Wallonie a développé une documentation juridique standardisée de format "Schuldschein" afin d'être plus réactive et de s'assurer un accès rapide au marché.

c) Programmes de papier commercial[2] - court terme

La politique de gestion de la dette menée par la Région wallonne est guidée par le souci de limiter au maximum le coût de ses emprunts. C'est ainsi qu'elle s'est préoccupée, en premier lieu, de se garantir des ressources bancaires au meilleur coût ainsi que de multiplier les sources de financement.

Dans ce cadre, elle a donc conclu deux programmes de financement lui permettant de couvrir en permanence sa trésorerie et son endettement, à des conditions de marges déterminées à l'avance, à court ou à long terme, à taux fixe ou à taux variable.

Depuis fin aout 2025, la Région wallonne dispose également d'un programme Euro Commercial Paper permettant d'accroitre la base d'investisseurs sur ce segment de dette.

d) Programme EMTN de 30 milliards EUR

Une tendance observée ces dernières années est une diminution croissante des "Emprunts privés classiques ou structurés" contrebalancée par une utilisation croissante du programme EMTN. Pour veiller au refinancement des emprunts venant à échéance, ainsi que pour couvrir les déficits éventuels, la Région wallonne étend son réseau de financement, que ce soit du point de vue des institutions bancaires mais également du point de vue des outils de financement.

C'est ainsi que la mise en place d'un programme EMTN a été concrétisée le 2 mai 2012. Chaque année, une mise à jour est réalisée. La dernière mise à jour date du 1er octobre 2024, date à laquelle la taille du programme a été augmentée, portant ainsi sa limite à 30 milliards EUR.

Depuis 2019, le programme EMTN est également utilisé pour gérer les émissions obligataires en taille benchmark.

Il s'agit d'obligations de type conventionnel, dont l'émission est régie par les conditions du programme EMTN et dont la distribution sur les marchés financiers est gérée par la Pôle Financement de Wallonie Finances Expertises avec l'étroite collaboration d'un consortium de banques, celui-ci étant sélectionné parmi les banques partenaires de la Région.

Il s'agit également d'émissions thématiques de type social, environnemental et/ou durable, qui sont soumises aux principes de gouvernance et à l'obligation de publication de rapports annuels d'allocation budgétaire et d'analyse d'impact, tels que définis dans le document intitulé "*Green, Social & Sustainability Bond Framework*".

e) Emprunts bancaires

En 2023, la Wallonie a emprunté sous format bancaire auprès de la BEI pour 275 millions EUR et en 2025 et 2026, pour 200 millions EUR. Ces emprunts constituent des tirages de conventions négociées avec la BEI en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des logements sociaux en Wallonie et de financer la résilience aux inondations. Hormis ces emprunts, chaque année la Région wallonne rembourse des emprunts bancaires arrivés à l'échéance, ce qui réduit progressivement sa part dans l'encours de dette régionale directe.

f) Emprunts autonomes (stand alone)

La Région peut employer de manière ponctuelle une documentation ad hoc pour une émission particulière. À titre d'exemple, elle a émis une obligation en placement privé de type LOBO (Lender Option, Borrower Option) à la demande d'un investisseur allemand. Ce type de documentation unique n'empêche pas la création d'un code ISIN (donc d'un référencement public) et est soumise au droit belge.

[2] Billets de trésorerie au sens de l'A.R. du 23 janvier 1991

4.2.5. Evolution de la dette régionale directe au 30 septembre 2026

Au 30 septembre 2026, la Région wallonne a réalisé les emprunts suivants dans le cadre de ses besoins de financement 2026 :

Montant Nominal (EUR)	Durée (ans)	Taux net all in equiv. TF (%)
1.000.000.000,00	8,76	3,500
1.000.000.000,00	19,43	4,375
108.750.000,00	25,00	3,793
91.250.000,00	25,00	3,973
50.000.000,00	5,00	3,021
25.000.000,00	12,00	3,180
40.000.000,00	5,00	2,970
30.000.000,00	10,00	3,584
20.000.000,00	30,00	4,620
25.000.000,00	12,75	4,000
25.000.000,00	10,00	2,988
80.000.000,00	0,5	2,430
20.000.000,00	0,5	2,435
50.000.000,00	10,00	3,918
60.000.000,00	2,00	2,992
750.000.000,00	7,11	3,250
25.000.000,00	2,41	3,375
65.000.000,00	2,00	3,117
150.000.000,00	3,00	3,211
100.000.000,00	1,75	2,992
50.000.000,00	3,33	3,187
25.000.000,00	2,00	3,375
120.000.000,00	2,66	3,211
30.000.000,00	2,74	3,187
10.000.000,00	10,00	4,463
25.000.000,00	10,00	3,597

Ces 26 emprunts ont permis de levé 3.975 millions EUR sur les marchés financiers.

Par ailleurs, au 30 septembre 2026, l'encours des dettes à court terme s'élevait à 882,00 millions EUR.

4.2.6. Composition de la dette régionale directe par catégories d'emprunts

Au 31 décembre 2025, la dette régionale directe long terme, hors dette internalisée, représentait un montant de 29.027,02 millions EUR.

Au 30 septembre 2026, le montant était de 32.223,61 millions EUR.

Le tableau suivant indique l'évolution de la répartition de l'encours de dette entre les différentes catégories d'emprunts.

	31-12-24	31-12-25	30-09-26
Instruments de la dette directe LT	**26.206,33**	**29.027,02**	**32.223,61**
Emprunts bancaires	1.053,33	1.048,57	1.027,17
Schuldschein	2.602,50	2.610,50	2.583,50
Emissions obligataires	21.744,00	24.369,00	27.414,00
Stand alone	115,00	115,00	115,00
Medium Term Notes	60,00	50,00	50,00
Euro Medium Term Notes (placements privés)	7.919,00	8.354,00	11.399,00
Euro Medium Term Notes (benchmark)	13.650,00	15.850,00	15.850,00
Emprunt EU (SURE & BEI)	866,50	1.058,94	1.258,95
Prêt aux SPABS	- 60,00	- 60,00	- 60,00

(*) Il faut noter que les billets de trésorerie (BT) souscrits par la Région wallonne sont systématiquement liés à un produit dérivé à taux fixe sur le long terme (SWAP). Pour ce qui est de la gestion financière de l'encours de dette régionale directe, ces emprunts sont donc traités comme des produits à long terme et sont notamment pris en compte dans les calculs de ratio.

Cependant, en termes de gestion comptable et conformément aux recommandations de la Cour des comptes, ils figurent dorénavant au bilan de la Région dans les dettes à court terme (moins de 12 mois).

Le graphique ci-après traduit la proportion croissante des opérations réalisées sous couvert du programme EMTN. Si l'utilisation des produits Schuldschein et des BT reste stable, les parts proportionnelles des prêts bancaires et des obligations autonomes diminuent quant à elles d'année en année avec le remboursement d'emprunts échus.

4.2.7. Calcul de la dette régionale nette

Les chiffres précédents concernent l'encours de dette brute de la Région à la fin de l'exercice budgétaire annuel (ici 2025) ou à une échéance donnée (30/09/2026).

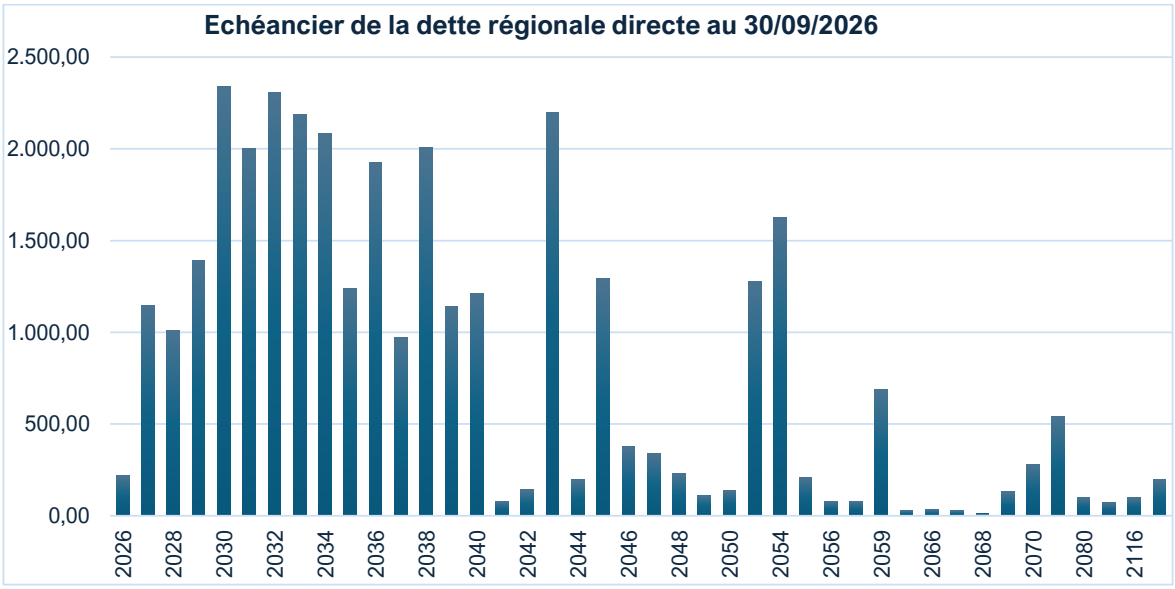
Pour déterminer l'encours de dette nette, il faut également prendre en compte l'encours global de trésorerie de la Région, composé des placements de trésorerie à court terme (maximum 1 mois), de la position de trésorerie de la Région et de la position de trésorerie des UAP faisant partie de la centralisation financière.

Le tableau qui suit reprend les données comparées de 2024 et 2025 établies au 31 décembre, ainsi que la situation arrêtée au 30 septembre 2026.

Ces données sont fournies hors corrections SEC, celles-ci étant apportée par l'ICN pour définir la notion de dette régionale consolidée Maastricht dans le respect des normes SEC 2010.

	31-12-2024	31-12-2025	30-09-2026
Dette CT (1)	793.500.000,00	782.000.000,00	882.000.000,00
Dette LT (2)	27.001.685.455,58	29.822.378.371,39	33.018.972.714,24
Dette régionale brute (3) = (1) + (2)	27.795.185.455,58	30.604.378.371,39	33.900.972.714,24
Emission de papier commercial de trésorerie en cours (4)	0,00	0,00	0,00
Placement de papier commercial de trésorerie en cours (5)	-52.451.790,90	0,00	0,00
Crédit de compte courant	381.332.461,51	982.413.540,47	-609.362.398,76
Apport des UAP (centralisation financière)	-2.610.035.210,24	-2.121.058.736,21	-1.785.002.675,33
Total Trésorerie (9) = (4) + (5) + (6) + (7) + (8)	**-2.281.154.539,63**	**-1.138.645.195,74**	**-2.394.365.074,09**
Total Dette régionale nette (10) = (3) + (9)	**25.514.030.915,95**	**29.465.733.175,65**	**31.506.607.640,15**

4.2.8. Echéancier de la dette (millions EUR)



L'échéancier de la dette ci-dessus ne reprend pas les amortissements de capital à imputer à la dette des SPABS, car seul le financement des charges d'intérêts de la dette des SPABS fait l'objet de crédits budgétaires inscrits au budget des dépenses de la Région wallonne. Par ailleurs, l'échéancier intègre la dette des « Assureurs » qui, bien que classée en dette indirecte par l'ICN, car elle fait l'objet de crédits budgétaires.

Empreinte des émissions obligataires en taille benchmark sur l'échéancier

Sur le graphique apparaît de plus en plus l'impact des émissions obligataires en taille benchmark réalisées par la Région wallonne depuis 2019 :

Emissions thématiques (durable, verte ou sociale) :

Année d'émission	Montant	ISIN	Année d'échéance
2019	EUR 500 millions	BE6313647149	**2034**
2020	EUR 500 millions	BE0001795492	**2030**
2020	EUR 200 millions	BE6313647149	**2034**

2020	EUR 1.000 millions	BE0002709906	**2040**
2023	EUR 1.000 millions	BE0002922038	**2033**
2023	EUR 500 millions	BE0002923044	**2043**
2023	EUR 700 millions	BE0002956374	**2039**
2024	EUR 750 millions	BE0390135011	**2054**
2024	EUR 300 millions	BE0390103662	**2030**
2024	EUR 800 millions	BE0002923044	**2043**
2024	EUR 700 millions	BE0390103662	**2030**
2025	EUR 500 millions	BE0390135011	**2054**
2025	EUR 700 millions	BE0002923044	**2043**
2026	EUR 750 millions	BE0002922038	**2033**

Emissions conventionnelles :

2020	EUR 1.000 millions	BE0002754357	**2051**
2021	EUR 700 millions	BE0002778596	**2037**
2021	EUR 500 millions	BE0002779602	**2071**
2021	EUR 1.000 millions	BE0002816974	**2031**
2022	EUR 1.000 millions	BE0002849306	**2032**
2022	EUR 1.000 millions	BE0002877588	**2038**
2025	EUR 1.000 millions	BE0390181478	**2035**
2025	EUR 1.000 millions	BE0390217835	**2032**
2026	EUR 1.000 millions	BE0390281500	**2034**
2026	EUR 1.000 millions	BE0390282516	**2045**

4.3. La dette garantie

La Région wallonne peut accorder sa garantie, de façon supplétive ou non, soit sur des actifs, soit sur des passifs financiers, et notamment à :

- des emprunts émis par certains organismes publics (OTW, SWL, SWCS, FLFNW, SOWAER, SOFICO);
- des crédits consentis à des entreprises en vertu des lois d'expansion économique;
- des crédits octroyés en vertu du code du logement sous forme de garanties de bonne fin (dites garanties de second rang) au remboursement de prêts hypothécaires, de prêts octroyés par le fonds de réduction du coût global de l'énergie et de prêts économiseurs d'énergie;
- des emprunts d'aide extraordinaire, d'assainissement et de consolidation des villes et communes, repris à son nom par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC), la garantie l'est à titre supplétif uniquement;
- des emprunts souscrits par l'hôpital psychiatrique "Les Marronniers" de Tournai;
- des emprunts souscrits par des hôpitaux et autres établissements de soins (arrêté du G.W. du 24 avril 2014);
- des emprunts contractés par les cinq SPABS sises en Région wallonne (décret du 24 novembre 1993);
- des emprunts contractés par des agriculteurs et des sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du fonds d'investissement agricole (FIA), de l'aide à l'investissement pour le développement en agriculture (AIDA) et de l'aide à l'investissement pour le secteur agricole (ISA).

4.3.1. La dette garantie de premier rang

En ce qui concerne la procédure d'octroi, la garantie régionale est délivrée sur base d'une disposition décrétale et d'une délibération du Gouvernement wallon. Lors d'emprunts au bénéfice des organismes "para-régionaux", le pôle financement de Wallonie Finances Expertises est associée à tous les stades de toutes les décisions (examen du cahier de charges, lancement de l'appel d'offres, examen des offres, rapport technique au ministre et attribution du marché); ceci permet aux organismes "para-régionaux" de bénéficier de conditions financières avantageuses sur le marché des capitaux.

Chaque entité concernée rembourse indépendamment les intérêts et le capital de ses emprunts.

Si une entité se trouve en difficulté et se voit dans l'impossibilité de rembourser les intérêts et/ou le capital desdits emprunts, un mécanisme s'enclenche. Au terme de ce mécanisme qui n'est enclenché qu'en cas extrême, lorsque toutes les autres alternatives ont été épuisées et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, alors l'appel de garantie est acté. Dans ce cas de figure, la Région wallonne se voit conviée à reprendre la dette sur décision du Gouvernement wallon.

La dette dite garantie est activée pour un montant à définir en fonction de l'entité, de sa situation financière (actifs/passifs) et des Arrêtés de Gouvernement existants ainsi que de tout autre paramètre à considérer. La dette garantie n'engage donc pas toutes les entités concernées car un appel de garantie ne concernera qu'une entité déterminée et n'affectera aucunement les autres entités. L'appel de garantie est un concept impliquant que chaque dossier soit traité au cas par cas.

Au 31 décembre 2025, l'encours de la dette garantie de premier rang octroyé par la Région wallonne s'élevait à 9.112,23 millions EUR :

Les quatre principaux organismes bénéficiant de la garantie régionale sont les trois sociétés de logement social de Wallonie, à savoir la Société Wallonne du Crédit Social (3.429,28 millions EUR), la Société Wallonne du Logement (869,41 millions EUR) et le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (1.357,70 millions EUR) ainsi que le CRAC (2.259,93 millions EUR).

Ensemble, ces quatre sociétés totalisent 86,8% du total de la dette garantie régionale, soit 7.916,03millions EUR.

Entités	31.12.2024	31.12.2025
Groupe Santé CHC ASBL	105.749.254,20	100.738.847,95
Circuit de Spa-Francorchamps	11.217.750,48	10.027.836,43
Grand Hôpital de Charleroi ASBL	200.000.000,00	198.579.545,45
Opérateur de Transport de Wallonie	296.056.775,43	293.933.083,71
CRP Les Marronniers	2.231.807,71	1.982.117,34
Société wallonne des aéroports	105.170.038,68	95.672.437,96
SWCS	2.938.154.157,14	3.429.280.939,67
CRAC	2.212.035.303,97	2.259.929.890,00
Sofico	533.842.752,21	494.762.473,88
FLW	1.445.708.518,04	1.357.406.997,60
SWL	970.454.257,18	869.414.870,98
Wallonie Entreprendre MD	1.550.000,00	500.000,00
Total	**8.822.170.615,04**	**9.112.229.040,97**

4.3.2. La dette garantie de deuxième rang (garantie supplétive)

GARANTIES DE BONNE FIN[3]

- Le FLFNW et la SWCS (et ses guichets) sollicitent le bénéfice de la garantie pour des prêts hypothécaires octroyés pour des habitations privées, quand les conditions d'intervention sont remplies.
- Une cotisation de solidarité est demandée aux bénéficiaires de la garantie. Les emprunteurs alimentent le Fonds de solidarité par le versement d'une contribution unique de 0,2 % sur le montant total de l'emprunt.
- La Région wallonne n'intervient qu'en cas d'insuffisance du Fonds de solidarité pour couvrir la perte. Le risque d'intervention en cas de défaut est donc limité pour la Région.
- Pour rappel, les intitulés des garanties de bonne fin tel que repris dans le tableau ci-dessous ont été modifiés en 2018.

Au 31 décembre 2025, l'encours global des garanties de second rang octroyées par la Wallonie s'élevait à 1.271,29 millions EUR et était réparti de la manière suivante :

[3] AGW du 16 février 2012 modifiant l'AGW du 30 avril 2009 déterminant les conditions auxquelles la garantie de bonne fin de la Région est accordée au remboursement des prêts visés à l'article 23 du Code wallon du Logement.

Entités	31.12.2024	31.12.2025
Secteur Agricole (FIA, AIDA, ISA)	5.191.483,68	3.355.188,90 €
Garanties de bonne fin		
Société Wallonne du Crédit Social	251.666.421,96	241.803.627,63
Les Guichets du Crédit Social	401.186.765,38	427.226.630,68
Le Fonds du Logement des familles nombreuses	149.028.841,13	154.741.073,44
Wallonie Entreprendre	405.021.471,00	396.585.000,00
Wallonie Entreprendre International	59.201.186,00	55.660.000,00
SOCAMUT	0,00	*599.000,00*
Total	**1.271.296.169,15**	**1.279.970.520,65 €**

4.3.3. Impact SEC 2010 des garanties

Les **garanties octroyées** par les administrations publiques portent soit sur des emprunts sous forme de crédit ou d'émission de titres, soit plus rarement sur la valeur d'un portefeuille d'actifs financiers. Il est constaté deux formes de garanties : les garanties ponctuelles (*"one-off"*) qui font l'objet d'un contrat spécifique et les garanties standards.

GARANTIES STANDARDS

Les garanties standards sont émises en grand nombre, en général pour des montants relativement faibles et selon un schéma identique :

- Elles se caractérisent par des opérations souvent répétées avec des aspects similaires et un regroupement des risques ;
- Les garants sont capables d'estimer la perte moyenne sur la base des statistiques disponibles.

Gestionnaires du programme de garanties standards :

- Société Wallonne du Crédit Social
- Les Guichets du Crédit Social
- Le Fonds du Logement des familles nombreuses
- Structures agricoles
- …

GARANTIES PONCTUELLES

Les garanties ponctuelles sont individuelles et les garants ne peuvent pas établir une estimation fiable du risque d'appel. L'octroi d'une garantie ponctuelle est un risque et n'est pas enregistré dans les comptes SEC, alors que l'octroi de garanties standards donne lieu à des enregistrements dans les comptes financiers et non financiers du garant.

Gestionnaires du programme de garanties ponctuelles :

- CRAC
- FLW
- LES MARRONNIERS ASBL
- SOFICO…

4.4. La dette régionale consolidée (version Maastricht)

4.4.1. Rappel des principes

En juin 2012, la Commission (Eurostat) a mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier les incidences de la directive 2011/85/UE sur la collecte et la diffusion des données budgétaires, lequel s'est penché sur la mise en œuvre des exigences en matière d'engagements conditionnels et d'autres informations pertinentes susceptibles d'indiquer un impact potentiellement élevé sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les passifs des entreprises publiques, les partenariats public-privé (PPP), les prêts improductifs et la participation des pouvoirs publics au capital de sociétés.

La mise en œuvre intégrale du résultat des travaux de ce groupe de travail a contribué à analyser correctement les relations économiques qui sous-tendent les contrats de PPP, notamment, le cas échéant, les risques liés à la construction, à la disponibilité et à la demande, et à la prise en compte des dettes implicites des PPP hors bilan, en renforçant ainsi la transparence et la fiabilité des statistiques sur la dette.

Le 1er septembre 2014, les comptes nationaux des Etats membres de l'Union européenne (UE) ont dû s'adapter au nouveau système comptable européen : le SEC 2010. Ce dernier est la mise à jour du SEC 95. D'un point de vue global, la structure générale des comptes reste inchangée.

Cependant, des améliorations ont été apportées notamment dans la précision et la rigueur des concepts, définitions et classification ainsi que dans les normes comptables. Ces changements sont essentiels afin de permettre la cohérence, la fiabilité et la comparabilité de la description statistique des différentes économies de tous les états membres de l'Union européenne.

Le SEC 2010 prévoit :

a) une méthodologie relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinée à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de l'Union, ainsi que des résultats selon les modalités prévues;

b) un programme définissant les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les comptes et tableaux à élaborer en conformité avec la méthodologie visée au point a ci-dessus.

Le SEC 2010 est appelé à se substituer graduellement à tout autre système en tant que cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes et est destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins de l'Union, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre les États membres[4].

L'encours total des garanties qui sont octroyées par la Région wallonne est composé de diverses dettes d'institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Région. Sur base de la réglementation imposée par le SEC, les garanties ne doivent plus être vues comme une "dette" à part entière (dette garantie) mais comme une dette indirecte. C'est pourquoi les chiffres relatifs à la dette garantie des entités du secteur S13.12 sont transférés sous le titre de dette indirecte.

[4] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0549

4.4.2. Situation au 31 décembre 2025

Le tableau qui suit provient de l'ICN et présente la composition de la dette régionale consolidée. La dette directe reprend la dette de la Région wallonne, ainsi que la correction liée au cashpool.

Dette brute consolidée : concept Maastricht	2024	2025
	Notification définitive	Notification définitive
Dette directe :	**27.811,42**	**30.699,44**
Long terme	26.896,84	29.822,38
Court terme	793,50	782,00
Correction cash pool (unité hors S13.12)	121,08	95,07
Dette indirecte :	**10.992,08**	**10.858,48**
Opérations de leasing financier	4,62	0,00
M.D. et Financements alternatifs	2.120,14	2.183,58
FADELS	0,00	0,00
Sociétés consolidées S13.12	7.898,36	7.891,44
Inondations	857,72	732,89
Financement logement social (RW)	41,25	50,58
Total de la dette brute consolidée	**38.733,50**	**41.557,93**
Actifs de la Région Wallonne sur une autre entité du S13.12	- 50,20	- 89,45
Total de la dette brute consolidée sur le S13.12	**38.681,30**	**41.468,48**
Actifs de la Région Wallonne sur un autre secteur du S13	- 427,54	- 646,51
Contribution à la Dette Maastricht	**38.253,76**	**40.821,97**

Ce tableau de synthèse nécessite quelques explications sur les différentes façons de présenter les chiffres par la Wallonie et par l'ICN.

- La consolidation de la dette de l'ensemble des organismes repris dans le S13.12 (dont une grande partie de dette initialement garantie par la Région) représente en 2025 un montant de 7.891 millions €.
- Les opérations de leasing financier (Région et entités du S13.12) sont considérées comme de la dette régionale.
- Les financements réalisés au "nom et pour compte de" OU dont le remboursement est totalement subsidié par la Région sont repris dans la dette régionale (financements alternatifs).
- La réglementation SEC 2010 considère tous les billets de trésorerie comme des instruments "court terme". Depuis 2020, la Région wallonne comptabilise également les billets de trésorerie classiques comme des instruments "court terme", de même que les billets de trésorerie swappés, même si ces derniers donnent lieu à une gestion financière similaire aux instruments long terme.
- Contrairement à la Région wallonne, l'ICN ne tient pas compte du solde de trésorerie RW+UAP (voir chapitre sur la Trésorerie).

- La dette des SPABS (aussi appelé "emprunt de soudure") est reprise dans la dette directe long terme de la Région wallonne.

Inondations (Assureurs – préfinancement)

Suite aux inondations de l'été 2021, le Gouvernement wallon a approuvé un Protocole entre la Région Wallonne d'une part et Assuralia et les assureurs, d'autre part, concernant l'indemnisation des sinistrés bénéficiant d'un contrat d'assurance incendie.

En synthèse, dans le cadre exclusif des inondations survenues entre le 14 et le 16 juillet 2021 :

1. Les assureurs acceptent d'indemniser leurs assurés « Incendie risques simples » pour un montant égal au double de la limite d'intervention individuelle ;
2. La Wallonie intervient complémentairement à l'intervention des assureurs pour permettre une indemnisation complète des assurés chaque fois que le dommage dépasse le double de la limite d'intervention.
3. Les assureurs préfinancent l'intervention de la Région wallonne.

Au 31.12.2021, les versements des assureurs en lieu et place de la Wallonie s'élevaient à 415 millions € (chiffres reçus d'Assuralia le 28/1/2022).

Début de l'année 2023, un addendum au protocole d'accord du 12/08/2021 a été validé entre la Région wallonne et les assureurs, prévoyant de fixer définitivement, pour solde de tout compte, le montant total maximum de l'intervention de la Wallonie, à concurrence de 1.030 millions €.

En août 2024, septembre 2025 et juillet 2026, trois tranches de 121.081.336,37 EUR ont été remboursées à une partie des assureurs. Trois autres tranches ont été versé en 2024, 2025 et 2026 pour des montants de respectivement 8.539.397,87 EUR, 3.747.851,58 EUR et 942.833,72 EUR à d'autres assureurs.

Leasing financier

Ceci concerne un leasing financier de l'OTW requalifié en dette au sens du SEC.

Les missions déléguées et le financement alternatif

Il s'agit ici de la correction de la dette imputée à la Région wallonne dans le cadre des missions déléguées de la SOWAER ainsi que des financements alternatifs du CRAC et de SOWAFINAL. La dette relative à la SOWAER a été reprise dans la dette directe de la Région wallonne depuis 2018.

4.5. Le rating financier

Le 24 avril 2026, Moody's a revu la note de la Région à Baa1 avec perspective stable.

4.6. La centralisation financière des trésoreries des Unités d'Administration Publique wallonnes

4.6.1. Base légale et principes généraux

En date du 19 octobre 2002, le Gouvernement wallon a adopté en conclave budgétaire le principe d'une centralisation financière des trésoreries des UAP wallonnes sans création d'une nouvelle structure juridique. Cette décision a été transcrite sous forme décrétale en date du 19 décembre 2002[5]. Les arrêtés

[5] Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des OIP wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution

de mise en application de ces décrets ont ensuite été adoptés par le Gouvernement wallon en date du 16 janvier 2003[6].

Une circulaire ministérielle du 21 septembre 2017, et modifiée le 7 février 2018, précise les modalités de mise en œuvre de la centralisation : gestion des comptes, prévisions de trésorerie, reporting, …

La centralisation prévoit que les pararégionaux repris dans les décrets du 19 décembre 2002 et des modifications y apportées par les décrets budgétaires ouvrent leurs comptes financiers auprès du caissier centralisateur désigné et y déposent l'ensemble de leurs avoirs.

Le principe de la centralisation est de fusionner, en montant et en date de valeur, l'ensemble des soldes des comptes de la Région wallonne et des organismes désignés ouverts auprès du Caissier. Cette globalisation détermine une position nette de trésorerie. Cette globalisation est réalisée par le caissier centralisateur.

Afin de maximiser l'efficience de cette gestion centralisée, un ensemble de prévisions de trésorerie à court, moyen et long terme sont produites par les services de la Région et les organismes désignés. Ces prévisions de trésorerie sont fusionnées en date de valeur et permettent une gestion dynamique de la trésorerie par la Région.

4.6.2. Application

La liste des Unités d'Administration Publique wallonnes ayant pris part à cette centralisation en 2025 est la suivante :

L'ADN, l'APAQ-W, l'AViQ, l'AWAC, l'AWAP, l'AWEX, le CGT, la CIRCSA, le CRAC, le CRA-W, FAMIWAL, le FOREm, le FWCN, l'IFAPME, l'ISSeP, l'IWEPS, les Marronniers, l'OPW, l'OTW, la RWEAP, la SOWACCESS, la SOWAER, la SOWAFINAL, la SPAQUE, la SWCS, la SWL et WBT.

Au 31 décembre 2025, la centralisation regroupait 235 comptes répartis entre les 27 organismes précités.

L'ensemble des apports moyens de chaque UAP, classés par ordre décroissant d'importance, est repris dans le tableau ci-après.

Organisme	Apport moyen (en EUR)	Part dans l'apport moyen total	Apport au 31.12.2025 (en EUR)
AViQ	511.275.141,75	21,56%	493.546.530,95
FWCN	388.758.940,61	16,39%	239.000.896,42
CRAC	273.187.688,98	11,52%	230.720.483,27
SWL	215.287.681,07	9,08%	332.111.799,19
SPAQUE	210.170.982,13	8,86%	192.240.491,39
FOREm	182.988.800,60	7,72%	147.642.473,99
SWCS	179.813.931,28	7,58%	74.017.170,28
MARRONNIERS	108.647.755,60	4,58%	92.965.981,36
OTW	53.812.687,81	2,27%	219.196.617,67
SOWAER	43.536.333,27	1,84%	61.009.034,42
CGT	32.653.406,70	1,38%	36.281.330,69
AWAC	31.832.560,06	1,34%	31.567.515,76

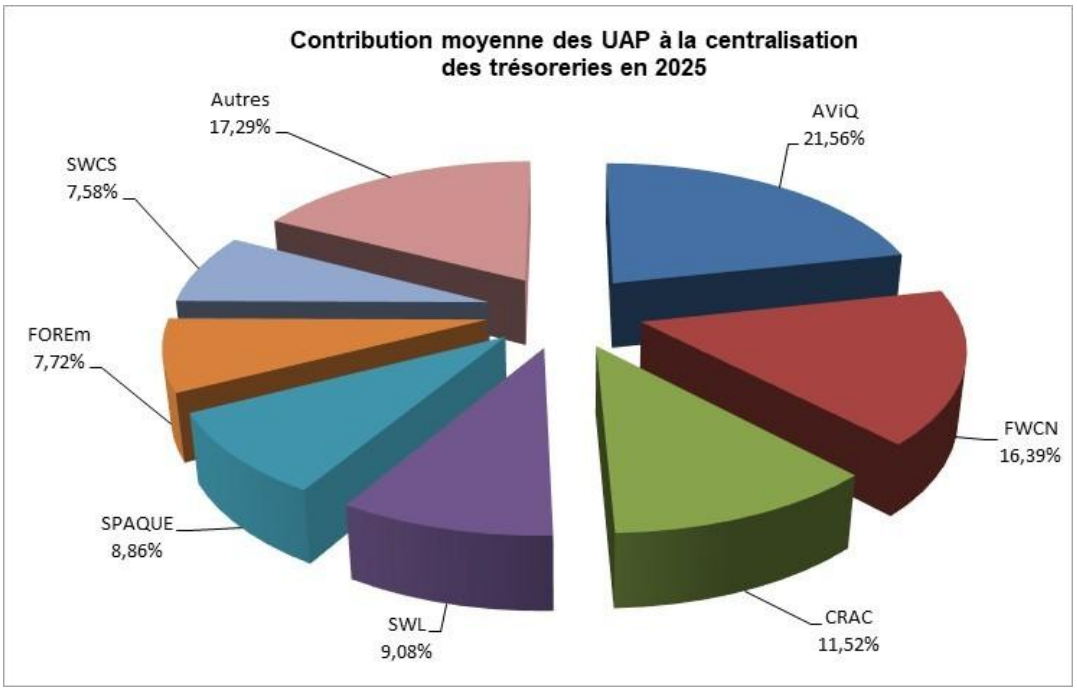
[6] Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons
Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution

Organisme	Apport moyen (en EUR)	Part dans l'apport moyen total	Apport au 31.12.2025 (en EUR)
SOWAFINAL	27.719.576,32	1,17%	28.524.689,76
AWAP	25.286.447,50	1,07%	24.607.972,04
FAMIWAL	21.925.326,44	0,92%	7.209.490,40
AWEX	12.577.689,90	0,53%	11.153.388,08
IFAPME	11.163.468,62	0,47%	6.912.867,15
CRA-W	10.779.817,60	0,45%	11.482.049,26
AdN	7.826.434,85	0,33%	6.718.706,64
ISSeP	7.203.947,09	0,30%	10.481.082,97
IWEPS	5.447.248,48	0,23%	3.274.322,27
RWEAP	3.853.332,21	0,16%	5.510.078,78
OPW	1.776.911,49	0,07%	-151.932.385,32
WBT	1.632.821,09	0,07%	785.560,39
APAQ-W	1.009.991,40	0,04%	2.906.244,40
CIRSA	890.018,34	0,04%	2.100.619,39
SOWACCESS	339.373,65	0,01%	163.405,22
Apport total moyen	2.371.398.314,84	100,00%	2.120.198.416,82

L'apport moyen de l'AViQ représente 21,56 % du total, soit un apport moyen de 493,55 millions EUR.

Les autres principaux contributeurs sont le FWCN, le CRAC, la SWL, la SPAQUE et le FOREm, avec des apports moyens supérieurs à 150 millions EUR.

Sept UAP contribuent donc pour 83 % à la centralisation des trésoreries.



5. Trésorerie

L'action de la trésorerie régionale, au cours de l'année 2025, s'est inscrite dans le prolongement naturel de son activité.

Pour rappel, dès le premier jour de son autonomie financière réelle, soit le 1er janvier 1991, la Région wallonne a pu mettre en œuvre une gestion automatisée de ses recettes et dépenses. Ce préliminaire a grandement favorisé une gestion efficace des flux financiers régionaux.

D'autres aspects essentiels forment aussi le cadre à l'intérieur duquel la Région wallonne conduit sa politique de gestion des liquidités :

- une parfaite visibilité quant aux flux de recettes;
- un paramétrage de plus en plus fiable des flux de dépenses;
- la centralisation de tous les flux financiers auprès d'un caissier;
- l'existence de facilités de crédits.

Ces caractéristiques fondamentales ont permis d'intégrer, sans difficulté majeure, les nouveaux flux financiers résultant des accords de la Saint-Quentin, de la Saint Polycarpe et liés à la sixième réforme de l'état.

Il est important de préciser que les flux explicités aux points 5.1 et 5.2 ne reprend pas, dans son périmètre, toutes les recettes et dépenses imputées. Ceci s'explique par les retenues opérées à la source par le SPF Finances sur les recettes dues à la Région wallonne en application de la loi spéciale de financement (LSF) pour l'exercice des compétences transférées suite à la sixième réforme de l'Etat et aux accords de la Sainte-Emilie conformément à l'article 75, §1 de la LSF et au protocole horizontal[7]. Ces retenues correspondent aux montant des besoins exprimés par les institutions de sécurité sociale et autres SPF fédéraux qui exercent encore bon nombre de compétences transférées au nom et pour compte des entités fédérées.

Les recettes provenant du Fédéral pour couvrir les allocations familiales ne sont pas reprises dans le présent périmètre.[8]

5.1. Les flux de recettes[9]

La Loi Spéciale de Financement détermine les modalités de règlement par la Trésorerie fédérale des ressources financières transférées à la Région wallonne par l'Etat fédéral.

Les modalités de liquidation des dotations spéciales transférées à la Région wallonne par la Communauté française, en vertu du décret II du 19 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne, ont été calquées sur les modalités de liquidation de la part attribuée de l'IPP.

Les deux tableaux qui suivent résument ces modalités.

---

7 Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

8 Ces montants sont versés directement à l'AViQ et ne transitent pas par les comptes de la Région wallonne.

9 Il s'agit des flux de recettes qui transitent sur les comptes du Service Public de Wallonie.

Tableau 1 : PERIODICITE DES RESSOURCES TRANSFEREES				
	Impôts régionaux	**Moyens attribués**	**Droits de tirage**	**Dotation Communauté française**
TYPE	Taxe sur appareils automatiques Taxe d'ouverture débits de boissons Droits de succession Droits d'enregistrement Eurovignette	IPP Allocation de solidarité	Droits de tirage	Dotation
Rythme	Mensuel	Mensuel	Trimestriel	Mensuel
Date	Dernier jour ouvrable du mois suivant perception	1er jour ouvrable du mois	Dernier jour ouvrable du 1er mois de chaque trimestre	Deuxième jour ouvrable du mois
Avance	Fonction du rendement	Fixe	Variable	Fixe
Régul.	Année suivante	Année suivante	A déterminer	Année suivante

Il est important de rappeler ici qu'outre les modalités qui règlent la périodicité des ressources transférées, ces dernières sont aussi prédéterminées quant à leur montant par les mécanismes de la Loi spéciale de Financement et le Décret attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne.

Tableau 2 : PERIODICITE DES RESSOURCES PROPRES			
	Recettes non fiscales	**Recettes affectées**	**Emprunts**
TYPE	Revenus du domaine Permis de pêche, chasse Vente de propriétés foncières Récupération d'avances aux entreprises Intérêts de placement Produits de concessions, ...	a) non fiscales fonds ordinaires fonds CEE b) fiscales eaux usées déchets	
Rythme	Aléatoire	Aléatoire/prévisible	sur mesure
Date	Aléatoire	Aléatoire/prévisible (1)	mise à disposition

(1) ***prévisible pour les recettes fiscales dans une certaine mesure***

Pour l'ensemble des ressources financières de la Région wallonne, hors produit d'emprunts, il est dès lors aisé de paramétrer une part prépondérante de celles-ci.

Les taxes jeux et paris, mise en circulation, taxe de circulation et le précompte immobilier ne sont plus transférées par le fédéral mais gérées en recettes fiscales directement au SPW Finances.

Les données des années 2022 à 2026 (jusqu'au 30 juin), qui sont reprises dans les tableaux suivants, permettent d'illustrer cet aspect important.

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2022[10]													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	242.19	167.86	204.19	222.60	187.62	220.13	218.81	217.35	189.14	232.95	215.14	977.01	3 294.98
Moyens attribués**	426.00	436.12	470.89	433.70	432.07	432.51	420.96	462.95	435.12	440.90	439.41	445.03	5 275.66
Dotation CF	349.75	349.75	349.75	349.75	349.75	349.75	349.75	367.76	367.76	367.76	367.76	385.50	4 304.79
Autres recettes	902.84	242.95	1 217.19	1 012.49	19.27	39.48	6.16	4.45	1 017.36	14.66	10.23	681.48	5 168.56
Total recettes 2022	1 920.78	1 196.68	2 242.02	2 018.54	988.71	1 041.84	995.68	992.52	1 619.38	1 056.27	1 032.54	2 489.02	18 044,00

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries)

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2023[11]													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	234.85	167.81	176.52	183.91	179.73	172.23	207.80	204.71	163.39	188.38	194.64	970.98[12]	3 044.95
Moyens attribués**	485.45	499.52	500.89	499.47	496.95	496.21	495.86	511.25	495.25	617.28	506.42	1 013.62	6 618.17
Dotation CF et moyens perçus CFW***	411.06	411.06	411.06	411.06	411.06	411.06	411.06	409.13	407.54	407.54	407.54	561.75	5 070.92
Autres recettes	65.16	1 519.99	70.47	32.35	125.16	757.07	221.14	28.90	242.36	146.87	237.84	1 038.10	4 485.41
Total recettes 2023	1 196.52	2 598.38	1 158.94	1 126.79	1 212.90	1 836.57	1 335.86	1 153.99	1 308.54	1 360.07	1 346.44	3 584.45	19 219.45

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries), les impôts régionaux directement gérés au SPW Finances sont intégrés depuis 2023

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

*** A partir de 2023, le montant repris est celui de la dotation brute (la différence entre le montant brut et net étant régularisé en décembre pour 2023 et chaque mois pour les années suivantes)

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2024[13]													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	146.79	191.42	358.78	167.10	197.85	429.00	207.00	231.87	398.34	202.43	315.22	354.42	3 101.11
Moyens attribués**	512.77	526.73	526.21	516.58	517.40	420.87	521.69	576.97	524.96	525.02	515.80	970.21	6 755.21
Dotation CF et moyens perçus CFW***	421.25	421.25	421.25	421.25	421.25	421.25	407.35	407.35	407.35	407.35	421.25	354.24	2 404.89
Autres recettes	15.66	1 730.94	278.78	433.99	795.96	294.30	174.74	433.31	1 501.98	789.36	302.61	870.91	7.622.66
Total recettes 2024	1 096.46	2 870.33	1 585.02	1 539.82	1 466.80	1 565.42	1 310.88	1 130.50	2 832.63	1 924.16	1 454.88	2 549.80	19 883.67

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries), les impôts régionaux directement gérés au SPW Finances sont intégrés depuis 2023

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

***A partir de 2023, le montant repris est celui de la dotation brute (la différence entre le montant brut et net étant régularisé en décembre)

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2025[14]													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	201.36	180.38	344.07	159.80	160.46	150.45	179.23	215.34	143.40	193.28	198.08	170.59	2 296.45
Moyens attribués**	541.79	546.24	546.73	537.15	528.89	533.28	502.23	529.72	531.17	532.12	533.20	1 024.86	6 887.37
Dotation CF et moyens perçus CFW***	444.96	425.96	425.96	425.96	425.96	428.30	440.65	428.06	428.06	428.06	428.06	428.06	5 158.05
Autres recettes	376.91	603.64	585.55	19.62	180.24	1 317.81	366.53	57.70	174.53	280.96	561.25	201.26	4 726.00
Total recettes 2025	1 565.02	1 756.22	1 902.31	1 142.53	1 295.55	1 112.03	1 488.63	1 230.82	1 277.16	1 434.43	1 720.59	1 824.77	19 067.87

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries), les impôts régionaux directement gérés au SPW Finances sont intégrés depuis 2023

** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

***A partir de 2023, le montant repris est celui de la dotation brute (la différence entre le montant brut et net étant régularisé en décembre)

[10] Les données 2022/2023/2024 intègrent les produits d'emprunts

[11] Les données 2022/2023/2024 intègrent les produits d'emprunts

[12] Les montants émanant de la fiscalité n'étant intégrés dans SAP qu'en décembre en une seule fois, et trimestriellement à partir de 2024. Il nous est donc impossible de ventiler ces montants sur les mois antérieurs

[13] Les données 2022/2023/2024 intègrent les produits d'emprunts

[14] Les données 2022/2023/2024/2025 intègrent les produits d'emprunts

EVOLUTION MENSUELLE DES RECETTES BUDGETAIRES REGIONALES : 2026[15]													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
Impôts régionaux*	221.13	152.57	158.64	184.59	166.13	146.03							
Moyens attribués**	538.07	554.29	550.44	543.76	547.20	544.05							
Dotation CF et moyens perçus CFW***	438.71	432.42	432.42	432.42	432.42	432.42							
Autres recettes	2 468.39	92.94	453.19	308.99	1 057.38	330.53							
Total recettes 2026	3 666.30	1 232.22	1 594.70	1 469.76	2 203.13	1 453.03							

* hors Eurovignette (affectation au fonds des Avaries), les impôts régionaux directement gérés au SPW Finances sont intégrés depuis 2023

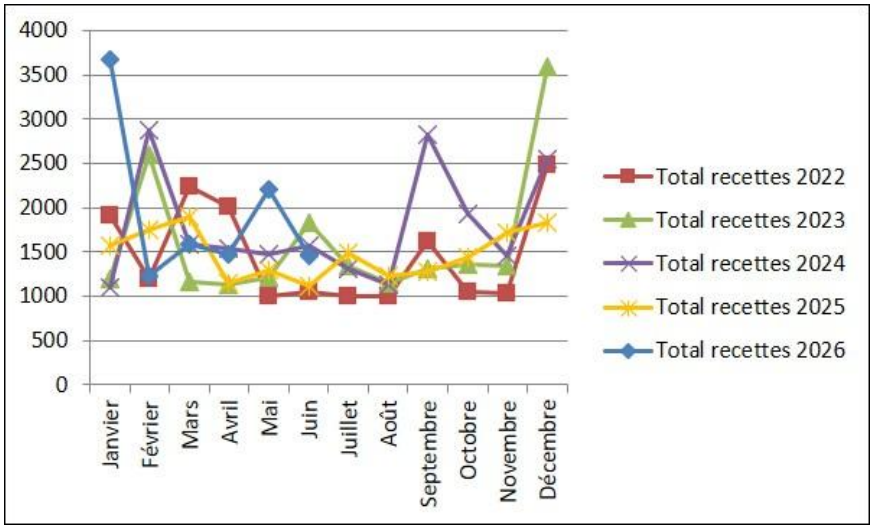
** Partie attribuée de l'IPP + moyens liés aux compétences transférées

***A partir de 2023, le montant repris est celui de la dotation brute (la différence entre le montant brut et net étant régularisé en décembre)

La stabilité du paramétrage des recettes régionales, source de fiabilité des prévisions de trésorerie, et donc garante d'une gestion efficace de cette dernière, peut être visualisée à partir des tableaux précédents.

Outre la parfaite visibilité en matière de ressources financières, il faut souligner la stabilité quant à la répartition au cours de l'année de la perception de ces ressources. Ce phénomène est illustré ci-après à l'aide des données observées de 2022 à 2026 (jusqu'au 30 juin).

La périodicité des recettes (en millions EUR)



5.2. Les flux de dépenses[16]

Les sorties de caisse sont de deux ordres :

1) les dépenses paramétrées dont les montants et les dates de décaissement sont prédéterminées. Le paramétrage s'opère sur base de données budgétaires (montants) et de normes légales, décrétales, réglementaires ou conventionnelles (dates de paiements).

   Cette programmation fait l'objet d'ajustements périodiques eu égards aux modifications budgétaires intervenant au cours de l'exercice et des réalisations effectives en matière de dépenses.

[15] Les données 2022/2023/2024/2025/2026 intègrent les produits d'emprunts

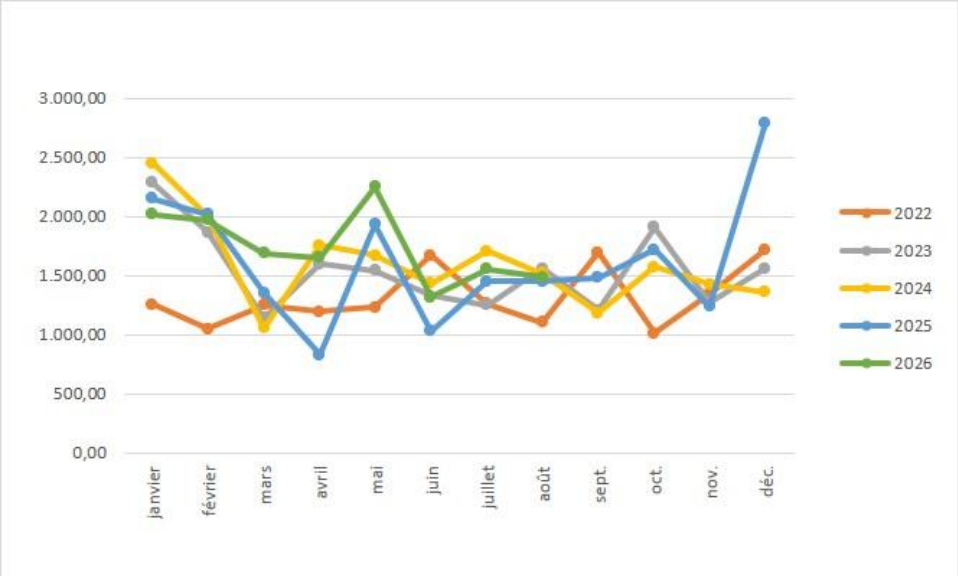
[16] Il s'agit des flux de dépenses qui sortent des comptes du Service Public de Wallonie.

2) les dépenses diverses représentent un peu plus d'un tiers de l'ensemble des dépenses. Compte tenu des observations réalisées par la Trésorerie régionale à l'égard de ce type de dépenses depuis 1991, les conclusions qui s'imposent ont pu être tirées en matière de gestion des liquidités.

Pour l'ensemble des dépenses financières de la Région wallonne, le rythme de décaissement mensuel observé pendant les années 2022 à 2026 (jusqu'au 31 août) est repris dans le tableau suivant :

EVOLUTION MENSUELLE DES DEPENSES REGIONALES													
(en millions EUR)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	TOTAL
2022	1 257.86	1 047.97	1 252.77	1 197.58	1 233.94	1 674.21	1 264.81	1 105.54	1 695.46	1 012.54	1 346.69	1 718.17	15 807.54
2023	2 884.67	1 869.24	1 138.17	1 596.06	1 542.10	1 331.32	1 247.89	1 564.44	1 207.43	1 911.56	1 273.47	1 560.35	19 126.70
2024	2 450,15	2 001,21	1 057,18	1 754,71	1 670,91	1 433,91	1 705,32	1 517,56	1 181,34	1 573,54	1 425,27	1 358,02	19 129,12
2025	2 150,43	2 018,06	1 351,45	831,46	1 933,85	1 033,88	1 454,65	1 451,65	1 479,67	1 720,95	1 240,55	2 794.92	19 461.53
2026	2 021,68	1 970,50	1 688,75	1 651,16	2 248,60	1 319,61	1 553,53	1 489,08					

La périodicité des dépenses (en millions EUR)



ANNEXES

ANNEXE 1 : Regroupements fonctionnel et économique des recettes et des dépenses de la Région wallonne

Regroupements économique et fonctionnel des recettes et des dépenses de la Région wallonne

Regroupement économique et fonctionnel des recettes et des dépenses de la Région wallonne

Le regroupement économique des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de la Région constitue une synthèse des données budgétaires, présentée selon la classification économique à deux ou quatre chiffres. Il établit une consolidation des opérations budgétaires (et opérations assimilées) selon des notions économiques telles que la consommation, les transferts de revenus, les investissements, les octrois de crédits,…) de l'institution avec celles de certaines unités d'administrations publiques (UAP).

Le regroupement économique permet également d'intégrer les opérations budgétaires de la Région wallonne dans la comptabilité nationale.

Quant au regroupement fonctionnel, il permet de classer les dépenses publiques selon les différentes fonctions et tâches qu'accomplit l'institution. Il établit une consolidation, effectuée selon les diverses missions assumées par les pouvoirs publics, des opérations budgétaires (recettes et dépenses) de l'institution avec celles de certaines unités d'administrations publiques (UAP).

Outre les données reprises aux tableaux budgétaires, le regroupement économique et le regroupement fonctionnel englobent et ventilent :

- les opérations des institutions pararégionales pour autant qu'elles ne revêtent pas un caractère d'entreprise, ces UAP étant pour une grande partie financées par les transferts de crédits à charge du budget régional ;
- les opérations des services administratifs à comptabilité autonome (AWAC, AWAP, OPW).

La liste exhaustive des UAP et SACA incluses dans ce périmètre est publiée par l'ICN (*Liste des entités publiques*) [3].

Les tableaux qui suivent présentent le regroupement économique des opérations budgétaires de la Région wallonne de 2024 à 2027.

Par la suite, un tableau croisé entre la classification fonctionnelle et la classification économique est présenté pour l'année 2027. Celui-ci ne concerne que les dépenses, étant donné que le COFOG 98 ne vise que celles-ci.

[3] La liste exhaustive des organismes inclus dans ce périmètre est publiée par l'ICN : https://inr-icn.fgov.be/sites/default/files/list_public_units_october_2026_0.xlsx

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 2010 (depuis 2015 selon la classification SEC, Benelux)
REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES (en milliers EUR)

CODE	LIBELLE	2024			2025			2026		2027
		Recettes initiales	Recettes 1er ajusté	Réalisations	Recettes initiales	Recettes 1er ajusté	Réalisations	Recettes initiales	Recettes 1er ajusté	Recettes initiales
	A. RECETTES COURANTES									
1	Recettes courantes pour biens et services	302.720	297.985	795.358	791.265	796.557	834.824	805.734	818.369	895.196
10	Non ventilé									
16	Ventes de biens non durables et de services	299.720	294.985	794.904	788.265	793.557	834.307	805.230	817.865	894.692
17	Ventes de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe									
18	Recettes en matière de travaux routiers et hydrauliques	3.000	3.000	454	3.000	3.000	516	504	504	504
19	Production de biens d'investissement en régie propre									
2	Intérêts et revenus de la propriété	450.466	525.150	675.410	554.560	580.108	713.380	596.084	577.527	590.355
20	Non ventilé									
26	Intérêts de créances des pouvoirs publics	300.496	359.608	500.107	364.181	382.150	499.928	371.583	348.603	375.143
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques									
28	Autres produits du patrimoine	149.970	165.542	175.303	190.379	197.959	213.452	224.501	228.923	215.212
29	Intérêts imputés en crédit									
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	3.574.188	2.994.108	2.828.471	3.149.183	2.829.212	2.664.959	2.772.282	2.891.664	3.097.648
30	Non ventilé									
36	Impôts indirects et taxes	2.440.188	2.458.694	2.473.156	2.246.901	2.274.317	2.274.270	2.267.798	2.357.226	2.602.957
37	Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale	47.599	48.122	49.048	49.219	50.200	51.230	51.543	52.200	54.444
38	Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL au service des ménages et des ménages et subsides reçus	1.049.763	448.288	255.750	808.297	459.647	256.082	419.590	451.626	382.101
39	Transferts de revenus de l'étranger	36.638	39.004	50.517	44.766	45.047	83.378	33.350	30.612	58.145
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	12.009.853	12.320.041	11.961.452	12.388.876	12.302.814	12.238.781	12.427.243	12.597.060	13.203.411
40	Non ventilé									
46	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel			0		0			0	
47	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	45.572	45.569	41.703	55.523	68.061	26.400	64.349	61.995	61.517
48	Transferts de revenus des administrations publiques locales	26.240	25.942	22.070	12.027	7.492	16.858	11.596	13.709	9.895
49	Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)	11.938.041	12.248.530	11.897.679	12.321.326	12.227.261	12.195.523	12.351.298	12.521.356	13.131.999
0	Recettes non ventilées	140	12	0	0	0	0	0	0	0
00	Non ventilé									
06	Recettes à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9	140	12	0	0	0	0		0	
07	Recettes des services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou assurent									
08	Opérations internes									
	Total des recettes courantes	16.337.366	16.137.296	16.260.691	16.883.884	16.508.692	16.451.944	16.601.343	16.884.620	17.786.610
	B. RECETTES DE CAPITAL									
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	1.240.573	1.398.037	916.246	1.403.397	1.321.581	1.033.590	1.279.057	1.426.586	891.297
50	Non ventilé									
56	Impôts en capital	797.803	855.199	798.783	874.363	795.763	826.836	857.962	821.183	834.151
57	Transferts en capital des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)	1.500	1.500	1.140	1.500	1.500	0	1.500	1.500	1.500
58	Transferts en capital des ASBL au service des ménages et des ménages (à l'exclusion des impôts en capital)			18		0	0		0	
59	Transferts en capital de l'étranger	441.270	541.338	116.304	527.534	524.318	206.754	419.595	603.903	55.646
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.140	1.475	4.728	923	1.082	1.267	780	925	880
60	Non ventilé									
66	Transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel									
67	Transferts en capital des administrations de sécurité sociale									
68	Transferts en capital des administrations publiques locales	545	545	320	593	713	648	780	880	880
69	Transferts en capital d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)	595	930	4.408	330	369	618		45	
7	Désinvestissements	24.864	42.124	29.661	17.792	20.692	12.935	42.744	46.539	41.059
70	Non ventilé									
76	Ventes de biens immobiliers dans le pays	24.815	42.059	29.011	17.735	20.190	11.758	40.815	45.064	40.763
77	Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels	49	65	649	57	502	1.177	1.929	1.474	296
78	Réduction de stocks									
79	Amortissements									
8	Remboursements de crédits et liquidations de participations, autres produits financiers	1.268.197	1.358.857	1.146.036	1.375.448	1.351.510	1.496.082	1.253.835	1.439.520	914.266
80	Non ventilé									
86	Remboursements de crédits par / et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits financiers	383.851	392.197	521.992	431.316	400.905	553.629	421.583	416.723	409.252
	institutions financières									
87	Remboursements de crédits par les ASBL au service des ménages et par les ménages	425.513	427.828	413.188	427.232	433.706	459.671	412.461	421.863	445.480
88	Remboursements de crédits par / et liquidations de participations à l'étranger	438.232	538.232	209.418	516.300	516.300	384.898	419.191	600.333	58.434
89	Remboursements de crédits et recettes relatives aux participations à l'intérieur du secteur administrations publiques	20.600	600	1.439	600	600	97.884	600	600	1.100
0	Recettes non ventilées									
0	Non ventilé									
06	Recettes à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9									
07	Recettes des services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou assurent									
08	Opérations internes									
	Total des recettes de capital	2.534.773	2.800.493	2.096.670	2.797.561	2.694.865	2.543.874	2.576.416	2.913.569	1.847.501
	TOTAL des recettes courantes et de capital (C + D)	18.872.139	18.937.789	18.357.361	19.681.445	19.203.557	18.995.818	19.177.759	19.798.189	19.634.111
9	Dette publique	4.789.084	4.732.850	4.493.745	5.296.517	5.352.703	5.135.606	5.540.356	5.537.639	5.099.082
90	Non ventilé									
96	Produits des emprunts émis à plus d'un an	4.753.998	4.682.850	4.443.745	5.296.517	5.352.703	5.081.602	5.540.356	5.537.239	5.075.656
97	Monétisations	0	0	0	0	0	0		0	
98	Apports de fonds propres	35.086	50.000	50.000	0	0	54.004		400	23.426
99	Produits des emprunts à court terme			0			0			
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	23.661.223	23.670.640	22.851.106	24.977.962	24.556.260	24.131.424	24.718.115	25.335.828	24.733.194

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 2010 (depuis 2015 selon la classification SEC, Benelux)

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - DEPENSES (en milliers EUR)

CODE	LIBELLE	2024			2025			2026		2027
		Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Crédits initiaux
	A. DEPENSES COURANTES									
1	Dépenses courantes pour biens et services	3.599.553	3.791.556	3.696.858	3.668.359	3.849.462	3.764.485	3.841.872	3.970.849	3.975.734
10	Non ventilé									
11	Salaires et charges sociales	2.084.575	2.133.221	2.091.014	2.148.798	2.215.615	2.182.622	2.203.873	2.245.724	2.288.760
12	Achats de biens non durables et de services	1.260.300	1.404.963	1.323.075	1.269.947	1.373.701	1.294.206	1.347.616	1.433.653	1.418.617
13	Achats de biens militaires durables ne participant pas à la formation brute de capital fixe	0			0					
14	Réparations et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur	254.678	253.372	282.769	249.614	260.146	287.658	290.383	291.472	268.357
15	Coûts imputés									
2	Intérêts	810.025	883.820	909.435	1.028.165	1.015.582	1.023.924	1.108.749	1.167.386	1.278.219
20	Non ventilé									
21	Charges d'intérêt	799.789	839.829	854.708	959.908	947.233	946.672	1.025.163	1.083.708	1.193.873
22	Pour mémoire (Contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques)	0			0					
23	Intérêts imputés en débit	0			0					
24	Locations de terres	64	151	145	96	97	128	88	179	157
25	Dividendes distribués	10.172	43.840	54.582	68.161	68.253	77.124	83.498	83.498	84.189
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	8.340.833	8.428.434	8.808.728	8.690.946	8.829.127	8.862.157	8.936.006	9.037.021	9.202.041
30	Non ventilé									
31	Subventions d'exploitation	1.821.332	1.955.431	2.360.836	1.909.184	2.016.284	2.297.151	1.992.165	2.090.046	2.110.009
32	Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	21.582	29.935	31.161	12.796	12.814	27.328	28.136	16.769	25.114
33	Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages	1.554.241	1.554.605	1.568.049	1.599.343	1.633.838	1.628.455	1.645.490	1.686.301	1.723.699
34	Transferts de revenus aux ménages	4.922.444	4.870.125	4.829.000	5.154.449	5.150.882	4.893.974	5.255.102	5.222.773	5.337.302
35	Transferts de revenus à l'étranger	21.234	18.339	19.682	15.175	15.276	15.248	15.113	21.133	5.917
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	3.887.669	4.193.013	3.806.955	3.878.215	3.892.065	3.824.614	4.088.958	4.024.521	4.101.206
40	Non ventilé									
41	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel					0,00		0,00		0,00
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	10.683	11.907	11.148	10.294	10.340	11.516	11.233	11.110	11.882
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	3.331.380	3.556.750	3.365.893	3.486.788	3.531.046	3.344.947	3.719.978	3.631.931	3.693.502
44	Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidié	66.552	65.550	63.193	58.408	58.809	59.523	52.587	52.587	53.543
45	Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)	479.054	558.806	366.721	322.726	288.733	408.628	305.160	328.893	342.279
0	Dépenses non ventilées	2.493.602	1.349.860	302	2.303.779	1.257.768	76	1.519.072	1.030.854	855.255
00	Non ventilé									
01	Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9	2.493.602	1.349.860	302	2.303.779	1.257.768	76	1.519.072	1.030.854	855.255
02	Dépenses de services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou assurent									
03	Opérations internes									
04	Annuités en matière de leasings financiers									
	Total des dépenses courantes	19.131.682	18.646.684	17.222.278	19.569.464	18.844.003	17.475.257	19.494.658	19.230.632	19.412.455
	B. DEPENSES DE CAPITAL									
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	488.459	805.101	775.310	636.209	905.619	917.403	588.583	702.160	515.303
50	Non ventilé									
51	Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	309.299	579.544	540.023	430.344	587.829	604.524	340.877	404.803	281.721
52	Transferts en capital aux ASBL au service des ménages	39.711	49.108	42.629	23.354	41.876	37.457	22.638	41.687	20.303
53	Transferts en capital aux ménages	138.449	175.450	191.658	182.511	275.914	275.422	225.069	255.670	213.279
54	Transferts en capital à l'étranger	1.000	1.000	1.000	0	0	0	0	0	0
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	584.627	925.287	706.580	447.968	840.450	849.225	276.013	391.302	222.723
60	Non ventilé									
61	Transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel					0			0	
62	Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale		129			96	96		0	
63	Transferts en capital aux administrations publiques locales	574.570	898.273	693.026	437.311	810.079	820.312	272.190	379.078	217.559
64	Transferts en capital à l'enseignement autonome subsidié	0	0	0	0	0	0		0	
65	Transferts en capital à d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)	10.057	26.884	13.553	10.657	30.275	28.817	3.823	12.224	5.164
7	Investissements	1.185.908	1.027.474	804.283	1.127.188	1.142.554	954.439	1.214.665	1.232.830	1.111.073
70	Non ventilé									
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	126.747	59.949	39.671	56.601	81.141	53.253	52.704	69.730	63.749
72	Constructions de bâtiments	100.544	127.231	74.281	130.669	135.912	131.498	126.935	163.798	81.205
73	Travaux routiers et hydrauliques	680.886	655.276	553.521	718.242	713.183	594.389	729.002	747.607	709.313
74	Acquisitions d'autres biens d'investissement y compris les biens incorporels	277.731	185.018	136.811	221.676	212.318	175.299	306.024	251.696	256.806
75	Constitution de stocks	0	0	0	0	0	0		0	
8	Octrois de crédits et participations; autres produits financiers	2.173.709	2.187.459	1.991.247	2.335.579	2.387.149	1.778.286	2.163.760	2.300.840	1.808.802
80	Non ventilé									
81	Octrois de crédits aux / et participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits financiers	742.529	751.835	1.000.381	865.042	884.212	982.884	874.091	815.313	913.150
82	Octrois de crédits aux ASBL au service des ménages	4.318	4.318	2.463	3.945	3.945	2.061	2.858	5.713	2.950
83	Octrois de crédits aux ménages	987.568	891.959	740.951	838.384	870.807	749.058	828.118	861.357	806.729
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	438.467	538.521	1.965	517.945	517.922	4.177	422.093	604.952	65.179
85	Octrois de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques	826	826	245.487	110.263	110.263	40.106	36.601	13.504	20.793
0	Dépenses non ventilées									
00	Non ventilé									
01	Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9									
02	Dépenses de services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou assurent									
03	Opérations internes									
04	Annuités en matière de leasing financier									
	Total des dépenses de capital	4.432.703	4.945.321	4.277.420	4.546.944	5.275.773	4.499.353	4.243.022	4.627.133	3.657.900
	TOTAL des dépenses courantes et de capital (A + B)	23.564.386	23.592.005	21.499.698	24.116.408	24.119.776	21.974.611	23.737.680	23.857.765	23.070.355
9	Dette publique	1.843.923	1.905.116	1.949.102	2.405.825	2.462.233	2.612.587	2.042.478	2.055.252	2.007.284
90	Non ventilé									
91	Remboursements d'emprunts émis à plus d'un an	1.843.923	1.905.116	1.949.102	2.405.825	2.462.233	2.612.587	2.042.478	2.055.252	2.007.284
92	Démonétisations	0	0	0	0	0	0		0	
93	Réduction de fonds propres	0	0	0	0	0	0		0	
94	Remboursements de la dette à court terme			0			0			
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	25.408.309	25.497.121	23.448.801	26.522.233	26.582.009	24.587.197	25.780.158	25.913.016	25.077.639

CLASSIFICATION ECONOMIQUE 2010 (depuis 2015 selon la classification SEC, Benelux)

REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES OPERATIONS BUDGETAIRES DE LA REGION WALLONNE - RECETTES ET DEPENSES (en milliers EUR)

TOTAUX	2024			2025			2026		2027
	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Réalisations	Crédits initiaux	Crédits 1er ajusté	Crédits initiaux
RECETTES courantes(1)	16.337.366	16.137.296	16.260.691	16.883.884	16.508.692	16.451.944	16.601.343	16.884.620	17.786.610
RECETTES de capital et emprunts(2)	7.323.858	7.533.344	6.590.415	8.094.078	8.047.568	7.679.479	8.116.772	8.451.208	6.946.584
RECETTES totales(3=1+2)	23.661.223	23.670.640	22.851.106	24.977.962	24.556.260	24.131.424	24.718.115	25.335.828	24.733.194
DEPENSES courantes(4)	19.131.682	18.646.684	17.222.278	19.569.464	18.844.003	17.475.257	19.494.658	19.230.632	19.412.455
DEPENSES de capital(5)	6.276.627	6.850.437	6.226.522	6.952.769	7.738.006	7.111.940	6.285.499	6.682.384	5.665.184
DEPENSES totales(6=4+5)	25.408.309	25.497.121	23.448.801	26.522.233	26.582.009	24.587.197	25.780.158	25.913.016	25.077.639
SOLDE (1) -(4)	-2.794.317	-2.509.388	-961.587	-2.685.580	-2.335.312	-1.023.313	-2.893.315	-2.346.012	-1.625.845
SOLDE (2) -(5)	1.047.231	682.907	363.893	1.141.309	309.563	567.539	1.831.273	1.768.824	1.281.400
SOLDE (3) -(6)	-1.747.086	-1.826.481	-597.695	-1.544.271	-2.025.749	-455.773	-1.062.042	-577.188	-344.445

Croisement des données des regroupements fonctionnel et économique

Un tableau à double entrée, appelé aussi tableau croisé, contient :

- horizontalement les 10 principaux groupes fonctionnels (premier chiffre du code) de la classification fonctionnelle COFOG98, à savoir :

Division	COFOG 98
01	Services généraux des Administrations publiques
02	Défense
03	Ordre et sécurité publics
04	Affaires économiques
05	Protection de l'environnement
06	Logements et équipements collectifs
07	Santé
08	Loisirs, culture et cultes
09	Enseignement
10	Protection sociale

- verticalement les groupes principaux (code économique sur 1 position) et les groupes (code économique sur 2 positions) de la classification économique SEC 2010. Les libellés des deux premières positions de la classification économique sont repris dans les tableaux précédents.

Le total du tableau à double entrée doit correspondre au total des regroupements économique ou fonctionnel des opérations budgétaires. Il permet d'insérer au sein de la classification fonctionnelle la ventilation des données de la classification économique et vice versa.

TABLEAU CROISE
BUDGET INITIAL 2027

	CODE FONCT. 1998										
CODE ECON. SEC 2010	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	TOTAUX
0	**131.255**	**0**	**0**	**501.899**	**188.523**	**1.000**	**1.563**	**300**	**0**	**30.715**	**855.255**
00											
01	131.255	0	0	501.899	188.523	1.000	1.563	300	0	30.715	**855.255**
02	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
03	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
04	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
1	**1.143.871**	**0**	**0**	**2.307.418**	**105.074**	**107.432**	**774**	**20.959**	**80.867**	**209.340**	**3.975.734**
10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
11	887.641	0	0	1.072.565	54.827	65.357	565	5.426	59.079	143.300	**2.288.760**
12	256.230	0	0	966.616	50.247	41.954	209	15.534	21.788	66.040	**1.418.617**
13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
14	0	0	0	268.236	0	121	0	0	0	0	**268.357**
15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
2	**100.554**	**0**	**0**	**948.872**	**6.965**	**221.622**	**0**	**113**	**42**	**50**	**1.278.219**
20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
21	100.554	0	0	864.695	6.955	221.464	0	113	42	50	**1.193.873**
22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
24	0	0	0	147	10	0	0	0	0	0	**157**
25	0	0	0	84.030	0	158	0	0	0	0	**84.189**
3	**48.861**	**0**	**0**	**2.009.877**	**23.873**	**56.844**	**149.991**	**7.852**	**18.857**	**6.885.886**	**9.202.041**
30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
31	-824	0	0	1.814.585	10.453	900	1.583	4.240	4.135	274.938	**2.110.009**
32	5.100	0	0	18.973	0	7	0	0	1.034	0	**25.114**
33	32.693	0	0	59.986	9.756	43.148	2.363	3.597	11.877	1.560.279	**1.723.699**
34	11.805	0	0	113.985	188	12.789	146.045	10	1.811	5.050.670	**5.337.302**
35	87	0	0	2.349	3.476	0	0	5	0	0	**5.917**
4	**2.979.577**	**0**	**0**	**364.458**	**42.412**	**14.834**	**9.399**	**3.984**	**60.357**	**626.185**	**4.101.206**
40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
41	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
42	0	0	0	309	0	0	0	0	0	11.573	**11.882**
43	2.798.803	0	0	236.330	35.686	11.032	2.238	400	494	608.519	**3.693.502**
44	0	0	0	0	3	0	0	0	53.540	0	**53.543**
45	180.774	0	0	127.818	6.723	3.802	7.161	3.584	6.323	6.093	**342.279**
5	**-470**	**0**	**0**	**219.177**	**1.154**	**244.576**	**0**	**17.149**	**297**	**33.420**	**515.303**
50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
51	-2.500	0	0	192.202	852	55.035	0	12.573	0	23.559	**281.721**
52	-1.220	0	0	6.567	302	0	0	4.576	297	9.781	**20.303**
53	3.250	0	0	20.408	0	189.541	0	0	0	80	**213.279**
54	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
6	**55.702**	**0**	**0**	**76.477**	**720**	**18.934**	**0**	**43.347**	**1.250**	**26.293**	**222.723**
60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
61	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
62	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
63	55.623	0	0	71.979	483	18.934	0	42.997	1.250	26.293	**217.559**
64	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
65	79	0	0	4.498	237	0	0	350	0	0	**5.164**
7	**57.599**	**0**	**0**	**930.969**	**62.343**	**33.552**	**0**	**4.805**	**10.250**	**11.556**	**1.111.073**
70	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
71	0	0	0	34.068	1.658	26.712	0	1.311	0	0	**63.749**
72	16.118	0	0	46.424	1.900	3.390	0	2.384	10.250	739	**81.205**
73	0	0	0	656.446	52.867	0	0	0	0	0	**709.313**
74	41.481	0	0	194.030	5.919	3.450	0	1.110	0	10.817	**256.806**

ANNEXE 2 : Inventaire des dépenses fiscales

Inventaire des dépenses fiscales

Montant annuel des dépenses fiscales - Inventaire initial 2027 (en milliers EUR)							
Intitulé décret/loi	**Article N°**	**Dispositions légales**	**Dépenses fiscales**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**
Code de l'eau - SPW ARNE							
Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau	**Art 256.**	D.256 -Contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable. [...] § 2. Les autres prises d'eau souterraine non potabilisable, à l'exception des prélèvements qui n'atteignent pas 3.000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit : [...] § 3. Ne sont pas soumises à une contribution de prélèvement visée au paragraphe 2 les prises d'eau souterraine suivantes : 1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent; 2° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois; 3° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés; 4° les pompages destinés à protéger des biens, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives; 5° les pompages d'eau géothermale destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics. [Décret-programme 12.12.2014]	Exemption de la taxe sur les prises d'eaux d'hexhaure et souterraines non-potabilisables.	**846,85**	**754,39**	**912,78**	**958,38**

	Art 257	Art. D.257. [§ 1er. Les prises d'eau de surface non potabilisable, à l'exception des prélèvements annuels qui n'atteignent pas 100 000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit : 1° sur la tranche de 0 à 999 999 mètres cubes : 0,063 euro par mètre cube d'eau prélevé; 2° sur la tranche de 1 000 000 à 9 999 999 mètres cubes : 0,037 euro par mètre cube d'eau prélevé; 3° sur la tranche de supérieure à 10 000 000 mètres cubes : 0,020 euro par mètre cube d'eau prélevé; Un coefficient réducteur de la contribution de prélèvement prévue à l'alinéa 1er est appliqué sur les volumes prélevés et restitués dans les eaux de surface. Ce coefficient est égal à [1-((Volume restitué/volume total prélevé)/2)]. § 2. Ne sont pas soumises à la contribution de prélèvement visée au paragraphe 1er les prises d'eau de surface suivantes : 1° les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent; 2° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés; 3° les pompages destinés à protéger des biens; 4° les pompages destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives; 5° les prélèvements destinés exclusivement à la production d'électricité verte au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.] [Décret-programme 12.12.2014]	Exemption de la taxe sur les prises d'eaux de surface non-potabilisables pour les organismes d'assainissement et de démergement.	**73,11**	**84,57**	**68,57**	**139,71**
	Art D.270	Art. D.270. [Les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé qui épurent les eaux usées domestiques qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent aux fins de traitement bénéficient d'une exemption ou d'une restitution de la taxe [...](2) dans les conditions définies par le Gouvernement. Les volumes d'eau prélevés par les personnes bénéficiant d'une exemption ou d'une restitution de la taxe [...](2) ne sont pas comptabilisés dans les volumes d'eau visés à l'article D.254, alinéa 2.](1) (1)[Décret-programme 12.12.2014] - (2)[Décret 23.06.2016]	Exemption de la taxe sur les eaux usées domestiques.	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

	Art 274	Art. D.274. [§ 1er. Le taux de base de la taxe par unité de charge liée à l'exploitation agricole, ci-après dénommé taxe unitaire, est fixé à 10 euros à partir du 1er janvier 2015. § 2. [...](2) § 3. Le nombre d'animaux à prendre en considération pour chaque catégorie est le nombre moyen d'animaux de cette catégorie gardés ou élevés au cours de l'année qui précède l'année de taxation. § 4. L'unité de charge environnementale "terres" moyenne d'une exploitation agricole est obtenue en divisant la charge environnementale "terres" (N2) par la superficie totale de l'exploitation exprimée en hectares. § 5. Les trente premiers hectares d'une exploitation sont exonérés de la taxe. Cette exonération est calculée en multipliant l'unité de charge environnementale "terres" moyenne de l'exploitation par 30.](1) (1)[Décret-programme 12.12.2014] - (2) [Décret 23.06.2016]	Exonération des 30 premiers hectares de superficies des taxes sur les charges environnementales générées par l'exploitation agricole.	**618,96**	**680,12**	**661,23**	**711,11**
	Art 275	Art. D.275. [§ 1er. Par dérogation à l'article D.273, § 2, la charge environnementale ["animaux d'élevage"](2) est nulle lorsque la personne soumise à la taxe est détentrice d'une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, délivrée en vertu de l'article D.177 ou que la délivrance de cette attestation est en cours d'instruction. Si cette instruction démontre le défaut de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, l'Administration [peut, dans les deux ans du constat de non-conformité, rectifier le calcul de la taxe jusqu'aux quatre années antérieures à ce constat et uniquement pour les années correspondant au constat de non-conformité](2). [...](2) § 2. [...](2) § 3. [...](2)](1) (1)[Décret-programme 12.12.2014] - (2)[Décret 23.06.2016]	Exonération des taxes sur les charges environnementales sur les effluents d'élevage de l'exploitation agricole lorsque infrastructure de stockage est en conformité.	**4.710,60**	**5.025,27**	**5.122,38**	**5.163,94**
Taxe sur les déchets - SPW ARNE							
Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999	**Art. 4.**	La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets mises en centre d'enfouissement technique. Les produits utilisés au titre de réactifs et d'adjuvants dans les procédés de traitement par inertage ou stabilisation préalable à la mise en C.E.T. sont exclus de la base taxable.	Adjuvants, réactifs exclus de la base taxable.	**956,00**	**975,00**	**994,00**	**1.026,32**

relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.	**Art. 6**	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants : 1° 25 euros/tonne, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes provenant de centrales thermiques, des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation, des sables de fonderie non inertes, et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier;	Réductions du montant de la taxe.	**185,00**	**188,00**	**192,00**	**198,56**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :... 2° 18 euros/tonne, s'agissant des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation;	Réductions du montant de la taxe.	**10.299,00**	**10.504,00**	**10.711,00**	**11.053,75**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :… 3° 16 euros/tonne, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf;	Réductions du montant de la taxe.	**1.079,00**	**1.100,00**	**1.122,00**	**1.157,90**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :... 4° 15 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles;	Réductions du montant de la taxe.	**33.503,00**	**34.173,00**	**34.843,00**	**35.957,98**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :... 5° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;	Réductions du montant de la taxe.	**12.819,00**	**13.075,00**	**13.332,00**	**13.758,62**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :... 6° 3 euros/tonne, s'agissant des résidus issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10°;	Réductions du montant de la taxe.	**1.190,00**	**1.214,00**	**1.238,00**	**1.277,62**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :... 7° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse.	Réductions du montant de la taxe.	**2.760,00**	**2.815,00**	**2.870,00**	**2.961,84**

	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :... 8° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers;	Réductions du montant de la taxe.	**21.763,00**	**22.198,00**	**22.634,00**	**23.358,29**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :... 9° 3 euros/tonne, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs;	Réductions du montant de la taxe.	**3.009,00**	**3.069,00**	**3.129,00**	**3.229,13**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :... 10° 0,25 euro/tonne, s'agissant: - de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3; - des terres décontaminées issues des centres d'assainissement des sols autorisés lorsque, de l'avis de l'administration, l'application de procédés d'assainissement supplémentaires entraînerait des dépenses démesurées ou seraient impraticables; - des déchets inertes issus des centres de recyclage y compris les fines de criblage admissible en centre d'enfouissement d'une granulométrie maximale de 40 millimètres pour autant qu'elles comprennent moins de : a) 1 % de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture; b) 5 % de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux; c) 15 % d'éléments pierreux non naturels dont la dimension est comprise entre 2 et 40 millimètres;	Réductions du montant de la taxe.	**37.906,00**	**38.664,00**	**39.422,00**	**40.683,50**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :... 11° 0 euro/tonne, s'agissant: - des déchets contenant des fibres d'amiante. - des déchets produits de manière exceptionnelle à la suite de calamités naturelles publiques, d'une crise sanitaire ou d'une situation mettant en cause la salubrité ou la santé publique reconnues par le Gouvernement wallon. Le Gouvernement délimite l'étendue géographique, la période d'application et le type de déchets concernés;	Réductions du montant de la taxe.	**5.330,00**	**5.437,00**	**5.443,00**	**5.617,18**

	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :... 12° 20 euros/tonne, s'agissant des déchets valorisables utilisés en CET au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du CET, en ce compris la post-gestion, en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement, à moins qu'un montant réduit de taxe inférieur ne soit prévu au présent article, auquel cas, par dérogation au paragraphe 2, c'est ce montant inférieur qui est d'application.	Réductions du montant de la taxe.	**208,00**	**212,00**	**216,00**	**222,91**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :...13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10 % et une teneur en carbone organique total supérieure à 6 % sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux.	Réductions du montant de la taxe.	**903,00**	**921,00**	**939,00**	**969,05**
	Art. 6	§ 1er. Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :.14° 10,19 euros/tonne, s'agissant des déchets pour lesquels le Ministre a, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004, accordé une dérogation à l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique en cas de force majeure;](6) [La taxe n'est pas due sur les déchets valorisables utilisés en CET dans le cadre de la remise en état d'office confiée par le Gouvernement, en exécution de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à la société visée à l'article 39 du même décret. Lorsque l'exécution de la remise en état d'office est exécutée à charge d'une personne mise en demeure par le Gouvernement et en défaut d'y procéder, cette personne est redevable de la taxe...	Réductions du montant de la taxe.	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Art.6 (fin)	§ 3. Est exonérée de la taxe la mise en C.E.T. des produits de dragage effectués pour le compte de la Région wallonne et des institutions publiques dépendant de celle-ci	Exonération complète pour les produits de dragage effectués pour le compte de la Région.	**13.119,00**	**13.381,00**	**13.644,00**	**14.189,76**

	Art. 12	L'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé est exonérée de la taxe visée au présent chapitre. Le montant de la taxe due en application des articles 10, § 1er, et 11, § 1er, est REDUIT de 30 % pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées : 1° les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets; 2° l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets; 3° l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur. [Par dérogation aux articles 10, § 1er, et 11, § 1er, le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 2 euros/tonne en cas de récupération de chaleur et à 3 euros/tonne en l'absence de récupération de chaleur.](1)(2) Le montant de la taxe due en application des articles 10, § 1er, et 11, § 1er, est réduit de 30 % pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées : 1° les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets; 2° l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets; 3° l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur. […]	Exonération de la taxe sur les déchets dans le cadre d'activités hospitalières et réduction de la taxe de 30% sous certaines conditions.	**738,00**	**753,00**	**768,00**	**798,72**
SAED - SPW F							
Décret instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés	**Art. 9**	§1er. L'exigibilité de la taxe de même que le cours de la prescription de son recouvrement sont suspendus pour les sites visés aux §2 et §3. §2. Les sites soumis aux dispositions du chapitre IV du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tant que le titulaire des obligations mises à sa charge en application de ce décret respecte ses obligations. La suspension prend cours à dater de l'année au cours de laquelle naissent ces obligations. Elle concerne les taxes relatives aux années durant lesquelles durent ces obligations. Les taxes sont dégrevées lorsque l'administration délivre un certificat de contrôle du sol en application de l'article 67 dudit décret. §3. Les sites à réaménager qui font l'objet de l'arrêté visé à	Suspension de l'exigibilité de la taxe.	**672,51**	**699,41**	**727,39**	**879,07**

		l'article 169, §1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie. […]					
Taxe de circulation - SPW F							
Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus	**Art. 5**	§ 1er. A l'exception des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises, d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, sont exempts de la taxe : 1° les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations ou des communes ; 2° les véhicules employés exclusivement pour les transports en commun de personnes en vertu : a) d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services publics d'autobus ou de services spéciaux d'autobus, en exécution de l'arrêté¬-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles ; b) d'une autorisation délivrée en exécution de la loi du 29 août 1931 permettant à la Société nationale des chemins de fer vicinaux et aux concessionnaires de lignes de tramways d'établir des services d'autobus destinés à améliorer les conditions d'exploitation de leurs lignes ferrées; c) d'une concession des pouvoirs publics ; 3° les auto-¬ambulances et les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par de grands invalides de la guerre ou par des infirmes ; 4° les véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands ou par leurs employés ; 5° les bateaux et les canots […]	Exemption de la taxe pour certains véhicules.	**14.685,10**	**15.224,27**	**15.535,02**	**15.743,39**

	Art 10	§ 1er. Par dérogation à l'article 9, la taxe est fixée forfaitairement à 23,16 EUR : 1° pour les voitures, les voitures mixtes, les minibus et les motocyclettes, mis en circulation depuis plus de trente ans au moment de la débition de l'impôt ; 2° pour les remorques de camping et les remorques spécialement conçues pour le transport d'un bateau ; 3° pour les véhicules militaires de collection non visés à l'article 36bis, mis en circulation depuis plus de trente ans au moment de la débition de l'impôt, qui ne sont utilisés qu'exceptionnellement sur la voie publique à l'occasion de manifestations dûment autorisées, pour se rendre à ces manifestations ou pour des essais en vue de celles-ci, réalisés dans un rayon de 25 kilomètres, entre le lever du jour et la tombée de la nuit.	Fixation forfaire de la taxe.	**19.559,45**	**21.829,88**	**22.275,46**	**22.574,23**
	Art. 14	La taxe est réduite de 25 p.c. pour tout véhicule employé exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946, et mis en circulation depuis cinq ans au moins au moment de la débition de l'impôt. La date de première mise en circulation est celle qui est reprise comme telle sur le certificat d'immatriculation du véhicule. La réduction est également accordée pour les remorques tirées exclusivement par les véhicules à moteur visés à l'alinéa 1er.	Réduction de la taxe de 25%.	**40,40**	**46,81**	**47,76**	**48,40**
	Art. 16	La taxe est réduite de 10 p.c., lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulièrement souscrite par un redevable qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, et ce jusqu'au 30 juin au moins, déclare 3 véhicules à moteur ou plus, investis dans une exploitation commerciale ou industrielle et qui sont, en outre, employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946. […]	Réduction de la taxe de 10%.	**21,47**	**23,70**	**24,18**	**24,51**
Accords internationaux	**11°**	Régime fiscal spécial des organisations telles que le Shape, l'Otan, etc…	Exemption.	**4.389,53**	**5.658,67**	**5.863,52**	**6.012,22**
Taxe de mise en circulation - SPW F							
Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.	**Art. 94**	Il est établi au profit de l'Etat une taxe assimilée aux impôts sur les revenus frappant : 1° les voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes, tels que ces véhicules sont définis dans la réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques tels qu'ils sont compris dans le sens de l'article 4, § 3, en tant que ces véhicules sont ou doivent être munis	Exonération pour les véhicules d'essai, marchands et temporaires.	**999,95**	**886,81**	**904,92**	**917,05**

		d'une marque d'immatriculation autre que « essai », « marchand » ou temporaire autre qu'une marque d'immatriculation internationale, délivrée dans le cadre de cette réglementation					
	Art. 96	Sont exemptés : 1° les aéronefs et bateaux, définis à l'article 94, affectés exclusivement à un service public de l'Etat ; 2° les véhicules affectés exclusivement au transport de personnes malades ou blessées et, s'il s'agit de véhicules routiers, immatriculés comme ambulances ; 3° les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par : a) les grands invalides de la guerre, militaires ou civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 60 p.c. au moins ; b) les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 p.c. au moins.	Exemption de la taxe.	**837,78**	**1.063,86**	**1.085,57**	**1.100,13**
	Art. 97 quater	§ 1er. Lorsqu'un véhicule automobile est mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, qu'il remplace ou non un autre véhicule automobile lors de sa mise en usage, l'éco-malus est calculé sur la catégorie des émissions de CO2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne. § 2. Les émissions de CO2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant : I II […]	Réduction pour une famille nombreuse et/ou si le véhicule est équipé au LPG	**643,35**	**332,90**	**339,70**	**344,25**
	97 quinquies Art 7	Art. 7. Dans l'article 97quinquies, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'alinéa 2, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit : "Par dérogation au présent tableau le montant de l'éco-malus est égal à 0 euro : - pour les véhicules qui sont mis en circulation depuis plus de trente ans et immatriculés sous l'une des plaques d'immatriculation visées à l'article 4, § 2, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules".	Mise à zéro de l'éco-malus pour véhicules de plus de 30 ans.	**2.393,40**	**1.283,42**	**1.309,62**	**1.327,19**

	97 quinquies Art 7	Art. 7. Dans l'article 97quinquies, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, l'alinéa 2, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 21 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit : " Par dérogation au présent tableau le montant de l'éco-malus est égal à 0 euro : - pour les véhicules dont le moteur est alimenté, partiellement ou totalement, au gaz naturel comprimé ».	Mise à zéro de l'éco-malus pour les véhicules au gaz naturel comprimé.	**6,75**	**3,38**	**3,44**	**3,49**
	98, §1er	Article 18 du décret du 13 décembre 2017 : Art. 18. Dans l'article 98, § 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par la loi du 1er juin 1992 et modifié par les arrêtés royaux des 20 juillet 2000 et 13 juillet 2001, le B. est remplacé par ce qui suit : « B. Aéronefs définis à l'article 94. La taxe est fixée à : (1) 0,00 euro pour les aéronefs télépilotés visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4° et 5° de l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, à l'exception des aéronefs télépilotés qui sont censés être mis en circulation par des sociétés, des entreprises publiques autonomes ou des associations sans but lucratif pratiquant des activités de leasing ; (2) 61,50 euros pour les paramoteurs visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 juin 2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs ; (3) 619,00 euros pour les aéronefs ultralégers motorisés ; (4) 2478,00 euros pour tous les autres aéronefs. ».	Mise à zéro de la taxe pour les drones.	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Art 98 §2 - Art 9	Art. 9. Dans l'article 98, § 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « La taxe est fixée uniformément à 61,50 euros pour les véhicules visés à l'article 94, 1o, dont les émissions de CO2 telles que définies à l'article 97ter, alinéa 1er, 1o, sont égales à 0. ».	Fixation forfaitaire pour les véhicules électriques	**43.863,89**	**21.931,94**	**0,00**	**0,00**
	Art 98, §2, A, 3°	Lorsque le redevable fait partie d'une famille nombreuse, le montant de la taxe est réduit de maximum 250 EUR, lorsque la masse maximale autorisée du véhicule est supérieure à 1838 kg et inférieure à 2750 kg.	Réduction de la taxe de mise en circulation pour les familles nombreuses	**0,00**	**774,82**	**1.549,65**	**1.549,65**
	Art 105	Dégrèvement de la taxe est accordé pour les véhicules, les aéronefs et les bateaux visés à l'article 94, 1, 2 et 3, lorsque dans les six mois de leur immatriculation au sens de l'article 99, §§ 1er et 2, ou de la délivrance de la lettre de pavillon visée à article 99, § 3, ces véhicules, aéronefs et bateaux sont transférés dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne pour y être munis,	Dégrèvement de la taxe.	**299,38**	**1.007,55**	**1.028,12**	**1.041,91**

		en régime définitif, d'une marque d'immatriculation ou d'une lettre de pavillon de cet autre Etat membre.les appareils de radio sur véhicule et de télévision §2.Cette taxe de circulation complémentaire est réglée par les dispositions qui sont applicables à la taxe de circulation, à l'exclusion….					
Taxe sur les jeux et paris - SPW F							
Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu	**Art. 46**	§ 1er. Par dérogation à l'article 44, la taxe est fixée comme suit pour les jeux de table exploités dans les casinos : 1° à 11 pourcent sur la marge brute des jeux de cartes, à l'exception du black-jack et du texas hold'em poker, et des jeux aui utilisent des dés ou des dominos, même de manière occasionnelle et à 2,75 p.c. sur les gains des pontes au jeu de roulette sans zéro.	Régime spécifique.	**3.168,95**	**3.168,95**	**3.168,95**	**3.595,83**
Taxes sur les AAD - SPW F							
Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus	**Art .81**	La taxe est réduite à : 1° un dixième de son montant relatif à l'année entière pour les appareils appartenant à un industriel forain et installés sur le champ de foire et les endroits similaires. La taxe ainsi réduite ne peut être inférieure à 12,50 EUR par appareil;	90 % de réduction	**1.244,46**	**1.294,24**	**1.346,01**	**1.002,44**
	Art. 81	La taxe est réduite à : 2°la moitié de son montant relatif à l'année entière pour les appareils placés exclusivement dans une exploitation saisonnière. Est considérée comme telle, toute exploitation, à l'exception des débits de boissons, qui n'est accessible au public que six mois par an au maximum. Cette période peut être prolongée de trente jours à condition que la déclaration en soit faite préalablement au contrôleur en chef des contributions directes dans le ressort duquel sont placés les appareils.	50 % de réduction	**17,79**	**18,50**	**19,24**	**3,06**
Précompte immobilier - SPW F							
Décret portant des dispositions fiscales diverses	**Art. 2**	Dans le cadre de la réalisation de son objet social, le revenu cadastral des biens de la Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Parc d'Aventures scientifiques est exonéré du précompte immobilier.	Exonération du précompte immobilier.	**2,54**	**2,62**	**2,68**	**2,73**
Décret du 3 avril 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des Infrastructures et portant dispositions relatives à l'octroi de la garantie de la Région.	**Art. 4**	Un artcile 11bis est inséré dans le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, rédigé comme suit : "La société bénéficie du régime d'exemption de la Région pour ce qui concerne le précompte immobilier".	Exemption du précompte immobilier.	**14,26**	**14,70**	**15,02**	**15,32**

Décret portant création de la société anonyme de droit public « Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels (SORASI)	**Art. 6**	La comptabilité de la société est tenue conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises. Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes.	Exonération du précompte immobilier.	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Décret relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne modifié par le Décret portant des dispositions fiscales diverses (art. 1er).	**Art. 6bis**	Est exonéré du précompte immobilier le revenu cadastral des biens immeubles qui sont affectés à l'exécution de services d'intérêt général dans le cadre de l'exploitation des aéroports et aérodromes au sens du présent décret. Sont considérés comme affectés à l'exécution de services d'intérêt général dans le cadre de l'exploitation des aéroports et aérodromes, les biens immeubles suivants : - les zones non bâties, aires non revêtues et les chemins de ronde; - les biens immeubles affectés au plan catastrophe; - les immeubles occupés par les autorités publiques dans le cadre de l'exécution de missions relevant de la puissance publique ou de services d'intérêt général : les postes de douane, les postes de contrôle de passeport, les locaux et espaces occupés par les services de police et de douane pour le contrôle de la sûreté et les services d'immigration, le bâtiment dédié aux services de météorologie, le poste d'inspection vétérinaire, le centre d'hébergement temporaire; - les biens immeubles occupés par Belgocontrol : la tour de contrôle et les installations de contrôle du trafic aérien; - les espaces affectés aux équipements et installations techniques liés aux services d'intérêt général : installations de traitement des eaux pluviales et usées, installations d'aides à la navigation, balisage; - les biens immeubles affectés à la protection contre l'incendie, à la sécurité du trafic au sol et du site aéroportuaire et au suivi de l'enregistrement des vols, à la planification des vols prévisionnels, à la sûreté; - les zones de parking réservées aux transports en commun. En cas d'affectation mixte des immeubles précités, entre une ou plusieurs parties de l'immeuble affectées à l'exécution de services d'intérêt général et une ou plusieurs autres parties ne remplissant pas cette condition, est exonéré le revenu cadastral de l'immeuble mixte, au prorata du nombre de m2 occupables du bien immeuble affectés à l'exécution de services d'intérêt général, par rapport au nombre total de m2 occupables du bien immeuble. […]	Exonération du précompte immobilier sur revenu cadastral de certains biens.	**21,55**	**22,23**	**22,78**	**23,24**

Décret relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises	**Art. 8**	Le Gouvernement peut octroyer à la grande entreprise réalisant, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, l'exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles. Cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage et pour une durée maximale de cinq ans en ce qui concerne les immeubles par nature. Dans le cas où cette exonération est supérieure à cinq ans, elle ne peut être octroyée qu'en cas de création d'entreprise. Cette durée est à compter à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble.	Exonération dans le cadre d'investissements en immeubles en entreprise.	**11,34**	**12,01**	**22,53**	**22,99**
Décret relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	**Art. 11**	Le Gouvernement peut octroyer à la petite ou moyenne entreprise qui réalise, dans le cadre d'un programme d'investissements visé à l'article 5, des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, une exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles. Cette exonération peut être octroyée : 1° à la très petite entreprise pour une durée de cinq ans ; 2° à la petite ou à la moyenne entreprise pour une durée de trois à cinq ans en fonction des conditions déterminées par le Gouvernement. Toutefois, cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de sept ans pour le matériel et l'outillage en cas de création d'une petite ou moyenne entreprise. Les durées visées aux alinéas 2 et 3 sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation de ces immeubles	Exonération dans le cadre d'investissements en immeubles en entreprise.	**72,79**	**76,75**	**95,17**	**97,09**
Décret portant création de la S.A. de droit public SARSI	**Art 11**	Art. 11. Dans l'article 6 du décret du 1er avril 1999 portant création de la S.A. de droit public SARSI, le second alinéa est remplacé par ce qui suit : "Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes ou fassent l'objet d'une réaffectation. ».	Exonération.	**0,09**	**0,09**	**0,09**	**0,10**
Décret portant création de la société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps »	**Art. 13**	Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier.	Exonération du précompte immobilier.	**2,25**	**2,66**	**2,74**	**2,79**

Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par la loi du 22 décembre 1998, ainsi que par les décrets du 6 décembre 2001, du 22 octobre 2003, du 18 décembre 2003 et du 3 février 2005,modifié par le décret du 23 février 2006 et modifié par le décret du 19 juillet 2018.	**Art. 253**	Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral : 1° des biens immobiliers ou des parties de biens immobiliers visés à l'article 12, § 1er, en ce compris les résidences-services et les infrastructures d'accueil d'enfants de moins de trois ans ainsi que les infrastructures d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées;	Exonération lieux de culte, enseignement, maisons de repos, crèches, hôpitaux, …	**1.406,45**	**1.220,79**	**1.246,02**	**1.271,16**
Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par la loi du 22 décembre 1998, ainsi que par les décrets du 6 décembre 2001, du 22 octobre 2003, du 18 décembre 2003 et du 3 février 2005,modifié par le décret du 23 février 2006 et modifié par le décret du 19 juillet 2018.	**Art. 253 suite**	Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral : 2° des biens immobiliers visés à l'article 231, § 1er, 1°; 3° des biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général : l'exonération est subordonnée à la réunion de ces trois conditions;	Exonération bâtiments des états étrangers, domaines nationaux…	**4.186,49**	**4.174,68**	**4.296,46**	**4.383,14**
Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par la loi du 22 décembre 1998, ainsi que par les décrets du 6 décembre 2001, du 22 octobre 2003, du 18 décembre 2003 et du 3 février 2005,modifié par le décret du 23 février 2006 et modifié par le décret du 19 juillet 2018.	**Art. 253 suite**	Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral : 3°bis sans préjudice des dispositions du 3°ter, des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2005 et au plus tard le 31 décembre 2014 , et selon la distinction suivante: a. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage sont acquis ou constitués à l'état neuf sur une parcelle cadastrale ne comportant aucun matériel et outillage au 31 décembre 2004, est intégralement exonéré le revenu cadastral de ce matériel et outillage fixé après le 1er janvier 2005, conformément aux articles 483 et 484; b. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage sont acquis ou constitués à l'état neuf sur une parcelle cadastrale comportant déjà du matériel et outillage au 31 décembre 2004, est exonérée l'augmentation, après le 1er janvier 2005, du revenu cadastral afférent au matériel et à l'outillage de cette parcelle, conformément aux articles 483 et 484, par rapport au revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1er janvier 2005. En cas de changement de redevable du précompte immobilier pour le matériel et outillage de cette parcelle, à partir du 1er janvier 2005, le revenu cadastral du matériel et de l'outillage de cette parcelle au 1er janvier 2005 est	Exonération du matériel et outillage - Plan Marshall. Exonération.	**2.852,67**	**2.978,58**	**3.096,11**	**3.096,11**

		diminué du revenu cadastral du matériel et de l'outillage qui y existait au 31 décembre 2004, lorsque ce matériel et outillage a été totalement désaffecté depuis lors en vue d'une réaffectation de la parcelle; 3°ter des nouveaux investissements en matériel et outillage visés à l'article 471, § 3, acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2006 au plus tard le 31 décembre 2014;					
Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par la loi du 22 décembre 1998, ainsi que par les décrets du 6 décembre 2001, du 22 octobre 2003, du 18 décembre 2003 et du 3 février 2005,modifié par le décret du 23 février 2006 et modifié par le décret du 19 juillet 2018.	**Art. 253 suite**	Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral : 4° du matériel et de l'outillage visés à l'article 471, § 3, lorsque ce revenu cadastral, établi conformément aux articles 483 et 484, après déduction du revenu cadastral exonéré en application du 3°bis, 3°ter et 3°quater , n'atteint pas 795 EUR par parcelle cadastrale;					
Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par la loi du 22 décembre 1998, ainsi que par les décrets du 6 décembre 2001, du 22 octobre 2003, du 18 décembre 2003 et du 3 février 2005,modifié par le décret du 23 février 2006 et modifié par le décret du 19 juillet 2018.	**Art. 253 suite**	Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral : 5° des biens immobiliers situés en Région wallonne et repris dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'une réserve naturelle ou d'une réserve forestière ou repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire.	Exonération Natura 2000.	**91,78**	**95,12**	**97,66**	**99,63**

Code des impôts sur les revenus 1992	**Art. 253**	Art. 17 du décret du 19 juillet 2018 : L'article 253 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 est complété par trois alinéas rédigés comme suit : « Est exonéré de précompte immobilier pendant une période de 5 ans à partir du jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, le revenu cadastral : – des immeubles bâtis nouvellement construits à l'état neuf et qui sont, le jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon; – des immeubles bâtis concernés par une opération de démolition suivie d'une reconstruction à l'état neuf, lorsque les travaux entraînent la fixation d'un revenu cadastral supérieur de 10 p.c. au revenu cadastral précédant et qui sont, le jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon; – des immeubles bâtis concernés par une rénovation lorsque les travaux entraînent une augmentation du revenu cadastral à concurrence de 10 p.c. du revenu existant, et qui sont, le jour où s'est produit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, intégralement situés dans le périmètre d'un « quartier nouveau » arrêté par le Gouvernement wallon. Les « quartiers nouveaux » sont des projets d'urbanisation plurifonctionnels sélectionnés par le Gouvernement wallon parce qu'ils s'inscrivent dans une démarche innovante, exemplative, globale et intégrée de développement durable et permettent de renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires, créer des emplois de qualité, cimenter la cohésion sociale, favoriser l'égalité des chances et la participation citoyenne, créer un tissu social et culturel propice à la convivialité, lutter contre le réchauffement climatique et préserver l'environnement. Leur périmètre est arrêté par le Gouvernement wallon pour une durée de 15 ans. ».	Exonération pour une durée de 5 ans en faveur de certains immeubles situés sur le territoire de "quartiers nouveaux".	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

	Art. 255	§ 1er. Le précompte immobilier s'élève à 1,25 pct du revenu cadastral tel que celui-ci est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément à l'article 518. Ce taux est ramené à 0,8 pct pour les habitations appartenant aux sociétés de construction agréées par la Société nationale du logement ou par la Caisse générale d'épargne et de retraite, pour les propriétés louées comme habitations sociales et appartenant aux centres publics d'action sociale, et aux communes, ainsi que pour les propriétés appartenant à la Société nationale terrienne ou à des sociétés agréées par celle-ci et qui sont louées comme habitations sociales. Ce taux est ramené à 0,8 pct, d'une part, pour les habitations appartenant à la Société régionale wallonne du logement ainsi qu'aux sociétés agréées par elle et, d'autre part, pour les propriétés du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie qui sont louées dans le cadre de ses opérations d'aide locative. Le taux est également ramené à 0,8 pct pour les habitations mises en location ou prises en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement. Le taux est ramené à 0 pct pour les habitations dont le redevable est une personne physique et qui sont prises en location ou en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement, à la condition qu'une convention écrite soit conclue entre le contribuable et l'opérateur immobilier déterminant la durée de la mise à disposition du bien, le prix du loyer demandé par la personne physique et, le cas échéant, le descriptif des travaux à réaliser. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour le matériel et l'outillage visés par l'article 471, § 3, le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral établi conformément aux articles 483 et 484 et multiplié par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2002 par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.	Réduction du pourcentage du précompte immobilier.	**685,26**	**719,58**	**749,16**	**767,82**
	Art 255	Art 255. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour le matériel et l'outillage visés par l'article 471, § 3, le précompte immobilier s'élève à 1,25 pct du revenu cadastral établi conformément aux articles 483 et 484 et multiplié par le coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2002 par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.	Réduction du pourcentage du précompte immobilier.	**1.556,00**	**1.506,26**	**1.571,23**	**1.605,58**

	Art. 257	Sur la demande de l'intéressé, il est accordé : 1° une réduction d'un quart du précompte immobilier afférent à l'habitation entièrement occupée par le contribuable lorsque le revenu cadastral de l'ensemble de ses biens immobiliers sis en Belgique ne dépasse pas 745 EUR. Cette réduction est portée à 50 p.c. pour une période de 5 ans prenant cours la première année pour laquelle le précompte immobilier est dû, pour autant qu'il s'agisse d'une habitation que le contribuable a fait construire ou achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat prévue par la législation sur la matière ; 2° une réduction du précompte immobilier afférent à l'habitation occupée par un grand invalide de la guerre admis au bénéfice de la loi du 13 mai 1929 ou de l'article 13 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, ou par une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1er, 1°. Cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour un grand invalide et de 125 euros pour une personne handicapée, multiplié par la fraction [100/(100 + total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est située l'habitation occupée par le grand invalide ou par la personne handicapée)]; 3° une réduction du précompte immobilier afférent à l'immeuble occupé par le chef d'une famille comptant au moins deux enfants en vie ou une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1er. Cette réduction est égale à un montant de 250 euros pour chaque personne à charge handicapée, y compris le conjoint ou le cohabitant légal, et de 125 euros pour chaque enfant à charge non handicapé, multiplié par la fraction [100/(100 + total des centimes additionnels au précompte immobilier établis par la commune, par l'agglomération et par la province où est situé l'immeuble occupé par le chef de famille)]; Un enfant militaire, résistant, prisonnier politique ou victime civile de la guerre, décédé ou disparu pendant les campagnes 1914-1918 ou 1940-1945, est compté comme s'il était encore en vie ; 3°bis . une réduction du précompte immobilier […]	Réduction du précompte immobilier.	**3.724,70**	**3.719,22**	**3.787,26**	**3.508,07**
Droits d'enregistrement - WFE							

Code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe	**Art 44bis**	Art. 44bis. § 1er Le droit fixé à l'article 44 est réduit à 3 p.c. en cas d'acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale. Ce taux s'applique également: 1° en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan; 2° en cas de cession d'une part indivise en pleine propriété par une personne physique dans un immeuble visé au présent alinéa à une ou plusieurs personnes physiques pour autant que cette cession reconstitue la totalité de la pleine propriété de l'immeuble. Pour l'application du présent article, est considérée comme résidence principale, sauf preuve contraire, l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population ou le registre des étrangers. La date d'inscription dans ce registre vaut comme date d'établissement de la résidence principale. Pour l'application du présent article, est également considéré comme terrain à bâtir, le terrain sur lequel est érigé une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale. § 2 L'octroi du taux visé au paragraphe 1er est subordonné aux conditions suivantes: 1° l'acquéreur ne peut, à la date du document donnant lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel, posséder la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation; s'il y a plusieurs acquéreurs, ils ne peuvent posséder conjointement à la date précitée la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation. En cas d'acquisition par plusieurs acquéreurs, le fait qu'un ou plusieurs d'entre eux possèdent à la date précitée la totalité en pleine propriété d'un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ne fait pas obstacle à l'octroi du tarif réduit à concurrence des parts acquises par les autres acquéreurs […]	Tarif réduit à 3% pour acquisition habitations propre et unique.	/	**507.957,00**	**507.957,00**	**507.957,00**

	Art 46 bis	Art. 46bis. §1er En ce qui concerne les ventes, la base imposable déterminée conformément aux articles 45 et 46 est réduite conformément aux alinéas suivants en cas d'acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale. Cet abattement s'applique également en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan. Le montant de l'abattement dont question à l'alinéa 1er est déterminé comme suit: 1° lorsque la base imposable excède 500 000 €: 20 000 €; 2° lorsque la base imposable est comprise entre 350 000 et 500 000 €: 40 000 € - (20 000 € x (base imposable - 350 000)/150 000); 3° lorsque la base imposable n'excède pas 350 000 €: 40 000 €. Par dérogation à l'alinéa 2, en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan, le montant de l'abattement dont question à l'alinéa 1er est déterminé comme suit: 1° lorsque la base imposable excède 250 000 €: 20 000 €; 2° lorsque la base imposable est comprise entre 175 000 et 250 000 €: 40 000 € - (20 000 € x (base imposable - 175 000)/75 000); 3° lorsque la base imposable n'excède pas 175 000 €: 40 000 €. Pour l'application du présent article, est considérée comme résidence principale, sauf preuve contraire, l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population ou du registre des étrangers. La date d'inscription dans ce registre vaut comme date d'établissement de la résidence principale. Pour l'application du présent article, est également considéré comme terrain à bâtir, le terrain sur lequel est érigée une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale. […]	Abattement de 20.000 EUR sur la base imposable d'une première maison d'habitation. + Abattement supplémentaire de 20.000 EUR si valeur inférieure à 350.000 EUR et réduction de l'abattement supplémentaire si prix compris entre 350.000 et 500.000 EUR. Pour terrains à bâtir : fourchette de 175.000 à 250.000 EUR pour abattement supplémentaire. Abrogé à partir de 2025.	**79.443,16**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

	Art 51	Art. 51. Le droit fixé par l'article 44 est réduit à 6 % pour les ventes faites, en vue de la réalisation de leur objet social : 1° aux sociétés agréées soit par la Société nationale du logement, soit par la Société nationale terrienne, soit par les Sociétés régionales créées en exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public; 2° A la société coopérative "Fonds du logement de la ligue des familles nombreuses de Belgique", aux sociétés coopératives Fonds flamand du logement des familles nombreuses, Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et Fonds du logement des familles de la Région bruxelloise. En ce qui concerne les sociétés visées sous le 1° ci-dessus, la réduction est subordonnée à la justification de l'agréation de la société acquéreuse.	Droit réduit à 6% pour des ventes aux Société immobilières de service public.	**35,06**	**145,21**	**150,57**	**156,20**
	Art 52	Art. 52. Le droit est réduit à 0 % pour les ventes d'habitations consenties par une personne morale de droit public à une personne physique bénéficiant de la prime à l'acquisition telle que visée par le Code wallon du Logement. Le retrait éventuel de cette prime entraîne l'obligationpour l'acquéreur de compléter le paiement du droit à concurrence du taux fixé par l'article 44.	Droit réduit à 0% pour les ventes aux bénéficiaires de la prime à l'acquisition.	**175,75**	**179,95**	**186,59**	**193,57**

	Art 53	Article 53 (Après le 1er janvier 2025) Le droit fixé par l'article 44 est réduit à 5 p.c. ou à 6 p.c., pour les ventes de la propriété à une personne physique d'immeubles ruraux dont le revenu cadastral n'excède pas le maximum fixé à l'article 53bis, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53ter. Est considéré comme immeuble rural, celui qui se compose soit de bâtiments et de terrains affectés ou destinés à une exploitation agricole, soit seulement de terrains qui se trouvent dans ce cas. 5 Dans les cas prévus par l'alinéa 1er 5[...]: 1° soit, lorsque la vente donne lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le taux réduit est de 5 %, appliqué à la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50; 2° soit, dans les autres cas, le taux réduit est de 6 %, appliqué à la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, à concurrence de la valeur maximale inscrite à l'article 53ter, le tarif normal inscrit à l'article 44 du présent Code étant appliqué au surplus de la valeur précitée. […]	Droits d'enregistrement réduits à 5% ou 6% pour maisons modestes et immeubles ruraux. Uniquement immeubles ruraux à partir de 2025.	**125.028,98**	**472,13**	**489,56**	**507,86**
	Art. 62	Art. 62. Le droit fixé par l'article 44 est réduit à 5 p.c. pour les ventes faites de gré à gré et par acte authentique à des personnes qui exercent la profession d'acheter des immeubles en vue de la revente. Cette réduction n'est toutefois pas applicable aux ventes de biens ruraux dont la valeur vénale n'excède pas le montant obtenu en multipliant le revenu cadastral par un coefficient fixé par le Roi.	Réduction du droit pour des ventes aux personnes faisant profession d'acheter des immeubles en vue de la revente. ("Marchands de biens").	**17.793,38**	**15.349,67**	**15.916,07**	**16.511,33**

	Art. 72	Art. 72. Sont exemptés du droit proportionnel et soumis au droit fixe général, les échanges d'immeubles ruraux non bâtis dont la valeur vénale pour chacun des lots n'excède pas le montant obtenu en multipliant le revenu cadastral par un coefficient fixé par le Roi. Toutefois, le droit fixé par l'article 44 est perçu, en cas d'inégalité des lots, sur la différence de valeur ou sur la soulte si celle-ci est supérieure à cette différence. Ce droit est réduit à 6 % si la différence de valeur ou la soulte n'excède pas le quart de la valeur vénale du moindre lot. L'application du présent article est subordonnée à la triple condition : 1° que la valeur vénale de chacun des lots soit déclarée par les parties, soit dans l'acte, soit au pied de celui-ci avant l'enregistrement; 2° qu'un extrait de la matrice cadastrale soit annexé à l'acte au moment de l'enregistrement; 3° que, dans une déclaration faite dans l'acte ou au pied de celui-ci avant l'enregistrement, les parties précisent si les immeubles échangés sont exploités par elles-mêmes ou par des tiers et, dans cette dernière hypothèse, que l'acte ou un écrit annexé à celui-ci avant l'enregistrement constate l'accord de tous les exploitants des biens compris dans l'échange.	Réduction du droit (échanges d'immeubles ruraux non bâtis).	/	/	/	/
Droits de donation - WFE							
Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe	**Art. 131 quater**	Art. 131 quater. Par dérogation à l'article 131, est exempté de droit de donation : 1° la valeur des arbres croissant sur pied dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne; 2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier et pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne."	Exemption du droit de donation sur des biens forestiers spécifiques.	**1.373,29**	**1.406,11**	**1.458,00**	**1.512,53**
	Art. 131 quinquies	Art. 131 quinquies. § 1er. Par dérogation à l'article 131, est exempté de droit de donation : a) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000; b) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au	Exemption du droit de donation pour des sites Natura 2000.	**1.937,21**	**1.983,51**	**2.056,70**	**2.133,62**

		régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de donation sont réputés localisés en Région wallonne.					
	131 septies	Art. 131septies. Par dérogation à l'article 131, une réduction sur les droits dus est appliquée comme suit : 1° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une donation entre vifs est grevé d'un bail à ferme de longue durée au sens de l'article 8, §2, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil : a) cinquante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail; b) trente pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a); 2° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une donation entre vifs est grevé d'un bail à ferme de carrière au sens de l'article 8, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil : a) septante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail; b) cinquante pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a). Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°, la réduction est accordée si le bail à ferme de longue durée ou de carrière est : 1° notifié à l'Observatoire foncier conformément à l'article D.357, du Code wallon de l'Agriculture; 2° conclu par acte authentique conformément à l'article 3, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil. […]	Réduction des droits de donation pour les terres affectées d'un bail à ferme, de longue durée ou de carrière.	**6.557,36**	**6.719,33**	**6.967,27**	**7.227,85**

	Art. 140	Art. 140. Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131bis, sont réduits : 1° à 5,5 % pour les donations faites : - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Belgique ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; - aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement ; - au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ; - aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du Logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement ;	Réductions du droit.	**38,62**	**39,54**	**41,00**	**42,54**
	Art. 140 (suite)	Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131bis, sont réduits : 1°bis à 0 % pour les donations faites : a) à la Région wallonne ; b) à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ; c) aux institutions analogues à celles visées aux a) et b) créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; d) à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique européen ; e) aux personnes morales créées par les institutions visées aux a) à d) ; f)aux Commissions de gestion des Parcs naturels lors de leur passage en association sans but lucratif en application de l'article 11 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.	Réductions du droit.	/	/	/	/
	Art. 140 (suite)	Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131bis, sont réduits : 2° à 7 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but	Réductions du droit.	**225,61**	**231,92**	**240,48**	**249,48**

	lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique ;					
Art. 140 (suite)	Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131bis, sont réduits : 3° à 100 euros pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées au 2o, lorsque le donateur est lui-même l'u ne de ces fondations ou personnes morales ;	Réductions du droit.	**186,41**	**190,87**	**197,91**	**205,31**
Art. 140 (fin)	Les droits fixés selon le cas aux articles 131 ou 131bis, sont réduits : 4° à 1,10 % pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.	Réductions du droit.	/	/	/	/
Art. 140bis	§ 1er Par dérogation aux articles 131 et 131bis, le droit de donation est réduit à 0 % pour les donations d'entreprise, lorsque ces donations, constatées par acte authentique, ont pour objet : 1° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office. Le droit fixé aux articles 131 à 140 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation. Le droit fixé aux articles 131 à 140 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment de l'acte authentique de la donation, dans la mesure de la valeur vénale de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble ; En cas de transmission de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, indépendamment de la transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée, ces terres sont néanmoins considérées comme des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de	Exemption totale dans certains cas de transmission d'entreprise	/	/	/	/

		commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité agricole, à la condition que ces terres fassent l'objet, à la date de la donation, d'un bail à ferme conformément à la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil. Dans ce cas, l'entreprise, au sens des conditions du § 2, 1°, et de l'article 140quinquies, § 1er, 1°, 2° et 3°, est l'entreprise agricole de l'exploitant effectif de l'activité agricole qui est exercée sur ces terres, en considérant cette entreprise dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres. 2° la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur : a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat […]					
	Art 159	L'article 159, 15° : 15°. les partages, partiels ou totaux, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parts indivises, la conversion prévue aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision, et la donation entre vifs en ligne directe, entre époux, entre cohabitants légaux visés à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, en propriété ou en usufruit, par une ou plusieurs personnes physiques au profit d'une ou plusieurs personnes physiques et portant sur des biens immobiliers classés comme monuments, au sens du Livre III du Code wallon du Patrimoine.	Exemption des droits d'enregistrement (donation, partage, cession, conversion) sur la mutation de biens classés à concurrence du montant de travaux de restauration.	/	/	/	/

	Art 211	Art. 211. En cas de donation entre vifs, d'un bien immeuble situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation, par un acte ayant subi le droit fixé conformément aux articles 131 à 138/2, le droit perçu est restitué à concurrence de vingt-cinq pour cent du montant toute taxe comprise des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie visées au présent article, sans que cette restitution ne puisse excéder 2 500 euros, aux conditions cumulatives suivantes : 1° le donataire, dans ou au pied du document ayant donné lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel ou dans un écrit signé joint à ce document, a demandé l'application de la présente disposition; 2° le donataire a établi sa résidence principale à l'endroit du bien donné dans l'année qui suit l'acte de donation; 3° le donataire a conservé sa résidence principale dans l'immeuble donné durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'application du présent article a été demandée; 4° le donataire a effectué et a payé dans les trois ans qui suivent l'acte de donation des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans l'immeuble donné; 5° le donataire a réalisé les travaux concernés par les dépenses dont question au point 4° dans les trois ans qui suivent l'acte de donation; 6° le donataire fournit une attestation par laquelle il est précisé qu'il répond aux conditions du présent article. […]	Restitution des droits de donation payés à concurrence d'un maximum de 2.500 euros représenté par des travaux économiseurs d'énergie.	**1.844,80**	**1.888,89**	**1.958,59**	**2.031,84**
Droits de succession - WFE							

Code des droits de succession et de mutation par décès	**Art. 54**	Art. 54. Est exempt du droit de succession et de mutation par décès: 1° ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe appelé légalement à la succession, ou entre époux, ou entre cohabitants légaux visés à l'article 48 : - à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros ; - à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros. Le montant total exempté est augmenté, en faveur des enfants du défunt qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, de 2.500,00 euros pour chaque année entière restant à courir jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans et, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, de la moitié des abattements supplémentaires dont bénéficient ensemble les enfants communs. Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé par priorité sur les tranches successives de la part nette dans un bien immeuble visé par le tarif spécifique de l'article 60ter, en commençant par la plus basse, le solde étant éventuellement imputé sur les tranches successives de la part nette dans les autres biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau I, en commençant par la plus basse des tranches de ce dernier tarif effectivement applicable à ces autres biens après application de la progressivité de l'article 66ter. 2° ce qui est recueilli par tous autres héritiers, légataires ou donataires dans les successions dont le montant net ne dépasse pas 620,00 EUR. 3° ce qui est recueilli par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré appelé légalement à la succession d'un de cujus mineur d'âge : - à concurrence d'un montant de 12.500,00 euros; - à concurrence d'un montant supplémentaire de 12.500,00 euros, lorsque la part nette recueillie par cet ayant droit n'excède pas 125.000,00 euros. Le montant total exempté, éventuellement augmenté, est imputé sur les tranches successives de la part nette dans les biens soumis au tarif normal de l'article 48, tableau II, en commençant par la plus basse des tranches de ce dernier tarif effectivement applicable à ces biens.	Exemption partielle du droit.	**22.835,64**	**23.210,54**	**24.067,01**	**24.967,12**

	Art 55	Art. 55. Sont exempt des droits de succession et de mutation par décès les legs faits : 1° à la Région wallonne; 2° à la Communauté française, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, aux Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande; 3° aux institutions analogues à celles visées aux 1° et 2° créées conformément et assujetties à la législation d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; 4° à l'Etat fédéral et à un Etat membre de l'Espace économique européen; 5° aux personnes morales créées par les institutions visées aux 1° à 4°	Exemption du droit.	**48,04**	**572,93**	**321,95**	**333,99**
	Art 55 Bis	Art. 55bis § 1er. Est exempte des droits de succession et de mutation par décès : a) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ; b) la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire, et pour lesquels les droits de succession et les droits de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne.	Exemption du droit pour des sites Natura 2000 sous conditions.	**4.649,31**	**4.760,43**	**4.936,09**	**5.120,70**
	Art. 55 ter	Art. 55ter. Est exempt des droits de succession et de mutation par décès : 1° la valeur des arbres sur pied croissant dans les bois et forêts au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne; 2° la valeur d'actions et de parts d'un groupement forestier au sens de la loi du 6 mai 1999 visant à promouvoir la création de sociétés civiles de groupements forestiers, en ce qu'elle procède d'arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, au sens de l'article 2, alinéas 1er et 2, du Code forestier et pour lesquels les droits de succession et de mutation par décès sont réputés localisés en Région wallonne.	Exemption du droit sur des biens forestiers spécifiques.	**3.295,92**	**3.374,69**	**3.499,22**	**3.630,09**

	Art. 55 quater	Art. 55quater. § 1er. Peut être exempté de droits de succession et de mutation par décès, à concurrence d'un montant de 250.000 euros, ce qui est recueilli par un héritier en ligne directe ou par un héritier en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ainsi que leurs descendants au 1er degré, appelés légalement à la succession d'une victime décédée suite à un acte exceptionnel de violence. Est considéré comme un acte exceptionnel de violence, tout acte de violence posé de manière intentionnelle, par une personne isolée ou un groupe de personnes, ayant fait naître au sein de la population un sentiment de peur et d'insécurité en raison, d'une part, de la violence de l'acte lui-même et, d'autre part, des conséquences graves qui en ont découlé, telles que le décès ainsi que l'atteinte à l'intégrité physique et/ou morale portée à la population présente au moment de l'acte. § 2. L'exemption prévue à l'alinéa 1er n'entraîne pas la dispense du dépôt de la déclaration de succession. Elle n'est accordée à l'héritier visé au § 1er, alinéa 1er, que pour autant que ce dernier remette au receveur compétent une attestation délivrée par la Direction générale opérationnelle Fiscalité du Service public de Wallonie confirmant que le défunt est bien décédé des suites d'un acte exceptionnel de violence, tel que défini au § 1er, alinéa 2. Lorsque l'attestation n'est pas remise au plus tard en même temps que la déclaration de succession, les droits sont calculés au tarif des articles 48 à 60 et 60ter, sous réserve d'une restitution dans les conditions de l'article 135, 9°. […]	Exemption du droit.	/	/	/	/
	Art 55 sexies	Art. 55sexies. §1er. Peut être exempté des droits de succession et de mutation par décès, la part nette des biens immobiliers classés comme monument, au sens du Livre III du Code Wallon du Patrimoine, recueillie, en propriété ou en usufruit, par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, entre époux, entre cohabitants légaux visés à l'article 48 du Code des droits de succession ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus.	Exemption des droits de succession sur la mutation de biens classés à concurrence de travaux de restauration.	/	/	/	/
	Art 56	Art. 56. Le montant du droit liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour de l'ouverture de la succession, est réduit de 2 % pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62,00 EUR par enfant. Cette réduction est portée, en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant, à 4 % par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124,00 EUR par enfant.	Réduction du droit de 2% ou 4%.	**123,08**	**119,85**	**124,27**	**128,92**

		Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né.					
	Art 56 bis	Art. 56bis. Le montant des droits de succession liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire, en vertu de l'article 55bis, §§ 3 et 4, est réduit de 5 p.c. par année durant laquelle le régime de protection primaire a été appliqué aux biens qui étaient repris dans le périmètre du site candidat au réseau Natura 2000.	Réduction du droit de 5% sur les sites Natura 2000.	/	/	/	/
	Art. 57	Art. 57. Si les biens qui sont frappés des droits de succession ou de mutation par décès font l'objet, dans l'année de la mort du défunt, d'une ou de plusieurs autres transmissions par décès, les droits dus à raison de ces dernières transmissions sont réduits de moitié, sans que la diminution d'impôt à résulter de cette réduction puisse excéder, pour chacune desdites transmissions par décès, les droits perçus sur la transmission immédiatement antérieure.	Réduction du droit de 50%.	**2.605,04**	**1.624,48**	**2.114,76**	**2.193,85**
	Art. 58	Art. 58. Lorsqu'un bien en nue-propriété a fait l'objet de plus d'une transmission par décès avant l'extinction de l'usufruit, l'héritier qui parvient à la jouissance du plein domaine n'est tenu de payer au maximum, tant pour les droits dont le paiement a été suspendu que pour ceux dont il serait redevable de son chef, qu'une somme représentant soixante pour cent de la valeur en pleine propriété du bien à la date où s'est opérée la dernière transmission de la nue-propriété.	Réduction du droit	/	/	/	/

	Art. 59	Art. 59. Les droits de succession et de mutation par décès sont réduits : 1° à 5,5 % pour les legs faits : - aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Région wallonne; - aux sociétés agréées par la Société wallonne du Logement; - au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie; - aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement; 2° à 7 % pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique.	Réductions du droit sur des legs à certaines associations ou institutions publiques.	**41.498,63**	**44.193,69**	**45.824,44**	**47.538,27**
	Art. 60 bis	Art. 60bis. § 1er. Par dérogation à l'article 48, le droit de succession et le droit de mutation par décès sont réduits à 0 %, pour l'obtention d'une part nette dans une entreprise, lorsque la succession, ou la liquidation du régime matrimonial consécutive au décès : 1° comprend un droit réel sur des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office; Le droit fixé à l'article 48 reste néanmoins applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au moment du décès. Le droit fixé à l'article 48 reste également applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés partiellement à l'habitation au moment du décès, dans la mesure de la part dans cette partie de l'immeuble affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble; 2° comprend un droit réel sur : a) des titres d'une société dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui exerce, elle-même ou elle-même et ses filiales, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge	Réduction du droit à 0% pour l'obtention d'une part nette dans l'entreprise.	/	/	/	/

		ou office, à titre principal sur une base consolidée pour la société et ses filiales, pour l'exercice comptable en cours de la société et pour chacun des deux derniers exercices comptables de la société clôturés au moment du décès du de cujus; b) des créances sur une société visée au a) qui précède					

	Art 55 quinquies	Article 55quinquies. §1er. Est exempte des droits de succession et de mutation par décès, la part nette du conjoint ou du cohabitant légal ayant droit dans l'habitation qui servait de résidence principale au défunt et à son conjoint ou cohabitant légal, depuis au moins cinq ans à la date de son décès. Pour l'application de l'alinéa 1er, la preuve du fait que le défunt et le conjoint ou cohabitant légal avaient leur résidence principale dans l'immeuble considéré résulte, sauf preuve contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers. Est également prise en considération comme résidence principale, la dernière résidence principale des conjoints ou cohabitants légaux si leur cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait des conjoints ou cohabitants légaux, soit par un cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale. §2. Par part nette visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'on entend la valeur de la part recueillie par le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant dans la résidence principale, déduction faite des dettes. La quote-part du conjoint survivant ou du cohabitant légal survivant dans les dettes de la succession spécialement contractées pour acquérir ou conserver cette résidence principale est imputée par priorité sur leur part dans ledit bien. La quote-part du conjoint survivant ou du cohabitant légal dans les autres dettes et frais funéraires est déduite par priorité de la valeur des éléments d'actifs visés à l'article 60bis, ensuite, de la valeur des autres biens de la succession, et enfin de la valeur restante de sa part recueillie dans la résidence principale. §3.Lorsque, suivant les données du registre de la population ou du registre des étrangers, […]	Une immunisation totale des droits de succession relatifs à l'immeuble servant de résidence principale au défunt est accordée à son conjoint ou cohabitant légal survivant. Impact globalisé avec 60ter.	**127.374,97**	**135.482,55**	**140.481,86**	**145.735,88**

	Art 60 ter	« Art. 60ter. §1er. Lorsque la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de son décès et que cet immeuble, destiné en tout ou en partie à l'habitation et situé en Région wallonne, est recueilli par un héritier, un légataire ou un donataire en ligne directe, le droit de succession applicable à la valeur nette de sa part dans cette habitation, abstraction faite, le cas échéant, de la valeur de la partie professionnelle dudit immeuble soumise au taux réduit de l'article 60bis, est fixé d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après. §2. Pour l'application du paragraphe 1er, la preuve du fait que le défunt avait sa résidence principale dans l'immeuble considéré résulte, sauf preuve du contraire, d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers. Le bénéfice du tarif réduit est maintenu même lorsque le défunt n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale. §3. Par valeur nette, l'on entend la valeur de la part dans l'habitation visée au paragraphe 1er, diminuée du solde des dettes et des frais funéraires après imputation sur les biens visés par l'article 60bis, comme prévu à l'article 60bis, §2, à l'exclusion de celles se rapportant spécialement à d'autres biens. §4. Dans le cas où, suivant les données du registre de la population ou du registre des étrangers, les conditions visées, par le présent article sont remplies, le receveur accorde d'office ce tarif réduit. […]	Réduction des droits de succession pour immeubles familial.				

	Art 60quater	Article 1er Dans le Code des droits de succession, il est inséré un article 60quater, rédigé comme suit : « Art. 60quater. Par dérogation à l'article 48, une réduction sur les montants des droits dus est appliquée comme suit : 1° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une succession est grevé d'un bail à ferme de longue durée au sens de l'article 8, §2, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil : a) cinquante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail; b) trente pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a); 2° lorsqu'un bien immeuble non-bâti situé en Région wallonne faisant l'objet d'une succession est grevé d'un bail à ferme de carrière au sens de l'article 8, §3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil : a) septante-cinq pourcents sur les quatre premiers hectares transmis faisant l'objet de ce bail; b) cinquante pourcents sur les hectares transmis faisant l'objet de ce bail, au-delà des hectares visés au a). Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°, la réduction est accordée si le bail à ferme de longue durée ou de carrière est : 1° notifié à l'Observatoire foncier conformément à l'article D.357, du Code wallon de l'Agriculture; 2° conclu par acte authentique conformément à l'article 3, §3, de la section 3 […]	Réduction des droits de succession pour les terres affectées d'un bail à ferme, de longue durée ou de carrière.	**5.561,12**	**5.698,48**	**5.908,75**	**6.129,74**

	135bis	Art. 135bis. En cas de succession, d'un bien immeuble situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation, le droit de succession perçu peut donner lieu à une restitution à concurrence de vingt-cinq pour cent du montant toute taxe comprise des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie visées au présent article, sans que cette restitution ne puisse excéder 2 500 euros, aux conditions cumulatives suivantes : 1° l'héritier, dans ou au pied de la déclaration de succession donnant lieu à la perception du droit de succession ou dans un écrit signé joint à cette déclaration, a demandé l'application de la présente disposition; 2° l'héritier a établi sa résidence principale à l'endroit du bien dans l'année qui suit la date de dépôt de la déclaration de succession; 3° l'héritier a conservé sa résidence principale dans l'immeuble donné durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'application du présent article a été demandée; 4° l'héritier a effectué et a payé dans les trois ans qui suivent la date de dépôt de la déclaration des dépenses en vue d'économiser l'énergie dans l'immeuble; 5° l'héritier a réalisé les travaux concernés par les dépenses dont question au point 4° dans les trois ans qui suivent la date de dépôt de la déclaration de succession; 6° l'héritier fournit au receveur une attestation par laquelle il est précisé qu'il répond aux conditions du présent article. Lorsque l'héritier n'a pas pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure ou de raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale, la condition prévue à l'alinéa 1er, 3°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure ou de cette raison impérieuse. Lorsque l'héritier n'a pas pu finaliser les travaux pour cause de force majeure, la condition prévue à l'alinéa 1er, 5°, ne doit plus être remplie à dater de cette force majeure. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article et les dépenses à réaliser en vue d'économiser l'énergie.[…]	Restitution des droits de succession payés à concurrence d'un maximum de 2.500 euros représenté par des travaux économiseurs d'énergie.	/	/	/	/
IPP - WFE							

Décret du 28.4.2016 de la Région wallonne relatif au prêt « Coup de pouce » modifié par le décret du 4 juin 2026.	**Art 8 et 8/1**	Article 8 § 1er Un crédit d'impôt annuel est accordé au prêteur assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, tel que localisé dans la Région wallonne, conformément aux articles 5/1, § 2, et 54/2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'article 248/2 du Code des impôts sur les revenus. § 2 Le crédit d'impôt est calculé sur la base des montants prêtés restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés. § 3 La moyenne arithmétique de tous les montants prêtés, en principal, et restant dus dans le cadre d'un ou plusieurs prêts enregistrés, au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable, constitue l'assiette de calcul du crédit d'impôt visé au paragraphe 1er. L'assiette de calcul s'élève à 75.000 euros au maximum par prêteur, étant entendu que la somme des prêts en cours n'excède pas 75.000 euros pour la période imposable considérée. § 4 Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1er est de deux virgule cinq pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3. § 5 Le crédit d'impôt visé au paragraphe 1er est accordé pour la durée du prêt enregistré, à compter de l'exercice d'imposition se rapportant à la période imposable pendant laquelle le prêt a été conclu. L'avantage fiscal est refusé pour la période imposable au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 ou pour laquelle les justificatifs visés à l'article 7 font défaut, ne sont pas conformes, ou sont incomplets. L'avantage fiscal refusé est perdu et son report aux années d'imposition suivantes est impossible. L'avantage fiscal prend fin à partir de l'exercice fiscal suivant celui se rapportant à la période imposable: […]	Octroi d'un crédit d'impôt de 2,5% pour un prêt cotroyé à une PME/indépendant avec assiette max 75.000 EUR . Durée du prêt : 4-6-8 ou 10, Credit impôt unique de 30% de l'assiette si défaut.	**1.821,88**	**2.109,06**	**2.198,17**	**2.393,60**
Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)	**Art 145/21.**	Article 145/21 Aux conditions prévues à l'article 145/22, il est accordé une réduction d'impôt calculée sur les dépenses jusqu'à concurrence de 920 EUR (montant à indexer àpd ex.2014) au plus par contribuable, qui ne constituent pas des frais professionnels et qui sont effectivement payées pendant la période imposable pour des prestations, à fournir par un travailleur dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour des prestations payées avec des titres-services visés dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, autres que des titres-services sociaux. La réduction d'impôt est égale à 30 pct des dépenses visées	Réduction d'impôt sur base de l'utilisation des titres-services.	**23.021,69**	**21.600,32**	**22.511,90**	**23.087,61**

		à l'alinéa 1er. Pour déterminer le montant des dépenses visées à l'alinéa 1er, il n'est tenu compte que de la valeur nominale des chèques-A.L.E. visés par la règlementation relative aux agences locales pour l'emploi ou de la valeur nominale des titres-services visés à l'alinéa 1er.					
	Art 145/22	L'article 145/22 du code des impôts sur les revenus 92 est remplacé par : « Les dépenses visées à l'article 145/21 du Code des impôts sur les revenus 92 ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt : 1° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi : a) qu'à concurrence de la valeur nominale des chèques-ALE édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de l'émetteur au cours de la période imposable, diminuée de la valeur nominale de ces chèques-ALE qui ont été retournés à l'émetteur au cours de la même période imposable; b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclara¬tion aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi et délivrée par l'émetteur des chèques-ALE. 2° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations payées pour des prestations payées avec des titres-services : a) qu'à concurrence du montant obtenu en suivant les opérations suivantes : 1) en premier lieu, on calcule la différence entre d'une part, le prix d'acqui-sition des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le prix d'acquisition de ces titres-services qui ont été rem¬boursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable; 2) ensuite, le montant obtenu au 1) est multiplié par un coefficient dont le numérateur est 3 et le dénominateur est le prix d'acquisition du titre-services; 3) enfin, le montant obtenu au 2) est multiplié par un coefficient dont […]	Réduction d'impôt sur base de l'utilisation des chèques ALE.	**460,81**	**421,75**	**440,69**	**451,96**

	Art 145/30	Art. 145/30 Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées pendant la période imposable en vue de la rénovation d'une habitation située en Belgique dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier et qu'il donne en location via une agence immobilière sociale. La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui: a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels; b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69; c) entrent en considération pour l'application de l'article 145/25. La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes: 1° l'habitation, dont la prise d'occupation au moment du début des travaux, remonte à au moins 15 ans; 2° le coût total des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, s'élève à au moins 11.990 EUR (montant indexé); 3° les prestations relatives à ces travaux sont fournies et facturées au contribuable. La réduction d'impôt est accordée durant neuf périodes imposables successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi les revenus imposables et ce, à concurrence de 5 pct des dépenses réellement faites pour chacune des périodes imposables, avec un maximum annuel de 1.200 EUR (montant indexé), tant que l'habitation est donnée en location dans les conditions requises. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130. Le Roi détermine, par arrêté délibéré au Conseil des ministres, la nature des prestations visées à l'alinéa 3, 3°. Il saisira les chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa précédent.[…]	Réduction d'impôt pour les travaux de rénovation d'habitation louée via une Agence Immobilière Sociale.	**342,68**	**362,61**	**377,93**	**387,60**

	Art 145/36	Article 145/36 Il est accordé une réduction d'impôt pour la partie non couverte par des subsides, des dépenses effectivement payées au cours de la période imposable et exposées par le propriétaire d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites classés conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou selon une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non donnés en location, en vue de leur entretien et de leur restauration, pour autant que ces immeubles, parties d'immeubles ou sites soient accessibles au public. La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui: a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels; b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69; c) entrent en considération pour l'application des articles 145/25, 145/30 et 145/31. Le montant pour lequel la réduction d'impôt est octroyée, est égal à 50 % des dépenses réellement payées au cours de la période imposable et ne peut excéder 25.000 euros (montant à indexer àpd de l'ex. 2013) par période imposable. La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant qui peut être prise en compte. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130. Les dépenses visées à l'alinéa 1er sont les dépenses qui, après accord préalable de l'autorité compétente, sont exposées en vue de la préservation de ces biens ou d'une partie de ceux-ci, de leur rétablissement dans leur état antérieur ou de leur valorisation sur le plan historique, artistique, scientifique ou esthétique. Pour l'application de cet article, des immeubles bâtis, des parties d'immeubles bâtis ou des sites sont considérés comme accessibles au public lorsqu'ils sont reconnus comme tels par l'autorité compétente. Le Roi détermine les modalités d'application de la réduction d'impôt.	Réduction d'impôt pour les dépenses payées pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés.	**72,78**	**64,91**	**67,65**	**69,38**

	Art 145/37 à Art 145/46 sexies	Article 145/37, CIR 92 § 1er. Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses suivantes qui ont été effectivement payées pendant la période imposable: - les intérêts et les sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique; - les cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif pour constituer une rente ou un capital en cas de vie ou en cas de décès en exécution d'un contrat d'assurance-vie qu'il a conclu individuellement et qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un tel emprunt hypothécaire. Les intérêts, paiements et cotisations visés à l'alinéa 1er, n'entrent en ligne de compte pour la réduction que lorsque l'habitation pour laquelle ces dépenses ont été faites, est l'habitation propre du contribuable au moment où ces dépenses ont été faites. (...)	Ces articles prévoient les différents types de réductions fiscales liées aux emprunts hypothécaires et assurances-vie conclus pour l'acquisition de l'habitation propre (chèque-habitat et anciens régimes)	**801.743,03**	**788.492,36**	**742.940,03**	**680.266,80**
	Art 145/47	Article 145/47, CIR 92 Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses effectivement payées pendant la période imposable pour l'isolation du toit d'une habitation dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire. La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui: a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels; b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69; c) entrent en considération pour l'application des articles 145/25, 145/30, 145/31 ou 145/36; d) concernent des travaux effectués à une habitation dont la première occupation précède de moins de cinq ans le début de ces travaux. La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses réellement payées visées à l'alinéa 1er. Le montant total de la réduction d'impôt ne peut excéder par période imposable 2.000 euros (montant à indexer àpd ex.2015) par habitation. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130	Réduction d'impôt pour les dépenses payées pour l'isolation d'un immeuble d'habitation.	**12.250,72**	**10.717,71**	**11.170,57**	**11.456,24**

		Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux relatifs aux dépenses visées à l'alinéa 1er.					